

Republika Y'i Burundi

République du Burundi

**UMWAKA WA 52**

**N°2/2013**

**UKWEZI KWA**

**RUHUHUMA**



**52<sup>ème</sup> ANNÉE**

**N°2/2013**

**MOIS DE FÉVRIER**

**UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE**

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA**

**MU**

**BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL**

**DU**

**BURUNDI**

**IBIRIMWO**

**SOMMAIRE**

**A. ACTES DU GOUVERNEMENT**

## Table des matières

<b>N°550/116</b>	<b>28/01/2013</b>	<b>N°100/24</b>	<b>04/02/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation de certains magistrats des Tribunaux de Résidence . . . . .	155	Décret portant nomination du Directeur Général de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications « ARCT » . . . . .	157
<b>N°550/127</b>	<b>29/01/2013</b>	<b>N°100/25</b>	<b>04/02/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation de certains magistrats des Tribunaux de Résidence . . . . .	155	Décret portant nomination d'un chargé de missions à la Présidence de la République. . . . .	157
<b>N°550/147</b>	<b>30/01/2013</b>	<b>N°100/26</b>	<b>04/02/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence . . . . .	156	Décret portant nomination des conseillers au cabinet chargé des questions militaires à la Présidence de la République . . . . .	158
<b>N°550/160</b>	<b>01/02/2013</b>	<b>N°100/27</b>	<b>01/02/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire. . . . .	156	Décret portant nomination d'un cadre de l'Autorité de Régulation de la Filière Café du Burundi, « ARFIC » . . . . .	158
<b>N°550/161</b>	<b>01/02/2013</b>	<b>N°100/28</b>	<b>04/02/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence. . . . .	156	Décret portant nomination du Directeur de l'Agence de Promotion des Investissements. . . . .	159
<b>N°550/162</b>	<b>01/02/2013</b>	<b>N°100/29</b>	<b>04/02/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence. . . . .	157	Décret portant nomination des cadres du Ministère de l'Énergie et des Mines. . . . .	159

<b>N°100/30</b>	<b>04/02/2013</b>	en place du forum national des femmes au Burundi. .... 166
Décret portant nomination d'un cadre de la Régie de Production et de Distribution d'Eau et d'Électricité « REGIDESO-SP ». .... 160		
<b>N°100/31</b>	<b>04/02/2013</b>	<b>N°225/170</b> <b>04/02/2013</b>
Décret portant nomination d'un cadre à l'Agence Burundaise de l'Hydraulique Rurale (AHR). ... 160		Ordonnance portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre. .... 167
<b>N°100/32</b>	<b>04/02/2013</b>	<b>N°570/174/CAB/2013</b> <b>06/02/2013</b>
Décret portant nomination d'un cadre à l'Agence Burundaise de l'Électrification Rurale (ABER). .... 161		Ordonnance ministérielle portant annulation de l'ordonnance ministérielle n°570/693/CAB/2010 portant enregistrement du Syndicat Général des Commerçants « SYGECO » ..... 168
<b>N°100/33</b>	<b>04/02/2013</b>	<b>N°100/37</b> <b>07/02/2013</b>
Décret portant nomination du Directeur Général de l'Office du Thé du Burundi « O.T.B. » 161		Décret portant règlement d'Ordre Intérieur du Conseil National de Sécurité. .... 168
<b>N°100/34</b>	<b>04/02/2013</b>	<b>N°520/176</b> <b>07/02/2013</b>
Décret portant nomination de certains hauts cadres et cadres du Ministère à la Présidence Chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine. 162		Ordonnance portant nomination de certains cadres de l'État Major Général de la Force de Défense Nationale. .... 170
<b>N°100/35</b>	<b>04/02/2013</b>	<b>N°750/177</b> <b>07/02/2013</b>
Décret portant nomination d'un administrateur représentant l'État au Conseil d'Administration du Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain « F.P.H.U. » ..... 163		Ordonnance ministérielle portant révision de la structure officielle des prix des carburants. 172
<b>N°100/36</b>	<b>04/02/2013</b>	<b>N°100/38</b> <b>08/02/2013</b>
Décret portant nomination d'un assistant du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement. .... 163		Décret portant nomination de certains cadres de la Force de Défense Nationale. .... 175
<b>N°540/162 Bis</b>	<b>04/02/2013</b>	<b>N°520/184</b> <b>12/02/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant exonérations totales à l'importation des équipements, matériels et matières consommables, accordées dans le cadre d'exécution du contrat de construction d'une école professionnelle. .... 164		Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la Force de Défense Nationale. .... 175
<b>N°540/163</b>	<b>04/02/2013</b>	<b>N°520/185</b> <b>12/02/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant modalités de mise en application de la politique du charroi zéro. .... 164		Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la Force de Défense Nationale. .... 176
<b>N°540/164</b>	<b>04/02/2013</b>	<b>N°610/186</b> <b>12/02/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant mise en place d'une commission chargée de l'évaluation matérielle et financière des dégâts causés par l'incendie du marché central de Bujumbura. .... 165		Ordonnance ministérielle portant autorisation d'ouverture de nouvelles filières de formation à l'Initélematique. .... 176
<b>N°225/169</b>	<b>04/02/2013</b>	<b>N°550/540/187</b> <b>13/02/2013</b>
Ordonnance portant création, missions, organisation et fonctionnement du Comité Technique Électoral chargé de piloter le processus de mise		Ordonnance ministérielle conjointe portant fixation d'une prime mensuelle aux délégués du Tribunal de Commerce au guichet unique. 177
		<b>N°225/189</b> <b>13/02/2013</b>
		Ordonnance portant création, missions, organisation et fonctionnement du comité technique électoral chargé de piloter le processus de mise en place du forum national des enfants au Burundi. .... 177

<b>N°620/190</b>	<b>14/02/2013</b>	<b>N°550/200</b>	<b>15/02/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission chargée de l'organisation du concours national d'admission à l'enseignement secondaire, édition 2013. . . 178		Ordonnance ministérielle portant réintégration et affectation d'un agent de l'ordre judiciaire . . . 186	
<b>N°710/191</b>	<b>14/02/2013</b>	<b>N°550/201</b>	<b>15/02/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant création de la cellule de Gestion des Marchés Publics au sein de l'administration centrale du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage. . . . . 180		Ordonnance ministérielle portant nomination de certains agents de l'ordre judiciaire . . . 187	
<b>N°550/192</b>	<b>14/02/2013</b>	<b>N°550/202</b>	<b>15/02/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant annulation de l'ordonnance ministérielle n°550/127 du 29/01/2013 portant nomination à titre provisoire et affectation de certains magistrats des Tribunaux de Résidence. . . . . 183		Ordonnance ministérielle portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire . . . . . 187	
<b>N°550/193</b>	<b>14/02/2013</b>	<b>N°550/212</b>	<b>18/02/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant annulation de l'ordonnance ministérielle n°550/116 du 28/01/2013 portant nomination à titre provisoire et affectation de certains magistrats des Tribunaux de Résidence. . . . . 183		Ordonnance ministérielle portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire . . . . . 187	
<b>N°550/195</b>	<b>14/02/2013</b>	<b>N°550/213</b>	<b>18/02/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation de certains magistrats des Tribunaux de Résidence . . . . . 183		Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat d'un Tribunal de Résidence 188	
<b>N°100/39</b>	<b>15/02/2013</b>	<b>N°550/214</b>	<b>18/02/2013</b>
Décret portant nomination du Chancelier des Ordres Nationaux de la République du Burundi . . . . . 184		Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire . . . . . 188	
<b>N°100/40</b>	<b>15/02/2013</b>	<b>N°550/240</b>	<b>18/02/2013</b>
Décret portant nomination du secrétaire permanent de la Chancellerie des Ordres Nationaux de la République du Burundi . . . . . 184		Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures 188	
<b>N°100/41</b>	<b>15/02/2013</b>	<b>N°550/241</b>	<b>18/02/2013</b>
Décret portant nomination des membres du conseil des Ordres Nationaux de la République du Burundi . . . . . 185		Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire . . . . . 189	
<b>N°214/198</b>	<b>15/02/2013</b>	<b>N°720/242</b>	<b>18/02/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Commissaire Régional de la Brigade Spéciale Anti-Corruption . . . . . 185		Ordonnance ministérielle portant nomination des membres des Cellules de Gestion des Marchés Publics « CGMP » au sein d'Air Burundi . . . . . 189	
<b>N°540/199</b>	<b>15/02/2013</b>	<b>N°100/42</b>	<b>19/02/2012</b>
Ordonnance portant fixation du seuil minimal et de taxation de la terminaison d'appels des communications téléphoniques internationales au Burundi. . . . . 186		Décret portant nomination du coordonnateur adjoint du Bureau d'Études Stratégiques et de Développement . . . . . 190	
		<b>N°620/252</b>	<b>19/02/2013</b>
		Ordonnance ministérielle portant nomination des cadres, en direction provinciale de l'enseignement de Muramvya. . . . . 190	
		<b>N°620/253</b>	<b>19/02/2013</b>
		Ordonnance ministérielle portant nomination de certains préfets des études d'établissements d'enseignement secondaire public et communal, en direction provinciale de l'enseignement de Cibitoke. . . . . 191	
		<b>N°620/254</b>	<b>19/02/2013</b>
		Ordonnance ministérielle portant nomination de certains directeurs d'établissements d'ensei-	

gnement secondaire public et communal, en direction provinciale de l'enseignement de Cibitoke. .... 192	<b>N°620/255</b>	<b>19/02/2013</b>	<b>N°100/48</b>	<b>19/02/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination des cadres de certaines directions communales de l'enseignement, en direction provinciale de l'enseignement de Cibitoke. .... 193	<b>N°620/256</b>	<b>19/02/2013</b>	Décret portant nomination de certains ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République du Burundi ..... 197	
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un économiste d'établissement secondaire général et pédagogique public sous convention avec l'église anglicane du Burundi en direction provinciale de l'enseignement de Karuzi. .... 194	<b>N°620/257</b>	<b>19/02/2013</b>	<b>N°100/49</b>	<b>19/02/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains directeurs des établissements d'enseignement secondaire général, pédagogique et des métiers, en direction provinciale de l'enseignement de Bujumbura ..... 194	<b>N°550/258</b>	<b>19/02/2013</b>	Décret portant nomination d'un cadre au Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale ..... 198	
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un agent de l'ordre judiciaire ..... 195	<b>N°550/259</b>	<b>19/02/2013</b>	<b>N°100/50</b>	<b>20/02/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant annulation de l'ordonnance ministérielle n°550/133 du 30/01/2013 portant nomination à titre provisoire et affectation d'un agent de l'ordre judiciaire .. 195	<b>N°100/43</b>	<b>20/02/2013</b>	Décret portant organisation des établissements d'enseignement supérieur et/ou universitaire privés ..... 198	
Décret portant nomination d'un cadre permanent de la délégation provinciale de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens . 195	<b>N°100/45</b>	<b>20/02/2013</b>	<b>N°550/264</b>	<b>20/02/2013</b>
Décret portant nomination du Directeur Général de la Régie des Productions Pédagogiques « R.P.P » ..... 196	<b>N°100/46</b>	<b>20/02/2013</b>	Ordonnance ministérielle portant suspension de fonction par mesure d'ordre d'un magistrat des juridictions supérieures ..... 206	
Décret portant nomination de certains hauts cadres au Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation ..... 196	<b>N°100/47</b>	<b>20/02/2013</b>	<b>N°550/265</b>	<b>20/02/2013</b>
Décret portant nomination du Secrétaire Exécutif permanent du Bureau de Centralisation Géomatique ..... 197			Ordonnance ministérielle portant suspension de fonction par mesure d'ordre d'un magistrat des juridictions supérieures ..... 206	
			<b>N°550/266</b>	<b>20/02/2013</b>
			Ordonnance ministérielle portant suspension de fonction par mesure d'ordre d'un magistrat des parquets ..... 207	
			<b>N°550/267</b>	<b>20/02/2013</b>
			Ordonnance ministérielle portant suspension de fonction par mesure d'ordre d'un magistrat des Tribunaux de Résidence. .... 207	
			<b>N°550/268</b>	<b>20/02/2013</b>
			Ordonnance ministérielle portant suspension de fonction par mesure d'ordre d'un magistrat des Tribunaux de Résidence. .... 207	
			<b>N°550/269</b>	<b>20/02/2013</b>
			Ordonnance ministérielle portant suspension de fonction par mesure d'ordre d'un magistrat des Tribunaux de Résidence. .... 208	
			<b>N°550/270</b>	<b>20/02/2013</b>
			Ordonnance ministérielle portant suspension de fonction par mesure d'ordre d'un magistrat des Tribunaux de Résidence. .... 208	
			<b>N°550/271</b>	<b>20/02/2013</b>
			Ordonnance ministérielle portant suspension de fonction par mesure d'ordre d'un magistrat des Tribunaux de Résidence. .... 209	

<b>N°550/272</b>	<b>20/02/2013</b>	<b>N°540/285</b>	<b>22/02/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité d'office d'un Inspecteur de la Justice . . . 209		Ordonnance ministérielle portant modalités de mise en application de la politique du charroi zéro . . . . . 214	
<b>N°550/273</b>	<b>20/02/2013</b>	<b>N°550/287</b>	<b>22/02/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant clôture du dossier disciplinaire ouvert à charge du magistrat NDACAYISABA Oscar, matricule 219.209, juge au Tribunal de Résidence de Matana . 209		Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures 215	
<b>N°550/276</b>	<b>20/02/2013</b>	<b>N°610/289</b>	<b>22/02/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du Ministère Public . . . . . 210		Ordonnance ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires étrangers . . . . . 215	
<b>N°100/51</b>	<b>21/02/2013</b>	<b>N°610/290</b>	<b>22/02/2013</b>
Décret portant nomination d'un conseiller au cabinet civil du Président de la République 210		Ordonnance ministérielle portant autorisation d'ouverture d'une nouvelle filière, de formation professionnelle à l'université lumière de Bujumbura . . . . . 217	
<b>N°100/52</b>	<b>21/02/2013</b>	<b>N°610/291</b>	<b>22/02/2013</b>
Décret portant nomination du commissaire général et du commissaire général adjoint du service charge des entreprises publiques « SCEP » . . . . . 211		Ordonnance ministérielle portant autorisation d'ouverture de l'Institut Africain de Gestion des Risques Économiques et du Développement International . . . . . 218	
<b>N°550/277</b>	<b>21/02/2013</b>	<b>N°610/292</b>	<b>22/02/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant agrément de la Fondation pour la Promotion de la Dignité des Jeunes et des Enfants « PDJE » en sigle . . . 211		Ordonnance ministérielle portant agrément des programmes à l'École Nationale d'Administration (E.N.A.) . . . . . 219	
<b>N°520/280</b>	<b>21/02/2013</b>	<b>N°610/293</b>	<b>22/02/2013</b>
Ordonnance portant création des services et unités du commandement de la marine . . . 212		Ordonnance ministérielle portant autorisation d'ouverture de nouvelles filières de formation à l'Institut Supérieur de Développement (ISD) . 219	
<b>N°550/281</b>	<b>21/02/2013</b>	<b>N°610/294</b>	<b>22/02/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un substitut du parquet général. . . . . 212		Ordonnance ministérielle portant agrément des programmes en sciences électromécaniques, développement communautaire et santé publique à l'Institut Supérieur de Développement (ISD) . . . . . 220	
<b>N°550/282</b>	<b>21/02/2013</b>	<b>N°100/53</b>	<b>25/02/2013</b>
Décision portant octroi d'un congé de formation en faveur de monsieur NIYONGABO Évariste : matricule 222.570, Substitut du Procureur de la République à Mwaro . . . . . 213		Décret portant nomination de certains cadres du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage 220	
<b>N°550/283</b>	<b>21/02/2013</b>	<b>N°100/54</b>	<b>25/02/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant démission d'office d'un magistrat des juridictions supérieures . . . . . 213		Décret portant nomination d'un cadre de l'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi « ISABU » . . . . . 221	
<b>N°530/284</b>	<b>22/02/2013</b>	<b>N°100/55</b>	<b>25/02/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant réorganisation de l'administration de base en commune de Kabezi en province de Bujumbura . . . . . 214		Décret portant nomination d'un cadre de la Société de Déparchage et de Conditionnement, « SODECO » . . . . . 221	

<b>N°100/56</b>	<b>21/02/2013</b>	<b>N°100/59</b>	<b>26/02/2013</b>
Décret portant nomination d'un conseiller au secrétariat permanent du conseil supérieur de la magistrature . . . . .	222	Décret portant nomination de l'administrateur communal élu de Mugina . . . . .	228
<b>N°100/57</b>	<b>25/02/2013</b>	<b>N°720/306</b>	<b>26/02/2013</b>
Décret portant nomination de certains membres du conseil économique et social . . . . .	222	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics « CGMP » à l'administration centrale du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement. . . . .	229
<b>N°630/296</b>	<b>25/02/2013</b>	<b>N°610/309</b>	<b>26/02/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant création de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) au sein de la Clinique Prince Louis Rwagasore (CPLR) . . . . .	223	Ordonnance ministérielle portant autorisation d'ouverture de nouvelles filières de formation à l'Institut Supérieur de Développement (ISD). . . . .	229
<b>N°570/299/CAB</b>	<b>25/02/2013</b>	<b>N°610/310</b>	<b>26/02/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant enregistrement du syndicat général des commerçants « SYGECO ». . . . .	224	Ordonnance ministérielle portant agrément des programmes en sciences électromécaniques, développement communautaire et santé publique à l'Institut Supérieur de Développement (ISD) . . . . .	230
<b>N°620/301</b>	<b>25/02/2013</b>	<b>N°214/311/2013</b>	<b>26/02/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un conseiller à la direction provinciale de l'enseignement de Ngozi. . . . .	224	Ordonnance ministérielle portant désignation des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics du Cabinet du Ministère. . . . .	230
<b>N°620/302</b>	<b>25/02/2013</b>	<b>N°550/312</b>	<b>26/02/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination de deux directeurs d'établissements d'enseignement secondaire général et pédagogique en direction provinciale de l'enseignement de Ngozi . . . . .	225	Ordonnance ministérielle portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire. . . . .	231
<b>N°620/303</b>	<b>25/02/2013</b>	<b>N°550/313</b>	<b>26/02/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination des directeurs et des préfets des études d'établissements d'enseignement secondaire public et communal, en direction provinciale de l'enseignement de Gitega. . . . .	225	Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des Tribunaux de Résidence . . . . .	231
<b>N°620/304</b>	<b>25/02/2013</b>	<b>N°620/314</b>	<b>27/02/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur technique et des préfets des études d'établissement d'enseignement secondaire public et communal en direction provinciale de l'enseignement Makamba. . . . .	226	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres du comité de sport scolaire du secondaire général pédagogique public, privé et technique pour l'année scolaire 2012-2013. . . . .	232
<b>N°620/305</b>	<b>25/02/2013</b>	<b>N°710/315</b>	<b>27/02/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains préfets des études d'établissements d'enseignement secondaire communal, en direction provinciale de l'enseignement de Mwaro. . . . .	227	Ordonnance ministérielle portant désignation de la personne responsable des marchés et des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au programme d'Appui Institutionnel et Opérationnel au Secteur Agricole « PAIOSA » . . . . .	232
<b>N°100/58</b>	<b>26/02/2013</b>	<b>N°550/316</b>	<b>27/02/2013</b>
Décret portant nomination de certains conseillers d'ambassade de la République du Burundi . . . . .	227	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Vice-Président d'un Tribunal de Résidence . . . . .	234

<b>N°550/317</b>	<b>27/02/2013</b>	<b>N°550/320</b>	<b>27/02/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Vice-Président d'un Tribunal de Résidence .....	234	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Vice-Président d'un Tribunal de Résidence .....	235
<b>N°550/318</b>	<b>27/02/2013</b>	<b>N°550/321</b>	<b>27/02/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Vice-Président d'un Tribunal de Résidence .....	234	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Vice-Président d'un Tribunal de Résidence .....	235
<b>N°550/319</b>	<b>27/02/2013</b>	<b>N°550/322</b>	<b>28/02/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Vice-Président d'un Tribunal de Résidence .....	235	Ordonnance ministérielle portant nomination du Chef du Service Informatique au sein du Centre d'Études et de Documentations Juridiques (CEDJ) .....	236

---

## B. DIVERS

---

Signification de jugement à domicile inconnu à NIYONZIMA Michel .....	237
Décision portant autorisation de changement de nom de Monsieur NIZIGIYIMANA Dalibor .....	237
Décision portant autorisation de changement de nom de Madame WANDJA Apolline. ....	238
Décision portant autorisation de changement de nom de Mademoiselle MUNEZERO. ....	238
Signification de jugement à domicile inconnu à MUKASHAKA Christine .....	239
Décision portant autorisation de changement de nom de Monsieur MURENGERANTWARI Saïdi. ..	239
Décision portant autorisation de changement de nom de l'enfant HAKIZIMANA Moretti Igor. ....	240
<b>RCCB 239</b>	
Arrêt n°RCCB 239 de la Cour Constitutionnelle du Burundi portant sur la régularité des élections législatives du 23 juillet 2010 et la proclamation des résultats définitifs. ....	240
<b>RCCB 240</b>	
Arrêt n°RCCB 240 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi portant sur la régularité des élections sénatoriales du 28 juillet 2010 et la proclamation des résultats définitifs. ....	248
<b>RCCB 241</b>	
La Cour Constitutionnelle de la République du Burundi siégeant en matière de constitutionnalité des lois a rendu l'arrêt suivant : .....	251
<b>RCCB 242</b>	
Arrêt n°RCCB 242 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité des lois .....	253

**RCCB 243**

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité des lois et règlements a rendu l'arrêt suivant : ..... 255

**RCCB 245**

Arrêt n°RCCB 245 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de constat de vacance de siège des députés. ....263

**RCCB 246**

Arrêt n°RCCB 246 de la cour constitutionnelle du Burundi rendu en matière de constat de vacance de sièges des sénateurs. .... 264

**RCCB 247**

Arrêt n°RCCB 247 de la Cour Constitutionnelle du Burundi rendu en matière de constat de vacance de siège d'une sénatrice. .... 265

**RCCB 248**

Arrêt n°RCCB 248 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de constat de vacance de siège des députés... .... 266

**RCCB 249**

Arrêt n°RCCB 249 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de constat de vacance de siège de député. ....267

**RCCB 250**

Arrêt n°RCCB 250 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de constat de vacance de siège de député... .... 269

**RCCB 251**

Arrêt n°RCCB 251 de la Cour Constitutionnelle du Burundi rendu en matière de constat de vacance de siège de sénateur. .... 270

**RCCB 252**

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité des lois a rendu l'arrêt suivant : ..... 271

---

**A. ACTES DU GOUVERNEMENT**


---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/116 DU  
28/01/2013 PORTANT NOMINATION À TITRE  
PROVISOIRE ET AFFECTATION DE CERTAINS  
MAGISTRATS DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de  
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du  
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant  
organisation du Ministère de la Justice;  
Vu les dossiers personnels et administratifs des  
intéressés;

Ordonne

**Article 1.** Les personnes dont les noms suivent sont  
nommées Magistrats des Tribunaux de Résidence à  
Titre Provisoire et affectées comme suit :

- Madame HATUNGIMANA Béatrice :  
Juge au Tribunal de Résidence d'Itaba;
- Madame IGIRIMBABAZI Jenissa :  
Juge au Tribunal de Résidence de Bugenyuzi;
- Madame NIZIGIYIMANA Bélyse :  
Juge au Tribunal de Résidence de Bugenyuzi;
- Madame SIBOMANA Faustine :  
Juge au Tribunal de Résidence de Vugizo;
- Madame KAMARIZA Ode Vincienne :  
Juge au Tribunal de Résidence de Mwakiro.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à  
la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le  
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/01/2013,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

Ordonne

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/127 DU  
29/01/2013 PORTANT NOMINATION À TITRE  
PROVISOIRE ET AFFECTATION DE CERTAINS  
MAGISTRATS DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de  
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du  
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant  
organisation du Ministère de la Justice;  
Vu les dossiers personnels et administratifs des  
intéressés;

**Article 1.** Les personnes dont les noms suivent sont  
nommées Magistrats des Tribunaux de Résidence à  
Titre Provisoire et affectées comme suit :

- Madame NYANTORE Annick :  
Juge au Tribunal de Résidence de Mwumba;
- Madame HAKIZIMANA Aline :  
Juge au Tribunal de Résidence de Buhinyuza;
- Madame NSENGIYUMVA Mariam :  
Juge au Tribunal de Résidence de Mutumba;
- Monsieur EMERUSABE Émile :  
Juge au Tribunal de Résidence de Mutumba;
- Madame KAMARIZA Yuavis :  
Juge au Tribunal de Résidence de Shombo;
- Madame NDUWAKRISTO Yvonne :

Juge au Tribunal de Résidence de Musongati;  
– Madame NIRAGIRA Alyvera :  
Juge au Tribunal de Résidence de Gasorwe;

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/147 DU 30/01/2013 PORTANT NOMINATION À TITRE PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE**

---

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/01/2013,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**Article 1.** Madame IGIRIMBABAZI Jennifer est nommée Magistrat des Tribunaux de Résidence à Titre Provisoire et affectée au Tribunal de Résidence de Bugenyuzi en qualité de Juge.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/01/2013,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/160 DU 01/02/2013 PORTANT AFFECTATION DE CERTAINS AGENTS DE L'ORDRE JUDICIAIRE.**

---

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;  
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressées;

Ordonne

**Article 1.** Les agents de l'ordre judiciaire dont les noms suivent sont affectés comme suit :

- Madame UWIZEYE Béatrice, Matricule 211.173 :  
Greffier à la Cour Administrative de Bujumbura;
- Madame MATSIKO Éliane, Matricule 227.223 :  
Greffier du Tribunal de Grande Instance de Mwaro;
- Madame INANDAVA Liliane, Matricule 219.504 :  
Greffier du Tribunal de Résidence de Kayokwe.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/02/2013,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/161 DU 01/02/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE.**

---

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°550/39 du 14/01/2013 portant affectation de certains Magistrats des Tri-

bunaux de Résidence, en ce qui concerne Madame GIRUKWAYO Daphrose;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;  
Ordonne

**Article 1.** Madame GIRUKWAYO Daphrose, Matricule 214.904 est affectée au Tribunal de Résidence de Kamenge en qualité de Juge.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/02/2013,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/162 DU 01/02/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

**Article 1.** Madame NSABIMANA Godeberthe, Matricule 220.965 est affectée au Tribunal de Résidence de Bwiza en qualité de Juge.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/02/2013,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DÉCRET N°100/24 DU 04/02/2013 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE DE RÉGULATION ET DE CONTRÔLE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS « ARCT »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;  
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;  
Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Établissements Publics Burundais;  
Vu le Décret-loi n°1/011 du 4 septembre 1997 portant Dispositions Organiques sur les Télécommunications;  
Vu le Décret n°100/47 du 15 novembre 2010 portant Mise de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications « ARCT » sous tutelle de la Présidence de la République;

Vu le Décret n°100/112 du 5 avril 2012 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications « ARCT »;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Décrète

**Article 1.** Est nommé Directeur Général :  
Ingénieur Joseph BANGURAMBONA.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04 février 2013,  
Pierre NKURUNZIZA (sé)  
Président de la République.

**DÉCRET N°100/25 DU 04/02/2013 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGÉ DE MISSIONS À LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du Décret n°100/247 du 24 août 2007 portant

Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Décrète

**Article 1.** Est nommé Chargé de Missions :

Honorable Jean Jacques NYENIMIGABO.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04 février 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)  
Président de la République.

**DÉCRET N°100/26 DU 04/02/2013 PORTANT  
NOMINATION DES CONSEILLERS AU CABINET  
CHARGÉ DES QUESTIONS MILITAIRES À LA  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du Décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Décrète

**Article 1.** Sont nommés Conseillers au Cabinet chargé des Questions Militaires à la Présidence de la République :

1. Colonel Euphraïm BUCUMI, SS 0049 de la matricule.
2. Colonel Pie RURAYI, SS 0266 de la matricule.
3. Colonel Anastase MANIRAMBONA, SS 0296 de la matricule.
4. Lt Colonel Prime YAMUREMYE, SS 0269 de la matricule.
5. Lt Colonel Frédéric NTIMARUBUSA, SS 1134 de la matricule.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04 février 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)  
Président de la République.

**DÉCRET N°100/27 DU 01/02/2013 PORTANT  
NOMINATION D'UN CADRE DE L'AUTORITÉ DE  
RÉGULATION DE LA FILIÈRE CAFÉ DU  
BURUNDI, « ARFIC »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/99 du 1er juin 2009 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Filière Café du Burundi;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant

Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique;

Décrète

**Article 1.** Est nommé Directeur du Patrimoine à l'ARFIC :

Monsieur Louis NTUREKA.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01 février 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)  
Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice Président de la République  
Dr. Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Finances et de la Planification du  
Développement Économique  
TABU Abdallah MANIRAKIZA (sé).

---

**DÉCRET N°100/28 DU 04/02/2013 PORTANT  
NOMINATION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE DE  
PROMOTION DES INVESTISSEMENTS.**

---

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des  
Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;  
Vu la loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des  
Investissements du Burundi;  
Vu la loi n°1/23 du 24 septembre 2009 déterminant les  
avantages fiscaux prévus par la loi n°1/24 du 10 septem-  
bre 2008 portant Code des Investissements du Burundi;  
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation  
Générale de l'Administration;  
Vu le décret n°100/177 du 19 octobre 2009 portant Créa-  
tion et Organisation de l'Agence de Promotion des  
Investissements;  
Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision  
du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Struc-  
ture, Fonctionnement et Missions du Gouvernement  
de la République du Burundi;  
Vu le décret n°100/233 du 22 août 2012 portant Mis-  
sions, Organisation et Fonctionnement du Ministère

---

**DÉCRET N°100/29 DU 04/02/2013 PORTANT  
NOMINATION DES CADRES DU MINISTÈRE DE  
L'ÉNERGIE ET DES MINES.**

---

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des  
Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;  
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation  
Générale de l'Administration Publique;  
Vu le décret n°100/284 du 14 novembre 2011 portant  
Réorganisation et Fonctionnement des Services du  
Ministère de l'Énergie et des Mines;  
Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision  
du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant  
Structure, Fonctionnement et Missions du Gouverne-  
ment de la République du Burundi;

des Finances et de la Planification du Développement  
Économique;

Sur proposition du Ministre des Finances et de la Plani-  
fication du Développement Économique;

Décrète

**Article 1.** Est nommé Directeur de l'Agence pour la  
Promotion des Investissements :

Monsieur Antoine KABURA.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires  
au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Ministre des Finances de la Planification  
et du Développement Économique est chargé de l'exé-  
cution du présent décret qui entre en vigueur le jour de  
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01 février 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice Président de la République  
Dr. Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Finances et de la Planification du  
Développement Économique  
TABU Abdallah MANIRAKIZA (sé).

Sur proposition du Ministre de l'Énergie et des Mines;

Décrète

**Article 1.** Sont nommés :

– Directeur Général de l'Énergie :

Monsieur Nolasque NDAYIHAYE.

– Directeur de la Planification et des Études  
Projets :

Monsieur Adrien NKESHIMANA.

– Directeurs de la Planification et des Études Pro-  
jets d'Assainissement de Base :

Monsieur Emmanuel SENDANGA.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires  
au présent Décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Ministre de l'Énergie et des Mines est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04 février 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice Président de la République

Dr. Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Énergie et des Mines

Ir. Côme MANIRAKIZA (sé).

---

**DÉCRET N°100/30 DU 04/02/2013 PORTANT  
NOMINATION D'UN CADRE DE LA RÉGIE DE  
PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU ET  
D'ÉLECTRICITÉ « REGIDESO-SP ».**

---

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à participation publique;

Vu le décret n°100/164 du 05 septembre 1997 portant Harmonisation des Statuts de la Régie de Production d'Eau et d'Électricité « REGIDESO-SP » avec le Code des Sociétés Privées et Publiques;

Vu le décret n°100/284 du 14 novembre 2011 portant Réorganisation et Fonctionnement des Services du Ministère de l'Énergie et des Mines;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant

Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Énergie et des Mines;

Décète

**Article 1.** Est nommé :

Directeur de l'Eau à la REGIDESO :

– Monsieur Léonidas SINDAYIGAYA.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Ministre de l'Énergie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04 février 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice Président de la République

Dr. Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Énergie et des Mines

Ir. Côme MANIRAKIZA (sé).

---

**DÉCRET N°100/31 DU 04/02/2013 PORTANT  
NOMINATION D'UN CADRE À L'AGENCE  
BURUNDAISE DE L'HYDRAULIQUE RURALE  
(AHR).**

---

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/284 du 14 novembre 2011 portant Réorganisation et Fonctionnement des Services du Ministère de l'Énergie et des Mines;

Vu le décret n°100/319 du 22 décembre 2011 portant Statuts de l'Agence Burundaise de l'Hydraulique Rurale (AHR);

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Énergie et des Mines;

Décète

**Article 1.** Est nommé Directeur Administratif et Financier de l'Agence Burundaise de l'Hydraulique Rurale (AHR) :

Monsieur Alexandre NIYONZIMA.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Ministre de l'Énergie et des Mines est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04 février 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice Président de la République

Dr. Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Énergie et des Mines

Ir. Côme MANIRAKIZA (sé).

---

**DÉCRET N°100/32 DU 04/02/2013 PORTANT  
NOMINATION D'UN CADRE À L'AGENCE  
BURUNDAISE DE L'ÉLECTRIFICATION RURALE  
(ABER).**

---

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/284 du 14 novembre 2011 portant Réorganisation et Fonctionnement des Services du Ministère de l'Énergie et des Mines;

Vu le décret n°100/318 du 22 décembre 2011 portant Statuts de l'Agence Burundaise de l'Électrification Rurale (ABER);

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Énergie et des Mines;  
Décrète

**Article 1.** Est nommé Directeur Technique de l'Agence Burundaise de l'Électrification Rurale (ABER) :

Monsieur Gaspard NDIKUMANA.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Ministre de l'Énergie et des Mines est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04 février 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice Président de la République

Dr. Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Énergie et des Mines

Ir. Côme MANIRAKIZA (sé).

---

**DÉCRET N°100/33 DU 04/02/2013 PORTANT  
NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'OFFICE DU THÉ DU BURUNDI « O.T.B. »**

---

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu le décret n°100/300 du 25 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/01 du 08 janvier 2013 portant Harmonisation des Statuts de l'Office du Thé du Burundi « O.T.B.-S.P. » avec le Code des Sociétés Privées et à participation publique;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage;

Décrète

**Article 1.** Est nommé Directeur Général à l'Office du Thé du Burundi « OTB » : Ingénieur Anicet TUYAGA.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04 février 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice Président de la République  
Dr. Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage  
Ir. Odette KAYITESI (sé).

---

**DÉCRET N°100/34 DU 04/02/2013 PORTANT  
NOMINATION DE CERTAINS HAUTS CADRES ET  
CADRES DU MINISTÈRE À LA PRÉSIDENTE  
CHARGÉ DES AFFAIRES DE LA COMMUNAUTÉ  
EST AFRICAINE.**

---

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu le décret n°100/309 du 21 novembre 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère à la Présidence chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine;

Sur proposition du Ministre à la Présidence chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine;

Décrète

**Article 1.** Sont nommés :

- Directeur Général Chargé de la Coordination des Affaires Politiques, Diplomatiques, de Défense et de Sécurité :

Monsieur André MASUMBUKO.

- Directeur Général Chargé de la Coordination des Infrastructures et des Affaires Économiques :

Monsieur Pierre Claver RURAKAMVYE.

- Directeur Général Chargé de la Coordination des Affaires Sociales et des Secteurs Productifs :

Madame Ildegarde NIYONZIMA.

**Article 2.** Sont nommés :

- Directeur du Département Chargé des Affaires Politiques et Diplomatiques :

Madame Annabelle TWAGIRAYEZU.

- Directeur du Département Chargé des Questions de Défense et de Sécurité :

Monsieur Ferdinand NIYONGABIRE.

- Directeur du Département des Finances, du Commerce et des Investissements :

Monsieur Jean Pierre BACANAMWO.

- Directeur du Département des Douanes, des Affaires Fiscales et Monétaires :

Madame Liliane GAHUNGU.

- Directeur du Département des Infrastructures :

Monsieur Hilaire NTAKIYICA.

- Directeur du Département des Affaires Sociales :

Madame Immaculée MPEBERANE.

- Directeur du Département des Secteurs Productifs :

Monsieur Alexis NYONGERA.

**Article 3.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 4.** Le Ministre à la Présidence chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04 février 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Ministre à la Présidence Chargée des Affaires de la Communauté Est Africaine  
Honorabile Léontine NZEYIMANA (sé).

**DÉCRET N°100/35 DU 04/02/2013 PORTANT  
NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR  
REPRÉSENTANT L'ÉTAT AU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU FONDS DE PROMOTION  
DE L'HABITAT URBAIN « F.P.H.U. »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;  
Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à participation publique;  
Vu la loi n°1/017 du 23 octobre 2003 modifiant le décret-loi n°1/038 du 7 juillet 1993 portant Réglementation des Banques et Établissements Financiers;  
Vu le décret n°100/031 du 27 février 1993 portant Autorisation de la participation de l'État du Burundi au Capital du Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain;  
Vu le décret n°100/95 du 28 mars 2011 portant Organisation du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;  
Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu les Statuts du Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain adoptés par l'Assemblée Générale des Actionnaires en date du 06 février 1997;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Décète

**Article 1.** Est nommé Administrateur Représentant de l'État au Conseil d'Administration du Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain « F.P.H.U. » :

Monsieur Martin NIVYABANDI, en remplacement de Monsieur Aloys NTAKIRUTIMANA.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04 février 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice Président de la République  
Dr. Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme  
Ing. Jean Claude NDUWAYO (sé).

**DÉCRET N°100/36 DU 04/02/2013 PORTANT  
NOMINATION D'UN ASSISTANT DU MINISTRE  
DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS ET  
DE L'ÉQUIPEMENT.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;  
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/213 du 02 août 2011 portant Réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Mis-

sions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Sur proposition du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Décrète

**Article 1.** Est nommé Assistant du Ministre: Ingénieur Rémy NDAGJIMANA.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04 février 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice Président de la République  
Dr. Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement  
Ir. Déogratias R RIMUNZU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/162 BIS  
DU 04/02/2013 PORTANT EXONÉRATIONS  
TOTALES À L'IMPORTATION DES  
ÉQUIPEMENTS, MATÉRIELS ET MATIÈRES  
CONSOMMABLES, ACCORDÉES DANS LE CADRE  
D'EXÉCUTION DU CONTRAT DE CONSTRUCTION  
D'UNE ÉCOLE PROFESSIONNELLE.**

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/35 du 04 Décembre 2008 relative aux finances publiques;

Vu la Loi n°1/18 du 31 Décembre 2012 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2013;

Vu la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation de l'Office Burundais des Recettes;

Vu la Loi n°1/02 du 11 janvier instituant le code des Douanes;

Vu la Loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus;

Vu la Loi n°1/02 du 17 février 2009 portant Institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le contrat d'exécution des travaux du projet de construction de l'École Technique Professionnelle, signé à Bujumbura le 18 Septembre 2012 entre le Gouvernement du Burundi, représenté par le Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation d'une part, et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, représenté par Beijing Urban Construction Group d'autre part;

Ordonne

**Article 1.** Il est accordé une exonération totale de toutes les taxes et autres prélèvements fiscaux à l'importation des équipements, matériaux, engins de construction, huiles, carburant, matériels pour les ouvriers locaux, matières de substance du personnel chinois, médicaments, ordinateurs, fournitures de bureau et articles de protection corporelle, importés de Chine dans le cadre de ce chantier.

**Article 2.** La présente exonération s'étend sur toute la durée d'exécution dudit contrat.

**Article 3.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 04/2/2013,

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique  
Hon. TABU Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/163 DU  
04/02/2013 PORTANT MODALITÉS DE MISE EN  
APPLICATION DE LA POLITIQUE DU CHARROI  
ZÉRO.**

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/35 du 04 Décembre 2008 relative aux finances publiques;

Vu la Loi n°1/35 du 31 décembre 2012 portant fixation du budget général de la République du Burundi Exercice 2013;

Vu le Décret n°100/22 du 30 janvier 2013 portant mode d'organisation et de fonctionnement du transport administratif dans la politique du charroi zéro;

Ordonne

**Article 1.** La présente ordonnance définit les modalités d'application de la politique du charroi zéro telle que fixée par le Décret n°100/22 du 30 janvier 2013 portant mode d'organisation et de fonctionnement du transport administratif dans la politique du charroi zéro.

**Article 2.** Les ayants droits aux véhicules de fonction, dans le cadre de l'application de la politique du charroi zéro, bénéficient de l'une des deux options qui leur sont offertes pour acquérir leurs propres moyens de locomotion.

- i) Ceux qui optent pour l'achat des véhicules mis à leur disposition peuvent soit payer la totalité du montant lors de l'achat, soit ils peuvent opter pour un paiement échelonné sur une période de trente mensualités. L'ayant droit est exonéré de la TVA.
- ii) Pour les Ministres et les Chefs de Cabinet qui optent pour un crédit sans intérêt sous forme d'une avance leur consentie par l'État pour un montant de vingt millions de Fbu, ils devront rembourser cette avance pour une période de trente mensualités.

**Article 3.** Dans les deux cas où les ayants droits auront opté pour le paiement échelonné pour une

période de trente mensualités, la date limite d'apurement est fixée au plus tard le 31 juillet 2015.

**Article 4.** Les contrats ad hoc seront signés entre le Ministre ayant les finances dans ses attributions et le bénéficiaire.

**Article 5.** Les indemnités kilométriques sont octroyées seulement à ceux qui utilisent leur propre véhicule à des fins de service. Pour en disposer, l'ayant droit doit faire enregistrer son véhicule auprès des services du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique.

**Article 6.** Les indemnités supplémentaires en cas de déplacement en dehors de Bujumbura sont calculées en fonction du nombre de km parcourus, dûment validés par les services du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique.

**Article 7.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 8.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4/2/2013,

Le Ministre des Finances et de la Planification du  
Développement Économique  
Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/164 DU  
04/02/2013 PORTANT MISE EN PLACE D'UNE  
COMMISSION CHARGÉE DE L'ÉVALUATION  
MATÉRIELLE ET FINANCIÈRE DES DÉGÂTS  
CAUSÉS PAR L'INCENDIE DU MARCHÉ CENTRAL  
DE BUJUMBURA.**

---

Le Ministre des Finances et de la Planification du  
Développement Économique,

Entendu le Communiqué de Presse du Conseil National de Sécurité du 27 janvier 2013;

Entendu le Communiqué de Presse de la Réunion extraordinaire du Conseil des Ministres du 29 janvier 2013;

Ordonne

**Article 1.** Il est créé sous l'autorité du Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique, une commission chargée de l'évaluation matérielle et financière des dégâts causés par l'incendie du marché central de Bujumbura.

**Article 2.** Sont nommés membres de ladite commission chargée de l'évaluation matérielle et financière des dégâts causés par l'incendie du marché central de Bujumbura :

1. Madame HASHAZINKA Marie Jeanine, Directeur Général de la Prévision et de la Planification Nationale, Président;
2. Madame BATUNGWANAYO Ciza Antonine, Directeur de la Prévision et de la Prospective, Vice-président;
3. Monsieur BUKURU Gédéon, Cadre à la Direction de la Prévision et de la Prospective, Secrétaire;
4. Monsieur NDAYIKEZA Donatien, Chef du Service de la Planification et d'Évaluation des Politiques, membre;
5. Monsieur NZITONDA Ernest, Cadre à la Direction de la Prévision et de la Prospective, membre;
6. Monsieur NZIMANA Sébastien, Cadre au Ministère du commerce, de l'industrie, des Postes et Télécommunications, membre;

7. Madame BUKURU Scholastique, Cadre au Ministère du commerce, de l'industrie, des Postes et Télécommunications, membre;
8. Monsieur NIZIGIYIMANA Vénérand, Cadre de l'ISTEEBU, membre;
9. Monsieur NDAKORANIWE Fabien de la SOGEMAC, membre;
10. Monsieur NTUNGA Ferdinand de la Mairie de Bujumbura, membre;
11. Monsieur NTIKAZOHERA Arthémon, Cadre à la Banque de la République du Burundi, membre;
12. Monsieur NAHIMANA Égide, Cadre à la Banque de la République du Burundi, membre;
13. Madame NINGANZA Amélie, membre du comité exécutif de l'Association des Commerçants du Burundi (ACOBU), membre;

14. Monsieur NIYITUNGA Salvator de la Chambre Fédérale de Commerce et d'Industrie au Burundi (CFCIB), membre.

**Article 3.** Le plan de travail et le fonctionnement de la Commission seront déterminés par cette même commission et approuvés par le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique.

**Article 4.** Les dépenses de fonctionnement de la Commission seront couvertes par le budget de l'État.

**Article 5.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4/2/2013,

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique  
Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE N°225/169 DU 04/02/2013  
PORTANT CRÉATION, MISSIONS,  
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU  
COMITÉ TECHNIQUE ÉLECTORAL CHARGÉ DE  
PILOTER LE PROCESSUS DE MISE EN PLACE DU  
FORUM NATIONAL DES FEMMES AU BURUNDI.**

Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/216 du 04 août 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/267 du 7 novembre 2011 portant Nomination de certains membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/306 du 21 novembre 2012 portant création, organisation, composition et fonctionnement du Forum National des Femmes au Burundi;

Ordonne

**Article 1.** Il est créé, en application de l'article 18 du Décret n°100/306 du 21 Novembre 2012 portant création, organisation, composition et fonctionnement du Forum National des Femmes au Burundi, un Comité Technique Électoral (CTE) chargé de piloter le processus de mise en place du Forum National des Femmes au Burundi dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par la présente ordonnance.

**1. Des Missions**

**Article 2.** Le Comité est chargé de :

- Amender la feuille de route pour la mise en place du Forum;
- Élaborer un manuel des procédures électorales;
- Déterminer le budget nécessaire pour la mise en place du Forum;
- Organiser des ateliers de sensibilisation sur la mise en place du Forum de la colline de recensement au niveau national en collaboration avec l'administration locale et le Ministère ayant la promotion de la femme dans ses attributions Conduire le processus électoral;
- Organiser les cérémonies de lancement du Forum.

**Article 3.** Le Comité Technique Électoral est composé de vingt six membres provenant du Gouvernement, du Parlement, de la Société Civile, des Confessions Religieuses, du Mécanisme National de Coordination de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs ainsi que la communauté Batwa.

Le Comité peut s'adjoindre de toute personne jugée indispensable à la bonne exécution de sa mission.

Le Comité Technique Électoral se subdivise en autant de Commissions nécessaires que de besoin.

**Article 4.** Les membres du Comité Technique Électoral jouissent de leur droit d'élire mais ne peuvent pas se faire élire.

**Article 5.** Le Comité Technique Électoral est dirigé par un bureau composé d'un Président, un Vice-président et un Secrétaire.

Le bureau peut mettre en place tout organe nécessaire à la réalisation de ses missions.

## 2. Du Fonctionnement du Comité

**Article 6.** A la première réunion, Le Comité Technique Électoral établit son Règlement d'Ordre Intérieur.

**Article 7.** A la fin de chaque réunion, le président du Comité Technique Électoral transmet une copie du procès verbal au Ministre ayant la promotion de la femme dans ses attributions.

**Article 8.** Le Comité Technique Électoral peut solliciter toute personne physique ou morale dont l'expertise est nécessaire à l'exécution de sa mission.

**Article 9.** Le Comité Technique Électoral fait recours au Ministre ayant la promotion de la femme dans ses attributions sur toutes les questions nécessitant son intervention.

**Article 10.** A la fin de chaque scrutin, Le Comité Technique Électoral adresse au Ministre ayant la promotion de la femme dans ses attributions un rapport sur le déroulement des opérations électorales, de même qu'un rapport général à la fin de tout le processus électoral.

**Article 11.** La commission dispose d'un délai d'un mois pour transmettre le rapport final du processus électoral au Ministre ayant la promotion de la femme dans ses attributions.

## 3. Des dispositions finales

**Article 12.** Tout ce qui n'est pas prévu dans la présente ordonnance est précisé par le règlement d'ordre intérieur.

**Article 13.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4/2/2013,

Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre  
Maître Clotilde NIRAGIRA (sé).

---

**ORDONNANCE N°225/170 DU 04/02/2013  
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA  
CELLULE DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS  
AU MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ  
NATIONALE, DES DROITS DE LA PERSONNE  
HUMAINE ET DU GENRE.**

---

Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/12 du 18 janvier 2006 portant Mesures de Prévention et de Répression de la Corruption et des Infraction Connexes;

Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant code des Marchés Publics du Burundi;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/216 du 04 août 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre;

Vu le Décret n°100/267 du 7 novembre 2011 portant Nomination de certains membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Ordonne

**Article 1.** Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) au Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre, les personnes dont les noms suivent :

1. NAHIMANA Victoire : Président;
2. SINDIBUTUME Célestin : Vice-président;
3. NDAYIMIRIJE William : Secrétaire;
4. NDAYISENGA Joseph : Membre;
5. NTAWEMBARIRA Ignace : Membre;
6. MANIRAKIZA Éric : Membre;
7. NZIRORERA Imelde : Membre;
8. CIMPAYE Estella : Membre;
9. NTAKIYIRUTA Salvator : Membre;
10. NININHAZWE Godeliève : Membre;
11. HATUNGIMANA Chantal : Membre;
12. NDABISEMBEREZE Brigitte : Membre;
13. NGABONZIZA Jean Pierre : Membre;
14. NIMBONA Espérance : Membre;
15. NSABIMANA Charlotte : Membre.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4/2/2013

Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre  
Maître Clotilde NIRAGIRA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°570/174/  
CAB/2013 DU 06/02/2013 PORTANT  
ANNULATION DE L'ORDONNANCE  
MINISTÉRIELLE N°570/693/CAB/2010  
PORTANT ENREGISTREMENT DU SYNDICAT  
GÉNÉRAL DES COMMERÇANTS « SYGECO »**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Code du Travail du Burundi;

Vu les statuts du syndicat SYGECO;

Attendu que le syndicat SYGECO s'est largement écarté de ses missions;

Ordonne

**Article 1.** L'Ordonnance Ministérielle N°570/693/CAB/2010 portant Enregistrement du Syndicat Général des Commerçants « SYGECO » en sigle, est annulée.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/02/2013,

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale  
Honorable Annonciata SENDAZIRASA (sé).

**DÉCRET N°100/37 DU 07/02/2013 PORTANT  
RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL  
NATIONAL DE SÉCURITÉ.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/23 du 31 août 2008 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de Sécurité;

Vu le Décret n°100/171 du 5 novembre 2008 portant Nomination des Membres du Conseil National de Sécurité;

Vu le Décret n°100/221 du 17 août 2011 portant Nomination de certains Membres du Conseil National de Sécurité;

Décète

**Article 1.** Il est mis en place un Règlement d'ordre intérieur du Conseil National de Sécurité dont les dispositions sont les suivantes.

**Chapitre I  
Des dispositions générales**

**Article 2.** Le présent Règlement d'Ordre Intérieur est pris en application de la Loi n°1/23 du 31 août 2008 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de Sécurité.

**Article 3.** Le Conseil National de Sécurité, est un organe constitutionnel, consultatif et permanent chargé d'assister le Président de la République et le Gouvernement en matière de sécurité.

**Chapitre II  
Des missions**

**Article 4.** Le Conseil National de Sécurité a pour mission de conseiller le Président de la République et le Gouvernement dans les domaines :

1. De l'élaboration de la politique du Gouvernement en matière de sécurité;
2. Du suivi et de l'évaluation de la situation du pays en matière de sécurité;
3. De l'élaboration des stratégies de défense nationale et de sécurité ainsi que du maintien de l'ordre en temps de crise ou de catastrophes naturelles;
4. De la définition du cadre d'activité de l'ensemble des services de sécurité;
5. De la coordination des services de sécurité;
6. De l'évaluation des moyens à allouer au secteur de la sécurité et de la défense.

**Article 5.** En vue d'exercer ses missions, le Conseil National de Sécurité procède à des analyses, mène des débats et des réflexions en matière de sécurité et de défense en période normale comme en période de crise.

A cet effet, le Conseil National de Sécurité intègre les facteurs militaires, policiers, civils, intérieurs et internationaux susceptibles d'influencer la sécurité nationale.

Le Conseil peut également agréger les différentes perspectives exprimées par les administrations civiles, militaires et policières en vue d'aboutir à une position, prenant en compte toutes les facettes d'une décision.

**Article 6.** Le Conseil National de Sécurité est un organe Consultatif chargé de conseiller le Président de la République en vue d'assurer la coordination de l'appareil civil, militaire et de police dans le but de permettre aux organisations militaires, policières et civiles de coopérer avec plus d'efficacité sur les sujets impliquant la sécurité nationale et d'aboutir ainsi à une politique bien coordonnée basée sur un consensus solide au sein des responsables, et prenant en compte toute la complexité des situations en matière de sécurité nationale.

**Article 7.** Le Conseil peut être consulté par le Président de la République et le Gouvernement sur toute question en rapport avec la sécurité du pays. Il doit en particulier suivre attentivement l'état de l'unité et de la cohésion au sein des corps de défense et de sécurité.

**Article 8.** Le Conseil est obligatoirement consulté par le Président de la République en cas de survenance de circonstances exceptionnelles conduisant à la déclaration de l'état d'exception et/ou de guerre, à la signature d'armistice, à l'envoi de troupes dans des missions à l'extérieur des frontières nationales ou à la demande d'intervention des troupes étrangères sur le territoire national.

### **Chapitre III De la composition du conseil**

**Article 9.** Le Conseil est composé de 17 membres dont 8 membres de droit et 9 membres nommés par le Président de la République en concertation avec les Vice-présidents de la République, en tenant compte des diverses composantes de la population burundaise et de leurs qualités morales.

**Article 10.** Sont membres de droit du Conseil National de Sécurité :

- le Président de la République;
- le Premier Vice-Président de la République;
- le Deuxième Vice-Président de la République;
- les Ministres ayant respectivement la Sécurité Publique, l'Intérieur, les Relations Extérieures, la

Défense Nationale et la Justice dans leurs attributions.

**Article 11.** Le mandat des membres du Conseil correspond au mandat du Président de la République.

Toutefois, le mandat d'un membre prend fin dans les cas suivants :

- décès d'un membre;
- indisponibilité;
- absence injustifiée à plus de 3 séances consécutives;
- démission;
- défaillance constatée par l'autorité de nomination, après avis des Vice-Présidents de la République;
- changement de fonction pour le membre de droit.

**Article 12.** En cas de vacance du siège d'un membre du Conseil, l'autorité compétente procède à la nomination de son remplaçant dans les conditions prescrites par l'alinéa 1 de l'article 9.

### **Chapitre IV De l'organisation et du fonctionnement du conseil**

**Article 13.** La présidence du Conseil est assurée par le Président de la République.

Le Conseil se réunit une fois par trimestre en session ordinaire et autant de fois que de besoin en session extraordinaire.

Le Président de la République convoque et préside les réunions du Conseil.

Le premier Vice-Président peut convoquer et présider les réunions du Conseil en cas d'empêchement ou de délégation du Président de la République.

**Article 14.** Le Conseil National de Sécurité se fait appuyer par un Secrétariat permanent dirigé par un Secrétaire Permanent. Celui-ci est nommé par le Président de la République.

Un texte spécifique dûment approuvé par le Conseil National de Sécurité détaillera le statut et les fonctions des cadres du Secrétariat Permanent.

**Article 15.** En vue d'appuyer le Conseil National de Sécurité, le Secrétariat Permanent peut faire recours à l'expertise en cas de besoin.

**Article 16.** Le Secrétariat Permanent est chargé de constituer un système d'information et de production d'analyse en continu. A cet effet, il est chargé de collecter les renseignements en provenance des Ministères. Il

fournit une première étude précise et un éventail de solutions. Le document produit est destiné au Conseil National de Sécurité.

**Article 17.** Le Secrétariat Permanent prépare les réunions du Conseil National de Sécurité, prend les procès-verbaux des délibérations et assure le suivi de toutes ses recommandations et ses décisions.

Il s'occupe également de toutes les dépenses liées au déplacement et au séjour des membres à l'occasion des réunions et activités organisées par le Conseil.

**Article 18.** Une indemnité de séjour et de déplacement de deux cent mille francs burundais (200.000 FBU) par jour de travail est accordée à chaque membre du Conseil National de Sécurité, exception faite à Son Excellence Monsieur le Président de la République et les Vice-présidents.

**Article 19.** Le Secrétariat Permanent fait parvenir aux membres les invitations aux réunions accompagnées des documents de travail qui précisent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion au moins sept jours avant la séance.

**Article 20.** Les réunions du Conseil National de Sécurité se tiennent à huis clos.

**Article 21.** Le Conseil National de Sécurité ne peut se réunir et délibérer valablement que si au moins deux tiers de ses membres sont présents.

A défaut de ce quorum, une deuxième réunion est convoquée endéans sept jours et les membres délibèrent valablement si au moins la moitié des membres dont quatre de droit sont présents.

**Article 22.** Le Conseil peut inviter à ses séances de travail toute personne pour un avis ou expertise qu'il estime nécessaire.

**Article 23.** Les membres du Conseil sont tenus au secret professionnel.

**Article 24.** Le Conseil produit un rapport annuel qu'il soumet au Gouvernement, à l'Assemblée Nationale et au Sénat.

## **Chapitre V Des dispositions finales**

**Article 25.** Tous les cas non prévus par ce règlement d'Ordre Intérieur seront réglés par le Conseil.

**Article 26.** Le présent Règlement d'Ordre Intérieur entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7 février 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)  
Président de la République.

---

### **ORDONNANCE N°520/176 DU 07/02/2013 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS CADRES DE L'ÉTAT MAJOR GÉNÉRAL DE LA FORCE DE DÉFENSE NATIONALE.**

---

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/22 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/21 du 31 Décembre 2010 portant modification de la loi n°1/15 du 29 Avril 2006 portant statut des officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/26 du 16 Janvier 2006 portant réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Chef d'État-Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

**Article 1.** Sont nommés Conseillers du Chef d'État-Major Général de la Force de Défense Nationale :

– Chargé des questions de l'Union Africaine et de l'AMISOM :

Colonel Athanase BAKANIBONA, SS0025 de la matricule.

– Chargé de l'Aviation :

Colonel André NKUNZIMANA, SS0024 de la matricule.

– Chargé du Génie :

Colonel Daniel BUHANZA, SS0062 de la matricule.

**Article 2.** Est nommé Adjoint Principal au Chef de Bureau Vivres, Habillement et Équipement à l'État-Major Logistique de la Force de Défense Nationale :

Lieutenant-Colonel Jean Bosco SIMBANANIYE, SSO485 de la matricule.

**Article 3.** Sont nommés Chef d'État-Major Brigade :

– Deux Cent Vingtième Brigade :

Lieutenant-Colonel Albert NTAMASAMBIRO, SS0376 de la matricule.

– Trois Cent Vingtième Brigade :

Colonel Grégoire NDORARIGONYA, SS0375 de la matricule.

**Article 4.** Sont nommés Chefs de Bureau dans les brigades :

– Bureau Chargé du Personnel à la Cent Vingtième Brigade :

Lieutenant-Colonel Dieudonné DUSHIMAGIZE, SSO461 de la matricule.

– Bureau Chargé du Renseignement à la Deux Cent Dixième Brigade :

Colonel Alain NDEREYIMANA, SS0283 de la matricule.

– Bureau chargé de l'Instruction, de l'Entraînement et des Opérations à la Cinq Cent Dixième Brigade :  
Major Jonas NIMBONA, SS0803 de la matricule.

**Article 5.** Sont nommés Commandants de Bataillon :

– Trois Cent Vingt Deuxième Bataillon :

Major Léonidas NKUNZIMANA, SS0677 de la matricule.

– Bataillon d'Ordonnance de la Brigade Logistique de la Force de Défense Nationale :

Major Thaddée NZOYIHIKI, SS0736 de la matricule.

**Article 6.** Sont nommés Commandants en Second :

– Cent Treizième Bataillon :

Major Pascal HEKENYA, SS0683 de la matricule.

– Trois Cent Vingt-Unième Bataillon :

Major Damas NTAMUHEZA, SS0864 de la matricule.

– Quatre Cent Onzième Bataillon :

Major Jean-Claude IRAKOZE, SS1319 de la matricule.

– Quatre Cent Vingt Quatrième Bataillon :

Major Pamphile NTAHOMVUKIYE, SS1808 de la matricule.

– Cinq Cent Quatorzième Bataillon :

Major Ladislas SINGIRANKABO, SS0906 de la matricule.

**Article 7.** Sont nommés Commandants de Groupes d'Artillerie au Camp MWARO :

– Deuxième Groupe Obusier d'Artillerie :

Major Emmanuel NDAYISHIMIYE, SS1039 de la matricule.

– Troisième Groupe Obusier d'Artillerie :

Major Epitace MPEKEYE, SS0728 de la matricule.

**Article 8.** Sont nommés Commandants des Centres d'Instructions :

– Centre d'Instruction de MWARO :

Major Désiré HAMENYIMANA, SS1375 de la matricule.

– Centre d'Instruction de MUTUKURA :

Major Willy RIVUZIMANA, SS0820 de la matricule.

– Centre d'Instruction de MABANDA :

Major Chartière NYANDWI, SS0835 de la matricule.

**Article 9.** Sont nommés Commandants en Second des Centres d'Instructions :

– Centre d'Instruction de MWARO :

Major Déo HABARUGIRA, S0993 de la matricule.

– Centre d'Instruction de MUTUKURA :

Major Albert NDIKUMANA, SS1365 de la matricule.

– Centre d'Instruction de MABANDA :

Major Valentin NIZIGIYIMANA, SS1165 de la matricule.

**Article 10.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 Février 2013,

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens  
Combattants  
Pontien GACIYUBWENGE (sé)  
Général Major(sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°750/177 DU  
07/02/2013 PORTANT RÉVISION DE LA  
STRUCTURE OFFICIELLE DES PRIX DES  
CARBURANTS.**

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes  
et du Tourisme,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/35 du 31 décembre 2012 portant fixation  
du Budget Général de la République du Burundi pour  
l'exercice 2013;

Vu la Loi n°1/12 du 27 juillet 2009 portant révision du  
système de taxation des carburants;

Vu le Décret n°100/110 du 25 juin 2008 portant régle-  
mentation de l'importation et de la commercialisation  
des produits pétroliers;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant  
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-  
ment de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°750/541 du 11 mai  
2009 portant modalités de fixation mensuelle du prix à  
la pompe des produits pétroliers;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/1400 du 2 novem-  
bre 2009 portant fixation des droits d'accise sur les car-  
burants;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°750/2024 du 13  
décembre 2012 portant révision de la structure offi-  
cielle des prix des carburants;

Vu le Règlement d'ordre intérieur de la Commission  
Permanente chargée des produits pétroliers;

Ordonne

**Article 1.** La structure des prix de certains carburants  
ainsi que les éléments de référence de ces prix sont  
repris en annexe et font partie intégrante de la présente  
ordonnance.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à  
la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** Le Directeur Général du Commerce est  
chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui  
entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7 février 2013,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes  
et du Tourisme  
Victoire NDIKUMANA (sé).

**Structure de l'Essence super, du Gasoil et du Pétrole importés via Eldoret et Dar-Es-Salaam-dépôt Bujumbura.**

Éléments de la structure	Essence Super	Gasoil	Pétrole
FOI (\$/L)	0,85724	0,87405	0,87829
Frais T1	0,00375	0,00429	0,00429
Transport Dar-Es-Salaam-Bujumbura (\$/L)	0,170	0,170	0,170
C&F (\$/L)	1,0310	1,0483	1,0526
Taux de change (FBU/US \$1)	1.635,0000	1.635,0000	1.635,0000
Coût et transport (en FBU)	1.685,67	1.714,03	1.720,96
Coulage transport	5,06	5,14	5,16
Assurance	8,43	8,57	8,60
CIF Bujumbura	1.699,15	1.727,74	1.734,73
Déchargement dépôt	5,00	5,00	5,00
Frais dépôt	15,00	15,00	15,00
Frais bancaires	25,29	25,71	25,81
Droits de douane	0,00	0,00	0,00
Redevance administrative	0,00	0,00	0,00
Droits d'accise	0,00	0,00	0,00
Prix de revient	1.744,44	1.773,45	1.780,54
Coulage dépôt	5,23	5,32	5,34
Frais Stock Gouvernement	0,21	0,21	0,21
Fonds Routier National	80,00	80,00	0,00
Impact Social Carburant	0,00	0,00	0,00
Fonds Stock Stratégique	0,00	0,00	0,00
T.V.A.	185,12	156,02	108,90

Éléments de la structure	Essence Super	Gasoil	Pétrole
Coûts et Taxes avec T.V.A.	2.015,00	2.015,00	1.895,00
Marge de gros	80,00	80,00	80,00
Prix de gros	2.095,00	2.095,00	1.975,00
Marge détail	50,00	50,00	50,00
Prix de détail	2.145,00	2.145,00	2.025,00
Transport local mairie de Bujumbura	5,00	5,00	5,00
<b>Prix à la pompe en mairie de Bujumbura</b>	<b>2.150,00</b>	<b>2.150,00</b>	<b>2.030,00</b>

Fait à Bujumbura, le 7 février 2013,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme  
Victoire NDIKUMANA (sé).

**Structure de l'Essence super, du Gasoil et du Pétrole importés via Eldoret et Dar-Es-Salaam-dépôt Gitega.**

Éléments de la structure	Essence super	Gasoil	Pétrole
FOT (\$L)	0,85724	0,87405	0,87829
FRAIS T1	0,00375	0,00429	0,00429
Transport Dar-Es-Salaam-Gitega (\$IL)	0,170	0,170	0,170
C&F (\$/L)	1,03099	1,04834	1,05258
Taux de change (FBU/US \$)	1.635,0000	1.635,0000	1.635,0000
Coût et transport (en FBU)	1.685,67	1.714,03	1.720,96
Coulage transport	5,06	5,14	5,16
Assurance	8,43	8,57	8,60
CIF Bujumbura	1.699,15	1.727,74	1.734,73
Déchargement Dépôt	5,00	5,00	5,00
Frais dépôt	15,00	15,00	15,00
Frais bancaires	25,29	25,71	25,81
Droits de douane	0,00	0,00	0,00
Redevance administrative	0,00	0,00	0,00
Droits d'accise	0,00	0,00	0,00
Prix de revient	1.744,44	1.773,45	1.780,54
Coulage dépôt	5,23	5,32	5,34
Frais Stock Gouvernement	0,21	0,21	0,21
Fonds Routier National	80,00	80,00	0,00
Impact Social Carburant	0,00	0,00	0,00
Tonds Stock Stratégique	0,00	0,00	0,00
Transport Gitega-Bujumbura	30,00	30,00	30,00
T.V.A.	169,78	143,32	103,25
Coûts et Taxes avec T.V.A.	2.029,66	2.032,30	1.919,35
Marge de gros	71,67	70,10	65,46
Prix de gros	2.101,33	2.102,40	1.984,81
Marge détail	48,67	47,60	45,19
<b>Prix à la pompe</b>	<b>2.150,00</b>	<b>2.150,00</b>	<b>2.030,00</b>

Fait à Bujumbura, le 7 février 2013,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme  
Victoire NDIKUMANA (sé).

**Structure de l'Essence super, du Gasoil et du Pétrole importés via Kigoma.**

<b>Éléments de la structure</b>	<b>Essence super</b>	<b>Gasoil</b>	<b>Pétrole</b>
FOB (\$/L)	1,01220	1,02205	1,04518
Taux de change (FBU/US \$)	1.635,0000	1.635,0000	1.635,0000
FOB Kigoma (en FBU)	1.654,95	1.671,05	1.708,87
Transport Kigoma-Bujumbura	20,00	20,00	20,00
Coulage transport	4,96	5,01	5,13
Assurance	8,27	8,36	8,54
CIF Bujumbura	1.688,19	1.704,42	1.742,54
Déchargement sep	5,00	5,00	5,00
Frais sep	15,00	15,00	15,00
Frais bancaires	24,82	25,07	25,63
Droits de douane	0,00	0,00	0,00
Redevance administrative	0,00	0,00	0,00
Droits d'accise	0,00	0,00	0,00
Prix de revient	1.733,01	1.749,49	1.788,17
Coulage dépôt	5,20	5,25	5,36
Frais Stock Gouvernement	0,21	0,21	0,21
Fonds Routier National	80,00	80,00	0,00
Impact Social Carburant	0,00	0,00	0,00
Fonds Stock Stratégique	0,00	0,00	0,00
T.V.A.	206,24	192,36	120,28
Coûts et Taxes avec T.V.A.	2.024,66	2.027,30	1.914,03
Charge de gros	71,67	70,10	65,78
Prix de gros	2.096,33	2.097,40	1.979,81
Transport local mairie de Bujumbura	5,00	5,00	5,00
Charge détail	48,67	47,60	45,19
<b>Prix à la pompe</b>	<b>2.150,00</b>	<b>2.150,00</b>	<b>2.030,00</b>

Fait à Bujumbura, le 7 février 2013,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme  
Victoire NDIKUMANA (sé).

**Prix à la pompe de l'Essence super, du Gasoil et du Pétrole selon les localités du Burundi.**

<b>Localités</b>	<b>Essence Super</b>	<b>Gasoil</b>	<b>Pétrole</b>
	<b>Prix/litre (Fbu)</b>	<b>Prix/litre (Fbu)</b>	<b>Prix/litre (Fbu)</b>
BUBANZA	2.160	2.160	2.030
BUJUMBURA (Mairie)	2.150	2.150	2.020
BUJUMBURA (Rural)	2.160	2.160	2.030
BURURI	2.175	2.175	2.045
CANKUZO	2.190	2.190	2.060
CIBITOKÉ	2.160	2.160	2.030
GITEGA	2.175	2.175	2.045
KARUZI	2.180	2.180	2.050
KAYANZA	2.175	2.175	2.045
KIRUNDO	2.190	2.190	2.060
MAKAMBA	2.185	2.185	2.055
MURAMVYA	2.160	2.160	2.030

Localités	Essence Super	Gasoil	Pétrole
	Prix/litre (Fbu)	Prix/litre (Fbu)	Prix/litre (Fbu)
MUYINGA	2.185	2.185	2.055
MWARO	2.165	2.165	2.035
NGOZI	2.175	2.175	2.045
RUTANA	2.185	2.185	2.055
RUYIGI	2.185	2.185	2.055

Fait à Bujumbura, le 7 février 2013,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme  
Victoire NDIKUMANA (sé).

**DÉCRET N°100/38 DU 08/02/2013 PORTANT  
NOMINATION DE CERTAINS CADRES DE LA  
FORCE DE DÉFENSE NATIONALE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Décète

**Article 1<sup>er</sup>.** Sont nommés :

– Chef d'État-Major Interarmes Adjoint à l'État Major Général :

Général de Brigade Audace NDUWUMUNSI, SS 0096 de la matricule;

– Chef d'État-Major Logistiques à l'État Major Général :

Général de Brigade Étienne NTAKIRUTIMANA, SS 0031 de la matricule.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de la mise en application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 février 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République  
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens  
Combattants

Pontien GACIYUBWENGE (sé)  
Général Major (sé).

**ORDONNANCE N°520/184 DU 12/02/2013  
PORTANT RÉVOCATION D'UN SOUS-OFFICIER  
DE LA FORCE DE DÉFENSE NATIONALE.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens  
Combattants,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant Statut des Sous-officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret n°100/154 du 12 avril 1968 portant Règlement de discipline applicables aux membres des Forces Armées tel que modifié par le Décret n°100/43 du 23 Avril 1985;

Vu le dossier de l'intéressé;

Sur proposition du Chef d'État-Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

**Article 1.** Le Premier Sergent KAMANA Égide, 66713 de la matricule, est révoqué de la Force de Défense Nationale pour cause de désertion.

**Article 2.** Il est destitué de toutes fonctions militaires et perd tout grade.

**Article 3.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 Février 2013,

Pontien GACIYUBWENGE (sé)  
Général-Major.

**ORDONNANCE N°520/185 DU 12/02/2013  
PORTANT RÉVOCATION D'UN SOUS-OFFICIER  
DE LA FORCE DE DÉFENSE NATIONALE.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant Statut des Sous-officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret n°100/154 du 12 avril 1968 portant Règlement de discipline applicables aux membres des For-

ces Armées tel que modifié par le Décret n°100/43 du 23 Avril 1985;

Vu le dossier de l'intéressé;

Sur proposition du Chef d'État-Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

**Article 1.** Le Premier Sergent MBANYE Daniel, 77513 de la matricule, est révoqué de la Force de Défense Nationale pour cause de désertion.

**Article 2.** Il est destitué de toutes fonctions militaires et perd tout grade.

**Article 3.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 Février 2013,

Pontien GACIYUBWENGE (sé)  
Général-Major.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/186 DU  
12/02/2013 PORTANT AUTORISATION  
D'OUVERTURE DE NOUVELLES FILIÈRES DE  
FORMATION À L'INTÉLÉMATIQUE.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998, portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée à Paris par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture du 14 décembre 1960;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret N°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi, spécialement en son article 5;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 Portant Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur Public et Privé au Burundi;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°610/44 du 15 janvier 2013 portant autorisation d'ouverture de nouvelles filières de formation à l'Intélematique;

Ordonne

**Article 1.** L'Intélematique est autorisée à ouvrir les filières professionnalisantes suivantes :

1. Business Information Technology;
2. Institut Supérieur de Génie Informatique et Logiciel.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE CONJOINTE  
N°550/540/187 DU 13/02/2013 PORTANT  
FIXATION D'UNE PRIME MENSUELLE AUX  
DÉLÉGUÉS DU TRIBUNAL DE COMMERCE AU  
GUICHET UNIQUE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/177 du 19 Octobre 2009 portant création et organisation de l'Agence de Promotion des Investissements;

Vu la Loi n°1/07 du 26 Avril 2010 portant Code de commerce;

Vu l'Arrêté n°121/VP2/003 du 18 Novembre 2010 portant institution et organisation des structures de réformes Doing Business au Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 30 Mai 2011 portant Code des sociétés privées et à participation publique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant révision de Décret n°100/323 du 27 Décembre 2011 portant

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/02/2013,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique  
Dr Joseph BUTORE (sé).

structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Arrêté n°120/VP2/027 du 31/01/2013 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de création d'entreprises au Burundi;

Ordonnent

**Article 1.** Il est accordé aux délégués du Tribunal de Commerce chargés de l'immatriculation au Registre de Commerce au guichet unique de création d'entreprises au Burundi une prime mensuelle dont le montant est fixé à 500.000 FBU pour les délégués dont le niveau d'études est égal à la licence et 300.000 FBU pour les délégués dont le niveau d'études est inférieur à la licence.

**Article 2.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 13/02/2013,

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique  
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé);

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux  
BARANDAGIYE Pascal (sé).

**ORDONNANCE N°225/189 DU 13/02/2013  
PORTANT CRÉATION, MISSIONS,  
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU  
COMITÉ TECHNIQUE ÉLECTORAL CHARGÉ DE  
PILOTER LE PROCESSUS DE MISE EN PLACE DU  
FORUM NATIONAL DES ENFANTS AU BURUNDI.**

Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/216 du 04 août 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre;

Vu le décret n°100/267 du 7 novembre 2011 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant

Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/167 du 5 juin 2012 portant création, organisation, composition et fonctionnement du Forum National des Enfants au Burundi;

Considérant l'obligation du Ministère de mettre en œuvre les missions du Gouvernement relatives à son secteur;

Conscient de l'obligation d'exécuter le Décret n°100/167 du 5 juin 2012;

Ordonne

**Article 1.** Il est créé, en application de l'article 17 du Décret n°100/167 du 5 juin 2012, un Comité Technique Électoral (CTE) chargé de piloter le processus de mise en place du Forum National des Enfants au Burundi dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par la présente ordonnance.

## 1. Des Missions

**Article 2.** Le Comité est chargé de :

- Amender la feuille de route pour la mise en place du Forum;
- Élaborer un manuel de procédure électoral;
- Déterminer le budget nécessaire pour la mise en place du Forum;
- Sensibiliser et mobiliser la population de la base au sommet à saisir le bien fondé du Forum ainsi que le processus de sa mise en place;
- Conduire tout le processus électoral;
- S’assurer de la participation de toutes les catégories sociales des enfants à tout le processus de mise en place du Forum;
- Organiser les cérémonies de lancement du Forum.

## 2. De la Composition

**Article 3.** Le Comité Technique Électoral est composé de vingt deux membres provenant du Gouvernement, du Parlement, de l’Agence du Système des Nations Unies UNICEF, des Organisations Non Gouvernementales, de la Société Civile ainsi que de la communauté Batwa.

Le Comité peut s’adjoindre de toute personne jugée indispensable à la bonne exécution de travail de mise en place du Forum.

Le Comité Technique Électoral se subdivise en autant de Commissions nécessaires à la réalisation de ses missions.

**Article 4.** Le Comité Technique Électoral est dirigé par un bureau composé par un Président, un Vice-président et un Secrétaire;

Le bureau peut mettre en place tout organe nécessaire à la réalisation de ses missions.

## 3. Du Fonctionnement du Comité

**Article 5.** La première réunion du Comité Technique Électoral établit un règlement d’ordre intérieur.

**Article 6.** A la fin de chaque réunion, le président du Comité Technique Électoral transmet une copie du procès-verbal au Ministre ayant la protection de l’enfant dans ses attributions.

**Article 7.** Le Comité Technique Électoral peut solliciter toute personne physique ou morale dont l’expertise est nécessaire à l’exécution de sa mission.

**Article 8.** Le Comité Technique Électoral s’adresse au Ministre ayant la protection de l’enfant dans ses attributions sur des questions nécessitant son intervention.

**Article 9.** A la fin de chaque élection, le Comité Technique Électoral adresse au Ministre ayant la protection de l’Enfant dans ses attributions un rapport sur le déroulement des opérations électorales de même qu’un rapport général à la fin de tout le processus.

**Article 10.** Le Comité Technique Électoral dispose d’un délai d’un mois pour transmettre le rapport final du processus électoral au Ministre ayant la protection de l’enfant dans ses attributions.

## 4. Des dispositions finales

**Article 11.** Tout ce qui n’est pas prévu dans la présente Ordonnance est précisé par le règlement d’ordre intérieur.

**Article 12.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 13/02/2013,

Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre  
Maître Clotilde NIRAGIRA (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/190 DU  
14/02/2013 PORTANT NOMINATION DES  
MEMBRES DE LA COMMISSION CHARGÉE DE  
L’ORGANISATION DU CONCOURS NATIONAL  
D’ADMISSION À L’ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE, ÉDITION 2013.**

---

Le Ministre de l’Enseignement de Base et Secondaire, de l’Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l’Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Organisation de l’Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret-loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/23 du 31 Janvier 2013 portant nomination des certains membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°620/123 du 30 mars 1990 portant institution et organisation du Concours National d'Admission à l'Enseignement Secondaire telle que modifiée par l'Ordonnance Ministérielle n°620/153 du 20 avril 1990;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/290 du 31 août 1990 fixant les programmes d'Études de l'Enseignement Primaire;

Ordonne

**Article 1.** Sont nommés membres de la Commission chargée de l'Organisation du Concours National d'Admission en 7<sup>ème</sup>, Edition 2013 :

1. Monsieur MBONERANE Abraham : Président;
2. Monsieur GASUKU Jean : Vice-président;
3. Madame MUNANAGE Rose : Secrétaire;
4. Monsieur GATAVU Arthémon : Membre;
5. Madame SURWANONE Marie : Membre;
6. Monsieur NTIBAYAZI Léonidas : Membre;
7. Madame NAHIMANA Immaculée : Membre;
8. Monsieur BAHAMINYAKAMWE Léonce : Membre;
9. Madame NAHIMANA Sylvie : Membre;
10. Monsieur GAHUNGU Firmin : Membre;
11. Monsieur BIGIRINDAVYI Thomas : Membre;
12. Monsieur KAMEYA Jean Marie : Membre;
13. Monsieur NIMPAGARITSE Déo : Membre;
14. Monsieur NZITUNGA Anicet : Membre;
15. Madame RUYANDA Rémy : Membre;
16. Monsieur NDAYIRAGIJE Consolate : Membre;
17. Monsieur RURATEBUKA Enoce : Membre;
18. Monsieur NCAMUMIKANI Tharcisse : Membre;
19. Madame BUZIBORI Anatolie : Membre;
20. Monsieur NIJEMBAZI Bernard : Membre.

**Article 2.** Est nommé Administrateur de la base des données au Concours National, édition 2013, Monsieur MANENGERI Patrice, Directeur du Bureau des Évaluations du Système Éducatif au niveau de l'Enseignement de Base.

**Article 3.** Sont nommés opératrices de saisie des identités des candidats au Concours National, édition 2013 :

1. Madame HABARUGIRA Marie Agnès;

2. Madame INAKARAYI Charlotte;
3. Madame SEBURIRI Immaculée;
4. Madame BUKURU Glorioso;
5. Madame NDAYISENGA Marie Paula;
6. Madame HAMENYIMANA Jacqueline;
7. Madame NDUWAYEZU Spès;
8. Madame NIGARURA Marie Louise;
9. Madame HAKIZIMANA Nadine;
10. Madame KAMIKAZI Monique;
11. Madame GASONI Anastasie;
12. Madame NAHIMANA Sylvie;
13. Madame NYINAWUNTU Farida;
14. Madame SHIHORI Rose.

**Article 4.** La Commission chargée de l'Organisation du Concours National d'Admission en 7<sup>ème</sup>, édition 2013 a entre autres, la mission de superviser toutes les activités en rapport avec le Concours National, à savoir :

- Préparer des enveloppes nécessaires pour l'emballage des colis d'épreuves;
- Faire le codage de toutes les variables appropriées pour rendre anonyme la correction des épreuves;
- Faire le suivi de l'organisation du marché de location de tous les véhicules nécessaires pour le bon déroulement du Concours, Organiser les équipes chargées du choix et d'impression des épreuves, ainsi que d'emballage et du chargement des colis du Concours;
- Superviser l'expédition des colis du Concours;
- Bien gérer les véhicules loués et réquisitionnés;
- Faire le suivi de la passation du Concours;
- Produire un rapport de tout le déroulement du Concours.

**Article 5.** L'Administrateur de la base des données qui travaille en étroite collaboration avec la commission de l'Organisation du Concours National et celle de Coordination de la Correction, est chargé de :

- Créer une base des données relatives au Concours National et préparer un masque de saisie;
- Superviser les travaux de l'équipe de saisie de toutes les informations sur le Concours;
- Rendre disponible tous les documents nécessaires aux Commissions du Concours National;
- Rendre disponible la liste des lauréats et appuyer leur placement dans les classes de 7<sup>ème</sup>;

- Produire une liste finale des lauréats avec numéros de certificats d'admission à l'enseignement secondaire;
- Faire une analyse des résultats au Concours National et produire un rapport y relatif;
- Mettre dans les archives du Bureau des Évaluations du Système Éducatif les documents (sous version papier et électronique) nécessaires en vue de l'exploitation ultérieure.

**Article 6.** Le Directeur du Bureau des Évaluations coordonne toutes les activités de la Commission, rela-

tives à l'organisation et passation du Concours National, édition 2013.

**Article 7.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

**Article 8.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la  
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation  
Dr Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°710/191 DU  
14/02/2013 PORTANT CRÉATION DE LA  
CELLULE DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS  
AU SEIN DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU  
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE  
L'ÉLEVAGE.**

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/149 du 10 septembre 2008 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/01 du 4 février 2008 portant Code des Marchés Publics au Burundi;

Vu le décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Vu le décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le décret n°100/123 du 11 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Vu le décret n°100/300 du 25 novembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

Ordonne

**Article 1.** Il est nommé au sein de l'Administration Centrale du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage une Cellule de Gestion des Marchés Publics composée par les personnes suivantes :

- Zénon NSANANIYIYE : Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage et Président de la Cellule;

- Monsieur Diomède NDAYIRUKIYE : Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

- Monsieur Willy NTAMAGARA : Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

- Madame Noëlla NYAMUKEBA : Conseillère au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

- Madame Godeberthe NDIHOKUBWAYO : Conseillère au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

- Madame Béatrice MAREGEYA : Conseillère au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

- Monsieur Isaac NZITUNGA : Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

- Monsieur Marc NTUNGWANAYO : Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

- Monsieur Pierre SINDAYIKENGERA : Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

- Monsieur Pierre BUKURU : Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

- Madame NIYIZOBAZA Marie-Rose : Conseillère au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

- Monsieur Charles NTUNGUKA : Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

- Monsieur Jean HAVYARIMANA : Informaticien au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

- Madame Glorioso MUKESHIMANA : Secrétaire au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;
- Madame Jeanne d'Arc MUHIMPUNDU : Conseiller juridique au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;
- Madame Béatrice NDONSE : Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;
- Monsieur Salomon NDAYIRATA : Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;
- Monsieur Eloi AKEZAMUTIMA : Conseiller au Cabinet du ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;
- Mademoiselle Evelyne INAMAHORO : Comptable au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;
- Madame Adeline BATURURIMI : Comptable au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;
- Monsieur Gérard NDABEMEYE : Directeur Général de la Planification Agricole et de l'Élevage;
- Madame Caritas SINDIWENUMWE : Conseillère à la DGPAE;
- Monsieur Elias NGENDABANYIKWA : Conseiller à la DGPAE;
- Monsieur Eliachim HAKIZIMANA : Directeur Général de l'Élevage;
- Madame Révocate BIGIRIMANA : Directeur de la Promotion des Productions Animales;
- Monsieur Déogratias NSANGANIYUMWAMI : Directeur de la Santé Animale;
- Madame Léonie NZEYIMANA : Directeur des Pêches et de la Pisciculture;
- Monsieur Frédéric NKENGURUTSE : Conseiller à la Direction de la Santé Animale;
- Monsieur Pierre SINZOBATOHANA : Directeur Général de la Mobilisation pour l'Auto-Développement et la Vulgarisation;
- Monsieur Augustin KABARAGASA : Directeur de la Formation-vulgarisation-Recherche Développement;
- Monsieur Thomas NCIMBIGIRI : Conseiller à la Direction Générale de la Mobilisation pour l'Auto-Développement et la Vulgarisation Agricole;
- Monsieur Salvator SINDAYIHEBURA : Directeur Général de l'Agriculture;
- Monsieur Vianney MANIRAKIZA : Directeur de la Promotion des Semences et Plants;
- Monsieur Eliachim SAKAYOYA : Directeur de la Protection des Végétaux;
- Monsieur Prosper DODIKO : Directeur de la Fertilisation et de la Protection des Sols;
- Monsieur Christophe MAJAMBERE : Directeur du Génie Rural;
- Monsieur Thacien NKURIKIYE : Cadre à la Direction du Génie Rural;
- Madame Susanne HATUNGIMANA : Cadre à la Direction du Génie Rural;
- Monsieur Shadrack NDUWIMANA : Cadre de la Direction de la Protection des Végétaux;
- Monsieur Égide HATUNGIMANA : Cadre de la Direction de la Protection des Végétaux;
- Monsieur Gilbert BUHANZA : Chef de Service Contrôle et Certification des Semences à la Direction de la Promotion des semences et Plants;
- Monsieur Gédéon BANKIBIGWIRA : Inspecteur Phytosanitaire à la Direction de la Protection des Végétaux;
- Monsieur Paul-Pascal NDAYISHIMIYE : Comptable à la Direction de la Promotion des Semences et Plants;
- Monsieur Amissi KAHONDOGORO : Assistant au Chef de service Contrôle à la DPV;
- Monsieur Olivier NAKINDAVYI : Conseiller à la Direction de la Fertilisation et de la Protection des Sols;
- Monsieur André MUZEHE : Conseiller à la Direction de la Fertilisation et de la Protection des Sols;
- Madame Edwige NIHOREHO : Chef du Personnel à la Direction Générale de l'Agriculture;
- Monsieur Jean de Dieu MUTABAZI : Directeur Général de l'OHP;
- Monsieur Christian NIMUBONA : Directeur Agronomique à l'OHP;
- Monsieur Ernest NIJIMBERE : Cadre à l'OHP;
- Monsieur Nobus Thérance BUTOYI : Directeur Général de la SRDI;
- Monsieur Astère BIZIMANA : Conseiller à la Direction Générale de la SRDI;

- Madame Glorioso NSHIMIRIMANA : Directeur des Aménagement à la SRDI;
- Monsieur NTEZAHORIRWA Innocent : Directeur de la DPAE Bubanza;
- Monsieur Daniel MAZARAHISHA : Directeur de la DPAE Bujumbura;
- Monsieur Bernard HABONIMANA : Directeur de la DPAE Bururi;
- Monsieur Prosper BARAKAMFITIYE : Directeur de la DPAE Cibitoke;
- Monsieur Herménégilde MANYANGE : Directeur de la DPAE Gitega;
- Monsieur Gustave MAJAMBERE : Directeur de la DPAE Karusi;
- Monsieur Marius BUCUMI : Directeur de la DPAE Kayanza;
- Monsieur Adolphe MBONIMPA : Directeur de la DPAE Kirundo;
- Monsieur Anselme SINDAYIHEBURA : Directeur de la DPAE Makamba;
- Monsieur Georges NIMUBONA : Directeur de la DPAE Muramvya;
- Monsieur Clément NDIKUMASABO : Directeur de la DPAE Muyinga;
- Monsieur François NINTERETSE : Directeur de la DPAE Mwaro;
- Monsieur Déogratias NDAGLJIMANA : Directeur de la DPAE Ngozi;
- Monsieur Gabriel KABURA : Directeur de la DPAE Rutana;
- Monsieur Festus NTIHABOSE : Directeur de la DPAE Ruyigi;
- Madame Christine NTIHARIRIZWA, Comptable DPAE Bujumbura;
- Monsieur Gilbert NKURUNZIZA : Chef de Service Élevage, DPAE Cibitoke;
- Monsieur Jean de Dieu MBONIGABA, Chef de Service Formation-Vulgarisation, DPAE Bubanza;
- Monsieur Gordien NCAMURWANKO, Chef de Service Production-Végétale, DPAE Gitega;
- Monsieur Gordien NIBIZI, Chef de Service Formation-Vulgarisation, DPAE Karusi;
- Monsieur Mathieu MASABARAKIZA, Chef de Service Suivi-Évaluation, DPAE Bururi;
- Monsieur Joseph HATUNGIMANA, Chef de Service Production Végétale, DPAE Kayanza;
- Monsieur Charles HAJAYANDI, Chef de Service Production Végétale Makamba;
- Monsieur Jean Bosco NDAYIZEYE, Chef de Service Génie-Rural, DPAE Muyinga;
- Monsieur Cassien DONDOGORI, Chef de Service Production Végétale, DPAE Ngozi;
- Monsieur Gérard NZITUNGA, Chef de Service Production Végétale, DPAE Ruyigi.

**Article 2.** La Cellule de Gestion des Marchés Publics sera sous la supervision du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage ou de son délégué.

**Article 3.** La Cellule de Gestion des Marchés Publics se réunira sur convocation du Ministre ou de son Délégué.

**Article 4.** Le rythme et le mode de convocation des réunions seront fixés par le règlement d'ordre intérieur de la Cellule de Gestion des Marchés Publics.

**Article 5.** La répartition de la cellule en Commissions de passation des marchés et en Commissions de réception des marchés sera décidée par le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage selon le type de marchés Sous analyse sur proposition sur proposition d'un membre de la Cellule qu'il désignera lui-même.

**Article 6.** Seul le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage a la compétence de remplacer un membre.

**Article 7.** Dans le souci d'efficacité de la Cellule, le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage se réserve le droit d'adjoindre à la Cellule un personnel d'appui selon le marché sous analyse ou réception et suivant ses connaissances et son expérience en cette matière.

**Article 8.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/01/2013,

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage  
Ir Odette KAYITESI (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/192 DU  
14/02/2013 PORTANT ANNULLATION DE  
L'ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/127 DU  
29/01/2013 PORTANT NOMINATION À TITRE  
PROVISOIRE ET AFFECTATION DE CERTAINS  
MAGISTRATS DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de  
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du  
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;  
Revu l'Ordonnance Ministérielle n°550/127 du 29/01/  
2013 portant nomination à titre provisoire et affecta-  
tion de certains Magistrats des Tribunaux de Rési-  
dence en ce qui concerne la nomination de Madame  
NDUWAKRISTO Yvonne;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;  
Ordonne

**Article 1.** Est annulée l'Ordonnance Ministérielle  
n°550/127 du 29.01.2013 en ce qui concerne la nomina-  
tion à titre provisoire et affectation de Madame  
NDUWAKRISTO Yvonne, en qualité de Juge au Tribu-  
nal de Résidence de Musongati.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à  
la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le  
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/02/2013,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/193 DU  
14/02/2013 PORTANT ANNULLATION DE  
L'ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/116 DU  
28/01/2013 PORTANT NOMINATION À TITRE  
PROVISOIRE ET AFFECTATION DE CERTAINS  
MAGISTRATS DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de  
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du  
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;  
Revu l'Ordonnance Ministérielle n°550/116 du 28/01/  
2013 portant nomination à titre provisoire et affecta-  
tion de certains Magistrats des Tribunaux de Rési-  
dence en ce qui concerne la nomination de  
IGIRIMBABAZI Jennifer;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;  
Ordonne

**Article 1.** Est annulée l'Ordonnance Ministérielle  
n°550/116 du 28.01.2013 en ce qui concerne la nomina-  
tion à titre provisoire et affectation de Madame IGI-  
RIMBABAZI Jennissa, en qualité de Juge au Tribunal  
de Résidence de Bugenyuzi.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à  
la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le  
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/02/2013,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/195 DU  
14/02/2013 PORTANT NOMINATION À TITRE  
PROVISOIRE ET AFFECTATION DE CERTAINS  
MAGISTRATS DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de  
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du  
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant  
organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéres-  
sés;

Ordonne

**Article 1.** Les Personnes dont les noms suivent sont  
nommées Magistrats des Tribunaux de Résidence à  
Titre Provisoire et affectées comme suit :

– Madame RUKUNDO Marie Josette, Matricule  
229.874 :

Juge au Tribunal de Résidence de Cankuzo;  
 – Monsieur NGENDAKUMANA Aloys, Matricule  
 229.779 :  
 Juge au Tribunal de Résidence de Bukinyana.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/02/2013,  
 Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DÉCRET N°100/39 DU 15/02/2013 PORTANT  
 NOMINATION DU CHANCELIER DES ORDRES  
 NATIONAUX DE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI**

Le Président de la République,  
 Grand Chancelier des Ordres Nationaux,  
 Vu la Constitution de la République du Burundi;  
 Vu la Loi n°1/15 du 29 juin 2012 portant Organisation  
 Générale des Ordres Nationaux, des Décorations et  
 des Titres Honorifiques;  
 Revu le Décret n°100/186 du 30 juin 2012 portant Nomi-  
 nation du Chancelier des Ordres Nationaux de la Répu-  
 blique du Burundi;

Vu le Décret n°100/190 du 1<sup>er</sup> juillet 2012 portant Octroi  
 des Distinctions Honorifiques dans les Ordres Natio-  
 naux;

Décète

**Article 1.** Est nommé Chancelier des Ordres  
 Nationaux : Ambassadeur Augustin NSANZE.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires  
 au présent Décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Présent décret entre en vigueur le jour de  
 sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 Février 2013,  
 Pierre NKURUNZIZA (sé)  
 Président de la République.

**DÉCRET N°100/40 DU 15/02/2013 PORTANT  
 NOMINATION DU SECRÉTAIRE PERMANENT DE  
 LA CHANCELLERIE DES ORDRES NATIONAUX  
 DE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI**

Le Président de la République,  
 Grand Chancelier des Ordres Nationaux,  
 Vu la Constitution de la République du Burundi;  
 Vu la Loi n°1/15 du 29 juin 2012 portant Organisation  
 Générale des Ordres Nationaux, des Décorations et  
 des Titres Honorifiques;  
 Revu le Décret n°100/186 du 30 juin 2012 portant Nomi-  
 nation du Chancelier des Ordres Nationaux de la Répu-  
 blique du Burundi;  
 Vu le Décret n°100/190 du 1<sup>er</sup> juillet 2012 portant Octroi  
 des Distinctions Honorifiques dans les Ordres Natio-  
 naux;

Décète

**Article 1.** Est nommé Secrétaire Permanent de la  
 Chancellerie des Ordres Nationaux :  
 Monsieur Thérance NTAHIRAJA.

**Article 2.** Le Secrétaire Permanent assiste le Chancelier  
 dans l'administration de la Chancellerie des Ordres  
 Nationaux sous la plus haute autorité du Président de  
 la République. L'exercice de cette fonction reste com-  
 patible avec celle de Conseiller à la Présidence de la  
 République.

**Article 3.** Toutes dispositions antérieures contraires  
 au présent Décret sont abrogées.

**Article 4.** Le Présent décret entre en vigueur le jour de  
 sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 Février 2013,  
 Pierre NKURUNZIZA (sé)  
 Président de la République.

**DÉCRET N°100/41 DU 15/02/2013 PORTANT  
NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DES  
ORDRES NATIONAUX DE LA RÉPUBLIQUE DU  
BURUNDI**

Le Président de la République,  
Grand Chancelier des Ordres Nationaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/15 du 29 juin 2012 portant Organisation  
Général des Ordres Nationaux, des Décorations et des  
Titres Honorifiques;  
Revu le Décret n°100/186 du 30 juin 2012 portant Nomi-  
nation du Chancelier des Ordres Nationaux de la Répu-  
blique du Burundi;  
Vu le Décret n°100/190 du 1<sup>er</sup> juillet 2012 portant Octroi  
des Distinctions Honorifiques dans les Ordres Natio-  
naux;

Décète

**Article 1.** Sont nommés membres du Conseil des  
Ordres Nationaux :

- Ambassadeur Augustin NSANZE, Chancelier des  
Ordres Nationaux;
- Commissaire de Police Chef Alain Guillaume  
BUNYONI;
- Commissaire de Police Chef Guillaume NAB-  
INDIKA;
- Général Major Adolphe NSHIMIRIMANA;
- Général Major Évariste NDAYISHIMIYE;
- Major Gérard HAMENYIMANA;
- Commissaire de Police Principal Fabien NDAY-  
ISHIMIYE;
- Madame Sylvie KINIGI;
- Ambassadeur Dieudonné KWIZERA.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires  
au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Présent décret entre en vigueur le jour de  
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 Février 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)  
Président de la République.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°214/198 DU  
15/02/2013 PORTANT NOMINATION D'UN  
COMMISSAIRE RÉGIONAL DE LA BRIGADE  
SPÉCIALE ANTI-CORRUPTION**

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne  
Gouvernance et de la Privatisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant Mesures de Pré-  
vention et de Répression de la Corruption et des Infractions  
Connexes;  
Vu la loi n°1/37 du 3 Août 2006 portant Création, Orga-  
nisation et Fonctionnement de la Brigade spéciale Anti-  
Corruption;  
Vu le décret n°100/031 du 17 Novembre 2005 portant  
Organisation et Fonctionnement du Ministère de la  
Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'État  
et de l'Administration Locale tel que modifié à ce jour;  
Vu le décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant révision  
du décret n°100/323 du 27 Décembre 2011 portant

Structure, Fonctionnement et Missions du Gouverne-  
ment de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/339 du 13 Novembre 2006 portant  
Création des Commissariats Régionaux de la Brigade  
Spéciale Anti-Corruption;

Vu le dossier de l'Intéressé;

Ordonne

**Article 1.** Est nommé Commissaire Régional de la Bri-  
gade Spéciale Anti-corruption de Mwaro :  
Monsieur MINANI Diogène.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures et contrai-  
res à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le  
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 15/02/2013,

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne  
Gouvernance et de la Privatisation  
Issa NGENDAKUMANA (sé).

**ORDONNANCE N°540/199 DU 15/02/2013  
PORTANT FIXATION DU SEUIL MINIMAL ET DE  
TAXATION DE LA TERMINAISON D'APPELS DES  
COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES  
INTERNATIONALES AU BURUNDI.**

Le Ministre des Finances et de la Planification du  
Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux  
Finances Publiques;

Vu la Loi n°1/35 du 31 décembre 2012 portant fixation  
du budget général du Burundi pour l'exercice 2013;

Vu le Décret n°100/14 du 22 janvier 2013 portant cadre  
de contrôle, de fixation du seuil minimal et de taxation  
de la terminaison d'appels des communications télé-  
phoniques internationales au Burundi;

Ordonne

**Article 1.** Le seuil minimal de taxation de la terminai-  
son d'appels des communications téléphoniques inter-  
nationales entrant au Burundi est fixé à 0,32 US\$.

**Article 2.** Cette taxe est distribuée comme suit :

- État burundais : 0.16 US\$;
- Opérateurs Téléphoniques : 0.16 US\$.

**Article 3.** Sur facturation par l'ARCT ou son parte-  
naire technique, les opérateurs téléphoniques s'acquit-  
tent de la part due à l'État par versement sur un compte  
ouvert à cet effet à la BRB.

**Article 4.** En cas de retard de paiement des factures,  
l'opérateur défaillant se verra appliquer une pénalité de  
10% (dix pourcents) du montant de la facture par  
semaine de retard.

**Article 5.** Dans le cadre de la taxation de la terminai-  
son d'appels des communications téléphoniques inter-  
nationales au Burundi, le partenaire technique de  
l'ARCT bénéficiera d'une exonération de tout droit,  
taxe et impôt concernant l'importation du matériel  
nécessaire à l'exécution desdites dispositions, ainsi que  
d'une exonération de tout droit, taxes et impôts sur les  
honoraires et paiements nets dus au dit prestataire  
pour la fourniture des biens et services.

**Article 6.** Au titre de ses honoraires et de l'amortisse-  
ment de ses investissements, le prestataire, partenaire  
technique de l'ARCT percevra une rémunération égale  
à 25% (vingt cinq pourcents) de la taxe appliquée à la  
terminaison d'appels des communications téléphoni-  
ques internationales au Burundi.

**Article 7.** Toute disposition antérieure contraire à la  
présente ordonnance est abrogée.

**Article 8.** Cette Ordonnance prend effet le jour de sa  
signature.

Fait à Bujumbura, le 15/02/2013,

Le Ministre des Finances et de la Planification du  
Développement Économique  
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/200 DU  
15/02/2013 PORTANT RÉINTÉGRATION ET  
AFFECTATION D'UN AGENT DE L'ORDRE  
JUDICIAIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de  
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des  
Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant  
organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1.** Monsieur NTUYEMURWANKO J. Baptiste,  
Matricule 220.312 est réintégré dans ses fonctions  
d'Agent de l'Ordre Judiciaire et affecté au Tribunal de  
Grande Instance de Cibitoke en qualité de Greffier.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à  
la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente ordonnance entre en vigueur le  
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/02/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/201 DU  
15/02/2013 PORTANT NOMINATION DE  
CERTAINS AGENTS DE L'ORDRE JUDICIAIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;  
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

**Article 1.** Les Agents de l'Ordre Judiciaire dont les noms suivent sont nommés comme suit :

- Madame NTUNZWENIMANA Espérance, Matricule 221.845 : Secrétaire-Titulaire au Parquet de la République en Mairie de Bujumbura;
- Monsieur NTAHOBAKURIYE David, Matricule 223.069 : Secrétaire-Titulaire au Parquet de la République de Bujumbura-Rural.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/02/2013,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/202 DU  
15/02/2013 PORTANT AFFECTATION DE  
CERTAINS AGENTS DE L'ORDRE JUDICIAIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;  
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

**Article 1.** Les Agents de l'Ordre Judiciaire dont les noms suivent sont affectés au Parquet de la République de Bujumbura en qualité de Secrétaire.

Il s'agit de :

- Monsieur NDIKUMANA J. Claude, Matricule 222.903;
- Monsieur GATABAZI Vital, Matricule 222.083.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/02/2013,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/212 DU  
18/02/2013 PORTANT AFFECTATION DE  
CERTAINS AGENTS DE L'ORDRE JUDICIAIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

**Article 1.** Les Agents de l'Ordre Judiciaire dont les noms suivent sont affectés comme suit :

- Madame NTAMWEMEZI Claudine, Matricule 217.466 :

Commis-Secrétaire au Parquet de la République de Ruyigi.

– Monsieur BAZAHICA Frédéric, Matricule 229.761 :  
Greffier au Tribunal de Grande Instance de Ruyigi.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/02/2013,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/213 DU  
18/02/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN  
MAGISTRAT D'UN TRIBUNAL DE RÉSIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1.** Monsieur NTIRUGAYIMVO J. Berchmans, Matricule 227.437 est affecté au Tribunal de Résidence de Butezi en qualité de Juge.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/214 DU  
18/02/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN  
AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1.** Monsieur NZOSABA Bonaventure, Matricule 223.130 est affecté au Tribunal de Grande Instance de Cankuzo en qualité de Greffier.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/02/2013,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/240 DU  
18/02/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN  
MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1.** Monsieur SHIRAMBERE Fidèle, Matricule 220.397 est affecté au Tribunal de Grande Instance de Kirundo en qualité de Substitut du Juge.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/02/2013,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/241 DU  
18/02/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN  
AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

**Article 1.** Madame NIYONSABA Madotyne, Matricule 229.877 est affectée au Tribunal de Grande Instance de Cibitoke en qualité de Greffier.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/02/2013,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°720/242 DU  
18/02/2013 PORTANT NOMINATION DES  
MEMBRES DES CELLULES DE GESTION DES  
MARCHÉS PUBLICS « CGMP » AU SEIN D'AIR  
BURUNDI**

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement,  
Vu la constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi spécialement en ses articles 6 et 9;  
Vu le Décret n°100/323 du 27 Décembre 2011 portant structure, fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant révision du décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant missions, organisation et fonctionnement d'une coordination d'un cabinet ministériel;  
Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics « CGMP »;  
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°720/328 du 02 mars 2012 portant nomination des Membres des Cellules de Gestion des Marchés Publics « CGMP » au sein des services de l'Administration Centrale et des établissements sous tutelle;  
Vu le Décret n°100/285 du 07 novembre 2012 portant nomination d'un haut cadre d'AIR BURUNDI;  
Revu l'Ordonnance Ministérielle n°720/1228 du 18 juillet 2012 portant nomination des membres des cellules de Gestion des Marchés Publics « CGMP » au sein d'AIR BURUNDI;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°720/2352 du 19 novembre 2012 portant nomination des Membres des Cellules de Gestion des Marchés Publics « CGMP » au sein d'AIR BURUNDI;

Ordonne

**Article 1.** Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein d'AIR BURUNDI.

- François BARAHEMANA : Président;
- Jean NDIKUNKIKO : Vice-Président;
- Candide NIRAGIRA : Membre;
- Consolate GAHIRO : Membre;
- Stanislas BARANCIRA : Membre;
- Baudouin HATEGEKIMANA : Membre;
- Égide GIRUKWISHAKA : Membre;
- François NDAYIZEYE : Membre;
- Eddy NIKIZA : Membre;
- Prime BISEKERE : Membre;
- Fulgence BAYUBAHE : Membre.

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) à AIR BURUNDI est Maître Evrard GISWASWA.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/02/2013,  
Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement  
Ir Déogratias RURIMUNZU (sé).

**DÉCRET N°100/42 DU 19/02/2012 PORTANT  
NOMINATION DU COORDONNATEUR ADJOINT  
DU BUREAU D'ÉTUDES STRATÉGIQUES ET DE  
DÉVELOPPEMENT**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du Décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/144 du 10 septembre 2008 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Bureau d'Études Stratégiques et de Développement;

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/252 DU  
19/02/2013 PORTANT NOMINATION DES  
CADRES, EN DIRECTION PROVINCIALE DE  
L'ENSEIGNEMENT DE MURAMVYA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/23 du 31 Janvier 2013 portant nomination de Certains membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de MURAMVYA;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Décrète

**Article 1.** Est nommé Coordonnateur Adjoint du Bureau d'Études Stratégiques et de Développement :  
Monsieur Serge NGENDAKUMANA.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 Février 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)  
Président de la République.

Ordonne

**Article 1.** Est nommé :

– Inspecteur Communal de l'Enseignement de Base Publique et Privé de BUKEYE :

Monsieur NGENDAKUMANA Antoine, matricule 518.147.

– Chargé de la Carte Scolaire dans la Direction Communale de l'Enseignement de MBUYE :

Monsieur MVUYEKURE Ernest, Matricule : 519.059.

– Chargé de la Carte Scolaire dans la Direction Communale de l'Enseignement de KIGANDA :

Monsieur NDAYIZEYE Benjamin, matricule : 562.585.

– Chargé de la Carte Scolaire dans la Direction Communale de l'Enseignement de MURAMVYA :

Monsieur NKESHIMANA Claver, matricule : 561.665.

– Économe du Lycée Communal de KIGANDA :

Monsieur HABONIMANA Helmenegilde, Matricule : 529 027.

– Directeur du Collège Communal de Murambi :

Monsieur NKURUNZIZA Bonithe, Matricule : 589.232.

– Directeur du Lycée Communal de MBUYE :

Monsieur HAVYARIMANA Richard, Matricule : 595.168.

– Directeur du Collège Communal de GASURA :

Monsieur NIYOYANKUNZE Samuel, Matricule : 592.635.

– Directeur du Collège Communal Busimba :

Monsieur NGENDAKURIYO Anthère, Matricule 562.022.

– Directeur du Collège Communal MUSHIKAMO :

Monsieur NTAKARUTIMANA Jean Marie Vianney, Matricule 592.071.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/02/2013,

Dr Rose GAHIRU (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/253 DU 19/02/2013 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS PRÉFETS DES ÉTUDES D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC ET COMMUNAL, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE CIBITOKÉ.**

---

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Établissements d'Enseignement Secondaire Public;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/08/2000 portant modification du Statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Bujumbura-Mairie;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

**Article 1.** Est nommé Préfet des Études :

– au Lycée BUTARA :

Monsieur UWIMANA Richard, matricule 584.353.

– au Lycée CIBITOKÉ :

Monsieur CIZA Fridolin, matricule 570.673.

– au Lycée Communal NDAVA-VILLAGE :

Madame HAGERIMANA Agrippine, matricule 575.244.

– au Lycée Communal BUGANDA :

Monsieur MINANI Dounia, matricule 583.803.

– au Lycée Communal RUZIBA :

Monsieur HAKIZIMANA Jérôme, matricule 589.121.

– au Lycée Communal BUKINANYANA :

Madame NIZIGIYIMANA Anne Marie, matricule 568.776.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/02/2013,

Dr Rose GAHIRU (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/254 DU  
19/02/2013 PORTANT NOMINATION DE  
CERTAINS DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS  
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC ET  
COMMUNAL, EN DIRECTION PROVINCIALE DE  
L'ENSEIGNEMENT DE CIBITOKÉ.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la  
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réor-  
ganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modi-  
fié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création  
des Directions Provinciales de l'Enseignement tel que  
modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorga-  
nisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et  
Secondaire tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant  
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-  
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organi-  
sation du Ministère de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la For-  
mation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomi-  
nation de certains membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/194 du 25 juin  
1991 portant fonctionnement et organisation des Éta-  
blissements d'Enseignement Secondaire Public;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/8/  
2000 portant modification du statut des Établissements  
d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseigne-  
ment en Province de CIBITOKÉ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

**Article 1.** Est nommé Directeur :

– du Lycée de RUSAGARA :

Monsieur HARERIMANA Célestin, Matricule  
564.296.

– du Collège Communal de GAHABURA :

Monsieur MBONIMPA Jean Bosco, Matricule  
530.098.

– du Collège Communal de RUSENDA :

Monsieur NTEGEYIMANA GAHUNGU Jackson,  
Matricule 537.815.

– du Collège Communal de BUMBA :

Monsieur NTAHOBAKINIRA Doumer, Matricule  
585.049.

– du Lycée Communal de BUKINANYANA :

Monsieur NZOHABONAYO Dionèse, Matricule  
570.494.

– du Collège Communal de RUHORORO :

Monsieur YAMUREMYE Bède Claude, Matricule  
569.465.

– du Collège Communal de NDORA :

Monsieur NSAVYIMANA Jean Paul, Matricule  
574.085.

– du Lycée Communal de RUZIBA :

Monsieur NDAYISHIMIYE Léonard, Matricule  
571.471.

– du Collège SNAI de RUGAJO :

Monsieur NDAYISHIMIYE Andhourouni, Matri-  
cule 553.181.

– du Collège CARMEL de BUZIRASAZI :

Monsieur BASEKANICHAHA William, Matricule  
536.648.

– du Collège Communal de KIRAMIRA :

Monsieur NINTIJE Aloys, Matricule 571.418.

– du Collège NEBO de MUREHE :

Monsieur NTAKIRUTIMANA Désiré, Matricule  
582.157.

– du Collège Communal de KIRIBA :

Monsieur KABURA Justin, Matricule 572.671.

– du Lycée Communal de BUHORO :

Monsieur ITANGISHAKA Pierre, Matricule  
586.937.

– du Collège Communal de NYAMAKARABO :

Monsieur NSENGIYUMVA Christian, Matricule  
589.530.

– du Collège Communal de RWESERO :

Monsieur SINDAYIHEBURA Justin, Matricule  
573.370.

– du Collège Communal de RUGAJO :

Monsieur HABARUGIRA Gervais, Matricule  
540.563.

- du Collège Communal de KINGA :  
Monsieur NDUWIMANA Eliachim, Matricule 586.858.
- du Collège Communal de RUHAGARIKA :  
Monsieur NSHIMIRIMANA Idrissa, Matricule 537.809.
- du Collège Communal de KAGURUTSI II :  
Monsieur NZIRABUNGUKA Simon, Matricule 589.262.

- du Centre d'Enseignement des Métiers de NYABUGIMBU :  
Monsieur HABIYAMBERE Innocent, Matricule 588.130.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/02/2013,

Dr Rose GAHIRU (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/255 DU  
19/02/2013 PORTANT NOMINATION DES  
CADRES DE CERTAINES DIRECTIONS  
COMMUNALES DE L'ENSEIGNEMENT, EN  
DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT  
DE CIBITOKÉ.**

---

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de CIBITOKÉ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

**Article 1.** Est nommé Directeur Communal de l'Enseignement de BUGANDA :

Monsieur NIRAGIRA Emmanuel, matricule 581.362.

**Article 2.** Est nommé Conseiller chargé des Finances à la Direction Communale de l'Enseignement de BUGANDA :

Monsieur MAZINDA Modeste, matricule 543.552.

**Article 3.** Est nommé Chargé de la Carte Scolaire

– en Commune RUGOMBO :

Monsieur SIBOMANA Roger, matricule 530.212.

– en Commune MURWI :

Monsieur NIZIGIYIMANA Bertrand, matricule 540.946.

– en Commune BUGANDA :

Monsieur NTAHIRAJA Évariste, matricule 546.724.

**Article 4.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 5.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/02/2013,

Dr Rose GAHIRU (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/256 DU  
19/02/2013 PORTANT NOMINATION D'UN  
ÉCONOME D'ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE  
GÉNÉRAL ET PÉDAGOGIQUE PUBLIC SOUS  
CONVENTION AVEC L'ÉGLISE ANGLICANE DU  
BURUNDI EN DIRECTION PROVINCIALE DE  
L'ENSEIGNEMENT DE KARUZI.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,  
Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;  
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement tel que modifié à ce jour;  
Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire tel que modifié à ce jour;  
Vu le Décret n°100/121 du 30/11/2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;  
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/257 DU  
19/02/2013 PORTANT NOMINATION DE  
CERTAINS DIRECTEURS DES ÉTABLISSEMENTS  
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GÉNÉRAL,  
PÉDAGOGIQUE ET DES MÉTIERS, EN  
DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT  
DE BUJUMBURA**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,  
Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;  
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;  
Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Établissements d'Enseignement Secondaire Public;

Vu la convention scolaire signée entre l'État du Burundi et l'Église Anglicane;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de CIBITOKÉ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

**Article 1.** Est nommé Économe au Lycée BUHIGA :  
Madame NIYUHIRE Ladegonde, matricule 579.390.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/02/2013,

Dr Rose GAHIRU (sé).

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de BUJUMBURA;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

**Article 1.** Est nommé Directeur :

– du Lycée Communal MUKIKE, monsieur  
NDEREYIMANA Adrien, matricule : 575.884;

– du Collège Communal KIRINZI, monsieur NTIZASHESHE Valentin, matricule : 569.118.

**Article 2.** Est nommé Directrice du Centre d'Enseignement des Métiers de NYABISAKA, madame MAGWINGWIRI Calinie, matricule : 522.817.

**Article 3.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 4.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/2/2013,

Dr Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/258 DU 19/02/2013 PORTANT NOMINATION À TITRE PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

**Article 1.** Madame NKUNDIZANA Diane est nommée Agent de l'Ordre Judiciaire à titre provisoire et affectée au Tribunal de Grande Instance de Gitega en qualité de Greffier.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/02/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/259 DU 19/02/2013 PORTANT ANNULLATION DE L'ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/133 DU 30/01/2013 PORTANT NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

**Article 1.** Est annulée l'Ordonnance Ministérielle n°550/133 du 30.01.2013 portant nomination à titre provisoire et affectation de Madame AHISHAKIYE Média-trice, en qualité de Greffier du Tribunal de Résidence de Nyarusange.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/02/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DÉCRET N°100/43 DU 20/02/2013 PORTANT NOMINATION D'UN CADRE PERMANENT DE LA DÉLÉGATION PROVINCIALE DE LA COMMISSION NATIONALE DES TERRES ET AUTRES BIENS**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/01 du 4 janvier 2011 portant révision de la loi n°1/17 du 04 septembre 2009 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens;

Vu le Décret n°100/103 du 04 avril 2011 portant Application de la Loi n°1/01 du 4 janvier 2011 portant révision de la loi n°1/17 du 04 septembre 2009 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens;

Vu le Décret n°125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Struc-

ture, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Décrète

**Article 1.** Est nommé Membre de la Délégation Provinciale de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens en Province de GITEGA :

Monsieur Révérien NYANDWI.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 février 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

**DÉCRET N°100/45 DU 20/02/2013 PORTANT  
NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA  
RÉGIE DES PRODUCTIONS PÉDAGOGIQUES  
« R.P.P »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/348 du 06 décembre 2007 érigeant la Régie des Productions Pédagogiques « R.P.P » en une Société Publique, S.P.;

Vu le décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Décrète

**Article 1.** Est nommé Directeur Général de la Régie des Productions Pédagogiques :

Monsieur Salvator NIZIGIYIMANA.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 février 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République  
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation  
Dr Rose GAHIRU (sé).

**DÉCRET N°100/46 DU 20/02/2013 PORTANT  
NOMINATION DE CERTAINS HAUTS CADRES AU  
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET  
SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES  
MÉTIERS, DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET DE  
L'ALPHABÉTISATION**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Mis-

sions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Décrète

**Article 1.** Sont nommés :

- Secrétaire Permanent : Monsieur Liboire BIGIRIMANA;
- Assistant du Ministre : Monsieur Anatole NIYONKURU.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 février 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République  
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation  
Dr Rose GAHIRU (sé).

**DÉCRET N°100/47 DU 20/02/2013 PORTANT  
NOMINATION DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF  
PERMANENT DU BUREAU DE CENTRALISATION  
GÉOMATIQUE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/101 du 4 juin 2009 portant Réorganisation des Services des Vice-présidences de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/125 du 23 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/06 du 9 janvier 2013 portant Création d'un Bureau de Centralisation Géomatique;

Sur proposition du Deuxième Vice-Président de la République;

Décrète

**Article 1.** Est nommé Secrétaire Exécutif Permanent du Bureau de Centralisation Géomatique :

Ir. Cart. Frédéric NGENDABAKANA.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 février 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République  
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé).

**DÉCRET N°100/48 DU 19/02/2013 PORTANT  
NOMINATION DE CERTAINS AMBASSADEURS  
EXTRAORDINAIRES ET PLÉNIPOTENTIAIRES DE  
LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/180 du 27 octobre 2009 portant Réorganisation du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

Après approbation du Sénat;

Décrète

**Article 1.** Sont nommés Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires de la République du Burundi :

– Monsieur Pascal RUHOMVYUMWORO;

– Monsieur Dieudonné NDABARUSHIMANA.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 février 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République

Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre des Relations, Extérieures et de la

Coopération Internationale

Laurent KAVAKURE (sé).

**DÉCRET N°100/49 DU 19/02/2013 PORTANT  
NOMINATION D'UN CADRE AU MINISTÈRE DES  
RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA  
COOPÉRATION INTERNATIONALE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/180 du 27 octobre 2009 portant Réorganisation du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2001 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

Décrète

**Article 1.** Est nommé Directeur de la Communication et de l'Information au Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale :

Monsieur Daniel KABUTO NTAMAGIRO.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 février 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République

Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre des Relations, Extérieures et de la

Coopération Internationale

Laurent KAVAKURE (sé).

**DÉCRET N°100/50 DU 20/02/2013 PORTANT  
ORGANISATION DES ÉTABLISSEMENTS  
D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET/OU  
UNIVERSITAIRE PRIVÉS**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998, portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée à Paris par la Conférence Générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture du 14 décembre 1960;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/016 du 23 février 1993 érigeant en infractions les fraudes aux examens et évaluations pédagogiques organisés en vue du passage de classe ou de cycle ou de l'obtention de certificats et diplômes;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur public et privé au Burundi;

Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation de la Commission d'Équivalence des Diplômes. Titres scolaires et universitaires;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°610/048 du 1<sup>er</sup> mars 1995 portant Organisation de l'Enseignement Supérieur privé au Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Après délibération du Conseil des Ministres;

Décrète

## **Chapitre I**

### **Des dispositions générales**

**Article 1.** Le présent Décret détermine l'ouverture, l'organisation pédagogique, administrative et financière ainsi que les obligations et le personnel des établissements d'enseignement supérieur et/ou universitaire privés. Il détermine également les mécanismes de contrôle et les sanctions à prendre à l'endroit de ces établissements.

**Article 2.** Au sens du présent Décret, sont considérés comme établissements d'enseignement supérieur et/ou universitaire privés les établissements dispensant des formations faisant suite à l'Enseignement Secondaire Général, Pédagogique et Technique et ayant le pouvoir de délivrer des Diplômes et autres titres universitaires correspondant à la durée des enseignements dispensés.

**Article 3.** Les établissements d'enseignement supérieur et/ou universitaire privés sont des établissements reconnus comme tels par décision du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions sur avis de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi.

Ils sont créés par des personnes physiques ou morales conformément aux dispositions du présent Décret et exercent leurs activités sous le contrôle du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions, sans préjudice de celui effectué par d'autres services compétents de l'État, chacun en ce qui le concerne.

**Article 4.** Les établissements d'Enseignement Supérieur et/ou universitaire privés contribuent à l'enrichis-

sement et à la diversification de l'offre de formation et des programmes de recherche.

**Article 5.** Les établissements d'enseignement supérieur à caractère confessionnel sont soumis aux dispositions du présent Décret. Une convention particulière détermine, le cas échéant, le cadre de collaboration entre eux et le Ministère ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions.

**Article 6.** Les établissements d'enseignement supérieur et/ou universitaire privés prennent la dénomination d'Université, Institut ou École selon la finalité poursuivie par le (les) promoteur(s).

**Article 7.** La dénomination d'établissement d'enseignement supérieur et/ou universitaire privé doit être conforme aux niveaux et aux types de formations dispensées découlant de cette dénomination.

**Article 8.** Tous les documents émanant des établissements d'enseignement supérieur et/ou universitaire privés, notamment le Diplôme, doivent porter le numéro et la date d'autorisation d'ouverture, le numéro d'agrément ainsi que le numéro d'accréditation (s'il y a lieu) délivré par le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions sur avis conforme de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi.

## **Chapitre II**

### **De l'ouverture, de l'agrément des filières, de l'accréditation des parcours de formation et de la reconnaissance juridique des établissements d'enseignement supérieur et/ou universitaire privé**

#### **Section 1**

#### **De l'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur et /ou universitaire Privé**

**Article 9.** Toute personne physique ou morale remplissant les conditions prévues par le présent Décret peut recevoir l'autorisation d'ouverture d'établissement d'enseignement supérieur et /ou universitaire privé.

**Article 10.** En raison de la personnalité juridique reconnue à la personne physique ou morale lui permettant de poser des actes juridiques ou d'ester en justice, le patrimoine de la personne physique ou morale doit être distinct de celui de l'établissement d'enseignement supérieur et/ou universitaire qu'elle désire créer.

**Article 11.** Le patrimoine de l'établissement d'enseignement supérieur et/ou universitaire ainsi créé est une

garantie permettant aux étudiants en cours de formation dans l'établissement de pouvoir y achever le cycle de formation entrepris ou de le terminer dans un autre établissement.

**Article 12.** Dans le but de préserver le contenu des deux articles précédents (art.10 et 11) et sans préjudice à l'article 9 du présent Décret, la possibilité d'obtenir l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur et/ou universitaire privé reconnue à la personne physique est subordonnée à la création au préalable d'une société unipersonnelle par cette dernière conformément à la législation y relative.

**Article 13.** L'autorisation d'ouverture d'établissement d'enseignement supérieur et/ou universitaire privé est subordonnée aux conditions suivantes :

- répondre aux critères d'honorabilité et d'autres valeurs humaines nécessaires pour l'éducation et la formation;
- présenter l'Ordonnance d'octroi de personnalité juridique de l'Association, de la Fondation ou de la Société unipersonnelle;
- disposer de ses propres locaux salubres et décents ou à défaut d'un Contrat de location d'au moins cinq ans de bâtiments propres et décents conçus et destinés à la mission de formation supérieure, ou encore tout au moins un plan progressif de construction ainsi que des équipements pédagogiques nécessaires à cette formation;
- présenter clairement les objectifs et les programmes de formation;
- présenter la liste des ressources humaines administratives et enseignantes, leur grade et leur qualification;
- disposer d'un fonds de garantie d'au moins vingt millions de francs burundais;
- présenter une liste du personnel enseignant suffisant qui va intervenir.

**Article 14.** Une nouvelle autorisation d'ouverture est exigée en cas de changement touchant la nature de la vocation et le statut de l'établissement.

**Article 15.** L'autorisation d'ouverture accordée à un établissement d'enseignement supérieur et/ou universitaire privé n'implique pas celle d'un établissement-extension sur un nouveau site créé par l'établissement d'origine. Cette autorisation est soumise à un avis préalable de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur.

**Article 16.** La demande de l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur et/ou universitaire privé est adressée au Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions. Elle est examinée par la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi qui donne le rapport au Ministre endéans trois mois.

**Article 17.** L'autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur et/ou universitaire privé doit intervenir au plus tard dans un délai de quatre mois à dater de la réception de la requête.

A défaut, le requérant interjette un rappel, auquel cas le Ministre dispose d'un délai de deux mois pour réagir.

Après cette période additionnelle, le requérant peut saisir la Cour administrative qui statue sur le cas.

**Article 18.** L'autorisation accordée doit être exécutée dans un délai de 12 mois à compter de la date de sa signature.

**Article 19.** L'autorisation d'ouverture est une condition incontournable pour commencer les enseignements. Aucun établissement d'enseignement supérieur et/ou universitaire privé ne peut demander l'autorisation d'ouverture après avoir dispensé des enseignements.

Les enseignements dispensés avant l'autorisation d'ouverture sont nuls et de nul effet.

## **Section 2**

### **De l'autorisation d'ouverture et de l'agrément des filières, de l'accréditation des établissements d'enseignement supérieur et/ou universitaire privés**

**Article 20.** Aucune filière de formation ne peut intervenir avant son autorisation d'ouverture. Elle est accordée par Ordonnance du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions sur avis de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi.

**Article 21.** L'ouverture de nouvelles filières de formation dans un établissement d'enseignement supérieur et/ou universitaire privé déjà autorisé est subordonnée à une demande d'ouverture de celles-ci.

**Article 22.** Aucun établissement d'enseignement supérieur et/ou universitaire privé ne peut délivrer des Diplômes ou tout autre titre universitaire à la fin d'une filière de formation sans l'agrément de cette dernière suite à une réussite de l'action de formation entreprise.

**Article 23.** L'agrément doit être sollicité une année avant la fin du cycle de formation de la première promotion de tout établissement d'enseignement supérieur et/ou universitaire privé ouvert dans les conditions prévues à l'article 10 du présent Décret.

Il est accordé par Ordonnance du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions sur avis de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi au moins six mois avant la fin du cycle de formation visé à l'alinéa précédent.

**Article 24.** La requête d'agrément des filières est adressée au Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions. Elle est accompagnée :

1. des statuts de l'établissement;
2. des programmes d'enseignement;
3. de la liste des enseignants avec indication précise de leur qualification, leurs grades et leur charge horaire.

**Article 25.** La requête est transmise à la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur qui devra donner rapport au Ministre en se prononçant sur :

- la qualité de l'enseignement dispensé;
- l'état du suivi des programmes;
- la qualité des évaluations effectuées au sein de l'établissement;
- le Diplôme ou tout autre titre à délivrer.

**Article 26.** En cas de refus d'agrément des filières, les responsables de l'établissement concerné sont invités à procéder aux améliorations proposées par la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur et à réintroduire la requête dès l'année suivante.

**Article 27.** L'agrément accordé à une filière de formation ne vaut reconnaissance par l'État, des attestations ou diplômes délivrés par l'établissement à l'issue de la formation, qu'après l'établissement d'équivalence et/ou l'entérinement.

**Article 28.** Les établissements d'enseignement supérieur et/ou universitaire privés organisant des parcours de formation conduisant au Baccalauréat, Mastère et Doctorat soumettent leurs offres de formation et les parcours qui les constituent à une évaluation selon les modalités fixées par Décret.

### **Section 3** **De la reconnaissance juridique**

**Article 29.** Les Associations et les Sociétés unipersonnelles ou Fondations qui désirent organiser un enseignement supérieur privé doivent être reconnues juridiquement conformément à la législation en vigueur au Burundi relative aux Associations et Fondations sans but lucratif ainsi qu'aux sociétés commerciales. Elles doivent être dotées de la personnalité juridique distincte de celle des personnes physiques promotrices.

**Article 30.** Les statuts des personnes morales visées à l'article précédent doivent mentionner :

- la liste des membres effectifs sauf le cas de la Fondation;
- la dénomination de l'établissement;
- le siège social de l'établissement;
- les niveaux d'enseignement organisés;
- les programmes d'enseignement à suivre;
- l'affectation du patrimoine de l'établissement dans le cas où l'Association, la Société unipersonnelle ou la Fondation serait dissoute.

### **Chapitre III** **De l'organisation pédagogique, administrative et financière**

#### **Section 1** **De l'organisation pédagogique**

**Article 31.** Les établissements d'enseignement supérieur et /ou universitaire privés doivent suivre des programmes d'études complets en rapport avec les Diplômes ou certificats qu'ils escomptent délivrer en fin de formation.

**Article 32.** Chaque établissement doit prouver l'existence d'un programme précisant pour chaque Diplôme qu'il escompte délivrer en fin de formation, le contenu et la forme des enseignements dispensés pour chaque module (cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques, stages.).

Il doit ainsi dresser une liste des matières à enseigner, leur durée, un volume horaire en terme de crédits, leur nature (obligatoire, optionnelle) ainsi que leur mode d'évaluation.

**Article 33.** Tous les programmes d'enseignement tel qu'indiqué à l'article précédent doivent être portés à la

connaissance du public en général et des étudiants en particulier.

**Article 34.** Les conditions de passage de classe et d'obtention des Diplômes ou Certificats dans des établissements d'enseignement supérieur et/ou universitaire privé sont les mêmes que celles en vigueur dans des établissements d'enseignement supérieur publics.

**Article 35.** Dès lors que les filières de formation sont agréées et que les conditions d'accès et d'avancement de classe ont été respectées, les Diplômes ou tout autre titre universitaire délivrés par les établissements d'enseignement supérieur et/ou universitaire privés sont reconnus par les pouvoirs publics. Ces diplômes n'ont plus besoin d'équivalence mais d'entérinement.

A cette fin, le Ministère ayant l'Enseignement de Base et Secondaire dans ses attributions disponibilise annuellement la listes des lauréats admissibles à l'Enseignement Supérieur.

### **Section 2 De l'organisation administrative**

**Article 36.** Sans préjudice aux obligations qui incombent aux établissements d'enseignement supérieur et/ou universitaire privés dans leur organisation, tout établissement est administré conformément à ses statuts et à son règlement d'ordre intérieur.

**Article 37.** Chaque établissement d'enseignement supérieur et/ou universitaire privé doit obligatoirement disposer d'un Conseil d'Administration et/ou d'un Comité Exécutif, d'un Conseil de Direction et d'un Conseil Pédagogique et Scientifique ou Conseil Académique.

Il dispose également d'un statut et d'un règlement d'ordre intérieur déterminant les différents organes, les modalités de leur mise en place, leurs compétences et leur destitution.

La composition de ces conseils doit se faire de manière à éviter le cumul des fonctions et des compétences, à garantir la bonne gouvernance et dans le respect de la logique partenariale.

### **Section 3 De l'organisation financière**

**Article 38.** Les établissements d'enseignement supérieur et/ou universitaire privés fonctionnent grâce aux moyens financiers propres.

**Article 39.** Les finances des établissements d'enseignement supérieur et/ou universitaire privés sont

gérées conformément aux règles de la comptabilité en partie double et à leurs statuts respectifs.

**Article 40.** En cas d'appui financier de l'État un accord de gestion et des manuels de procédures y relatifs seront élaborés et signés par les deux parties.

### **Chapitre IV Des obligations**

**Article 41.** Les établissements d'enseignement supérieur et/ou universitaire privés placent obligatoirement les enseignements sous la responsabilité d'un Directeur pédagogique distinct ou non du chef d'établissement et titulaire d'un Diplôme de Docteur et d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans l'Enseignement Supérieur ou dans un autre domaine similaire.

Le Directeur pédagogique d'un établissement d'enseignement Post-Secondaire Professionnel doit justifier d'un grade académique de deuxième cycle au moins dans le domaine technique et professionnel et d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans.

**Article 42.** Le Directeur pédagogique remplit ses fonctions dans un établissement à temps plein. Sa nomination et sa révocation sont du ressort d'organes compétents et l'une et l'autre doivent être notifiée dans un délai de quinze jours au Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions avec copie pour information à la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi.

En cas de révocation d'un Directeur pédagogique il est pourvu à son remplacement 'dans un délai ne dépassant pas trois mois. L'intérim doit être prévu dans un délai ne dépassant pas six mois.

**Article 43.** Tous les enseignants à temps plein, à temps partiel ou vacataires doivent justifier d'une qualification académique en rapport avec la nature des enseignements qu'ils dispensent.

La liste des enseignants, leur qualification et la nature des enseignements qu'ils sont appelés à dispenser est transmise au Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions avec copie pour information à la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi dans les deux premiers mois de chaque année académique.

Chaque établissement d'enseignement supérieur et/ou universitaire privé organise les inscriptions aux rôles et aux cours et doit les clôturer dans un délai ne dépassant pas un mois après le début des cours dans la classe concernée.

Toute inscription tardive est soumise à une dérogation spéciale accordée par le Conseil Pédagogique en tenant compte des crédits capitalisables s'il ya lieu.

**Article 44.** La liste des étudiants doit être transmise au Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions avec copie pour information à la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi dans un délai ne dépassant pas deux mois après le début des cours pour l'année académique concernée.

**Article 45.** Le montant des frais d'inscription, de scolarité, de stages et des travaux de fin d'études (mémoires) doit être rendu public par affichage.

**Article 46.** Les modifications du montant prévu à l'article précédent doivent être rendues publiques par affichage un semestre avant le début des inscriptions de l'Année Académique suivante. Ces modifications sont notifiées au Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

**Article 47.** La fermeture provisoire ou définitive, partielle ou totale d'un établissement, à l'initiative de ses promoteurs, ne peut intervenir avant la fin des cycles de formation en cours. Elle doit être notifiée au Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions avec copie pour information à la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi trois mois avant la date prévue pour le début du processus de fermeture. Les étudiants doivent en être prioritairement avisés.

**Article 48.** En cas de nécessité et si la continuité du fonctionnement de l'établissement est compromise avant l'achèvement des cycles de formation en cours, sans qu'il ait été effectivement offert aux étudiants la possibilité de les achever dans un autre établissement, le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions prend toute mesure pour sauvegarder l'intérêt de ceux-ci sur les ressources propres de l'établissement. Il peut désigner, pour diriger l'établissement, un responsable provisoire sur avis de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur.

**Article 49.** Les biens de l'établissement indispensables à l'achèvement des enseignements en cours ne peuvent faire objet d'une saisie en faveur des créanciers pendant la fermeture de l'établissement.

**Article 50.** Tout établissement d'enseignement supérieur et/ou universitaire privé doit communiquer au Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions, avec copie pour information à la Commission

Nationale de l'Enseignement Supérieur un rapport annuel sur ses activités dans les trois mois suivant la fin de chaque année académique.

## **Chapitre V Du personnel et des étudiants**

### **Section 1 Du personnel**

**Article 51.** Le personnel de l'enseignement supérieur comprend le personnel enseignant, le personnel scientifique, le personnel administratif et technique.

Chaque établissement d'enseignement supérieur et/ou universitaire privé doit disposer d'un catalogue du personnel enseignant contenant les noms et prénoms de chaque enseignant, sa qualification et son grade, les cours enseignés, le volume horaire, son adresse et numéro de contact.

**Article 52.** Tout établissement d'enseignement supérieur et/ou universitaire privé doit tenir un dossier administratif de chaque enseignant contenant l'identification des Diplômes certifiés conformes aux originaux, leurs équivalences s'ils sont obtenus à l'étranger, ainsi qu'un casier judiciaire pour les enseignants à temps plein.

**Article 53.** Chaque établissement doit avoir un nombre suffisant de personnel enseignant par rapport au nombre d'étudiants et selon les filières de formation.

**Article 54.** Les établissements d'enseignement supérieur et/ou universitaire privés disposent d'un personnel administratif et un personnel d'appui suffisant permettant l'accès facile et dans les délais aux différents services offerts par ces établissements.

**Article 55.** Comme les personnels enseignants des établissements d'enseignement supérieur publics, les personnels enseignants des établissements d'enseignement supérieur et/ou universitaire privés bénéficient des franchises et libertés universitaires conformément aux textes en vigueur et aux usages académiques.

**Article 56.** Les statuts du personnel enseignant des établissements d'enseignement supérieur et/ou universitaire privés sont fixés par le règlement général de chaque établissement et en conformité avec les dispositions du Code du Travail.

Les conditions d'emploi et de travail des personnels enseignants des établissements d'enseignement supérieur et/ou universitaire privés sont déterminées par chaque établissement.

**Article 57.** Les enseignants à temps plein d'un établissement d'enseignement supérieur et/ou universitaire privé ne peuvent avoir simultanément la même qualité dans un autre établissement d'enseignement supérieur tant public que privé. Ils apportent leur concours à d'autres établissements dans le cadre de conventions fixant les droits et obligations des établissements concernés.

Les responsables des structures publiques ne peuvent pas exercer des fonctions exigeant un travail à temps plein au sein des établissements d'enseignement supérieur privés

**Article 58.** Les établissements d'enseignement supérieur et/ou universitaire privés sont soumis, à l'égard de leurs personnels, aux obligations imposées par la législation du travail et de la sécurité sociale, sauf clause plus favorable résultant de contrats individuels et/ou de conventions collectives conclus entre l'établissement et ses personnels ou leurs représentants.

## **Section 2 Des étudiants**

**Article 59.** Les étudiants des établissements d'enseignement supérieur et/ou universitaire privés ont des droits et des obligations.

**Article 60.** Les étudiants s'inscrivent dans un établissement d'enseignement supérieur et/ou universitaire privé et dans un parcours de formation en fonction de leurs aspirations et aptitudes et compte tenu des conditions d'accès à l'enseignement supérieur. L'établissement d'accueil les aide à définir leur projet d'études et au-delà, leur projet professionnel.

**Article 61.** Les étudiants des établissements d'enseignement supérieur et/ou universitaire privés sont assurés contre les risques survenant pendant les activités académiques.

**Article 62.** Les étudiants des établissements d'enseignement supérieur et/ou universitaire privés jouissent de la liberté d'information et d'expression sur des questions scientifiques, culturelles, économiques et sociales. Ils l'exercent dans des conditions qui ne portent pas atteinte ni aux activités d'enseignement et de recherche, ni à la vie communautaire, ni à l'ordre public.

**Article 63.** Dans le cadre des lois et règlements, les étudiants des établissements d'enseignement supérieur et/ou universitaire privés peuvent se constituer en association visant notamment à promouvoir des activités d'entraide et de solidarité au sein de l'établissement.

**Article 64.** Les étudiants collaborent à l'administration des établissements d'enseignement supérieur et/ou universitaire privés et des services d'œuvres sociales qui les accueillent.

Ils participent à l'organisation d'activités scientifiques, culturelles et sportives et peuvent bénéficier dans ce but du soutien matériel et financier de l'État.

**Article 65.** Les étudiants des établissements d'enseignement supérieur et/ou universitaire privés ont droit au respect de leur intégrité physique et morale. A ce titre, sont proscrits dans les enceintes et locaux de ces établissements : les actes, les gestes et propos d'intolérance, de discrimination et d'exclusion; des sévices corporels ou toute autre forme de violence ou d'humiliation; la vente et la consommation des stupéfiants et toutes autres substances nuisibles à la santé; le port ou la détention d'armes blanches ou à feu.

## **Chapitre VI Du contrôle administratif et pédagogique**

**Article 66.** Les établissements d'enseignement supérieur et/ou universitaire privés remplissent leurs missions sous le contrôle administratif et pédagogique du Ministère ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions sur rapport de la Commission Nationale de l'enseignement supérieur au Burundi.

**Article 67.** Le contrôle administratif a en particulier pour objet l'examen des dossiers administratifs relatifs à l'établissement et sa nature juridique, les dossiers de ses employés et ceux des étudiants ainsi que les différentes inspections concernant l'hygiène et la sécurité dans les locaux d'enseignement supérieur privé.

**Article 68.** Le contrôle pédagogique porte sur les programmes et le contenu des enseignements, les volumes horaires en termes de crédits, les conditions de contrôle des aptitudes et des connaissances ainsi que la disponibilité des moyens humains et matériels nécessaires au bon fonctionnement des activités de formation.

**Article 69.** Sans préjudice de ce qui est prévu par le règlement académique de chaque établissement d'enseignement supérieur et/ou universitaire privé, chaque établissement dispose d'un calendrier de contrôle des connaissances relatives à chaque Diplôme (date d'arrêt des cours, les périodes de révision, les dates d'examens et de délibération).

Ce calendrier est communiqué au Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions avec copie pour information à la Commission Nationale de

l'enseignement supérieur au Burundi un mois avant le début de chaque année académique.

**Article 70.** Les responsables des établissements d'enseignement supérieur et/ou universitaire privés et les membres du jury d'examen doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir un traitement équitable des étudiants et assurer le bon déroulement des épreuves et l'authenticité des notes attribuées aux étudiants.

**Article 71.** L'enseignant qui se rend coupable de l'attribution illégale des points ou qui modifie la note attribuée aux étudiants dans le but de faciliter leur avancement de classe ou leur permettre d'avoir une mention qu'ils ne méritaient pas est interdit d'enseigner dans tous les établissements d'enseignement supérieur établis sur le territoire du Burundi.

**Article 72.** En vue d'assurer la mise en application des dispositions des deux articles précédents, le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions met en place une sous-commission permanente de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi, chargée de l'Inspection administrative et pédagogique qui peut s'assurer du bon déroulement des épreuves.

**Article 73.** La délibération ne peut être valable que si au moins les trois cinquièmes des enseignants de la faculté dont relève la classe concernée sont présents.

Les enseignants ne dispensant aucun cours dans la classe concernée ne peuvent pas participer au jury de délibération.

**Article 74.** Le contrôle général du fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur et/ou universitaire privés est assuré par la sous-commission permanente de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi, chargée de l'Inspection administrative et pédagogique. La sous-commission donne rapport à la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi et cette dernière donne rapport au Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions.

## **Chapitre VII Des sanctions et des peines**

### **Section 1 Des sanctions**

**Article 75.** En cas de manquements graves et répétés aux dispositions du présent Décret et de la législation

sur l'enseignement supérieur au Burundi, constatés par l'Inspection de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi, le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions retire l'autorisation d'ouverture accordée et prononce la fermeture provisoire de l'établissement sur avis de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi. L'établissement peut ensuite être fermé définitivement par Décret.

**Article 76.** Sans préjudice aux dispositions de l'article précédent, une filière de formation peut être fermée à l'intérieur d'un établissement autorisé et fonctionnel par la décision du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions après les constats de l'Inspection de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi.

**Article 77.** Aucun établissement d'enseignement supérieur et/ou universitaire privé ne peut décider de fermer ses portes avant d'en aviser le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions avec copie pour information à la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi. L'établissement doit présenter les modalités de garantie des droits des étudiants dont la formation n'est pas encore achevée.

**Article 78.** La fermeture doit être progressive et permettre aux étudiants en cours de formation dans l'établissement de pouvoir y achever le cycle de formation entrepris ou de le terminer dans un autre établissement de même niveau négocié à cet effet par l'établissement concerné par la sanction et selon les modalités convenues entre lui et le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions.

### **Section 2 Des peines**

**Article 79.** Quiconque dirige un établissement d'enseignement supérieur et/ou universitaire privé sans avoir obtenu l'autorisation d'ouverture ou qui le maintient ouvert ou continue à le diriger après qu'il ait été prononcée sa fermeture provisoire ou définitive, ferme un établissement, des parcours de formation avant que les étudiants aient pu achever leurs cursus dans les délais réglementaires ou ouvre des parcours de formation et délivre des Diplômes, Attestations ou Certificats sans avoir obtenu l'autorisation d'ouverture et l'agrément s'expose aux peines prévues à l'article 116 de la Loi n° 1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi. Il en va de même pour le récidiviste.

**Article 80.** Quiconque attribue à un établissement d'enseignement supérieur et/ou universitaire privé une dénomination ou diffuse à son sujet des publicités dans des conditions susceptibles d'induire en erreur sur son statut juridique, la nature ou le niveau des études et leurs débouchés éventuels et qui délivre des Diplômes dont l'intitulé prête à confusion avec des Diplômes conférant les grades de Baccalauréat, Master et Doctorat s'expose aux peines prévues à l'article 117 de la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi. Il en va de même pour le récidiviste.

### **Chapitre VIII Des dispositions finales**

**Article 81.** Les établissements d'Enseignement Supérieur et/ou universitaire privés dûment autorisés avant la promulgation de la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011

portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi disposent d'un délai de trois ans, à compter de la signature du présent Décret, pour se soumettre en conformité avec ses dispositions.

**Article 82.** Le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions est chargé de la mise en application du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 février 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr I Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la

Recherche Scientifique

Dr Joseph BUTORE (sé).

---

#### **ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/264 DU 20/02/2013 PORTANT SUSPENSION DE FONCTION PAR MESURE D'ORDRE D'UN MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en son article 95;

Vu le dossier personnel et administratif de Monsieur CIZA Janvier, matricule 218.407, Conseiller à la Cour Administrative de GITEGA;

Attendu que l'intéressé est en détention depuis le 19/01/2012 et qu'en attendant que son dossier pénal soit clôturé définitivement, des mesures administratives doi-

vent être prises conformément au prescrit de l'article 95 du statut des Magistrats;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1.** Monsieur CIZA Janvier, matricule 218.407, Conseiller à la Cour Administrative de GITEGA est suspendu de ses fonctions par mesure d'ordre à dater du 19 Janvier 2012, jour de son arrestation.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 20/02/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

---

#### **ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/265 DU 20/02/2013 PORTANT SUSPENSION DE FONCTION PAR MESURE D'ORDRE D'UN MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en son article 95;

Vu le dossier personnel et administratif de Monsieur GIRUKWISHAKA Janvier, matricule 223.452, Juge du

Tribunal de Grande Instance en Mairie de BUJUMBURA;

Attendu que l'intéressé est en détention depuis le 11/02/2012 et qu'en attendant que son dossier pénal soit clôturé définitivement, des mesures administratives doivent être prises conformément au prescrit de l'article 95 du statut des Magistrats;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1.** Monsieur GIRUKWISHAKA Janvier, matricule 223.452, Juge du Tribunal de Grande Instance en Mairie de BUJUMBURA est suspendu de ses fonctions

par mesure d'ordre à dater du 11 Février 2012, jour de son arrestation.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/266 DU  
20/02/2013 PORTANT SUSPENSION DE  
FONCTION PAR MESURE D'ORDRE D'UN  
MAGISTRAT DES PARQUETS**

---

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en son article 95;  
Vu le dossier personnel et administratif de Monsieur NKURUNZIZA Thierry, matricule 221.636, Substitut Général au Parquet Général près la Cour d'Appel de Ngozi;  
Attendu que l'intéressé est en détention préventive depuis le 20 décembre 2012 et qu'en attendant que son dossier pénal soit clôturé, des mesures administratives

**Article 3.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 20/02/2013,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

doivent être prises conformément au prescrit de l'article 95 du statut des Magistrats;

Ordonne

**Article 1.** Monsieur NKURUNZIZA Thierry, matricule 221.636, Substitut Général au Parquet Général près la Cour d'Appel de Ngozi est suspendu de ses fonctions par mesure d'ordre à dater du 20 décembre 2012, jour de son arrestation.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 20/02/2013,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/267 DU  
20/02/2013 PORTANT SUSPENSION DE  
FONCTION PAR MESURE D'ORDRE D'UN  
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE.**

---

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en son article 95;  
Vu le dossier personnel et administratif de Monsieur BIZIMANA Aloys, matricule 216.648, Juge du Tribunal de Résidence de RYANSORO;  
Attendu que l'intéressé est en détention depuis le 2/08/2012 et qu'en attendant que son dossier pénal soit clôturé définitivement, des mesures administratives doi-

vent être prises conformément au prescrit de l'article 95 du statut des Magistrats

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1.** Monsieur BIZIMANA Aloys, matricule 216.648, Juge du Tribunal de Résidence de RYANSORO est suspendu de ses fonctions par mesure d'ordre à dater du 02 Août 2012, jour de son arrestation.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 20/02/2013,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/268 DU  
20/02/2013 PORTANT SUSPENSION DE  
FONCTION PAR MESURE D'ORDRE D'UN  
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE.**

---

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en son article 95;

Vu le dossier personnel et administratif de Monsieur NKIRAMAGI Alain, matricule 220.449, Juge du Tribunal de Résidence de RYANSORO;

Attendu que l'intéressé est en détention depuis le 2/08/2012 et qu'en attendant que son dossier pénal soit clôturé définitivement, des mesures administratives doivent être prises conformément au prescrit de l'article 95 du statut des Magistrats;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1.** Monsieur NKIRAMAGI Alain, matricule 220.449, Juge du Tribunal de Résidence de RYANSORO

est suspendu de ses fonctions par mesure d'ordre à dater du 02 Août 2012, jour de son arrestation.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 20/02/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/269 DU  
20/02/2013 PORTANT SUSPENSION DE  
FONCTION PAR MESURE D'ORDRE D'UN  
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en son article 95;

Vu le dossier personnel et administratif de Monsieur NDUWAYEZU Clément, matricule 225.882, Juge du Tribunal de Résidence de BURAMBI;

Attendu que l'intéressé est en détention depuis le 28/08/2012 et qu'en attendant que son dossier pénal soit clôturé définitivement, des mesures administratives doi-

vent être prises conformément au prescrit de l'article 95 du statut des Magistrats;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1.** Monsieur NDUWAYEZU Clément, matricule 225.882, Juge du Tribunal de Résidence de BURAMBI est suspendu de ses fonctions par mesure d'ordre à dater du 28 Août 2012, jour de son arrestation.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 20/02/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/270 DU  
20/02/2013 PORTANT SUSPENSION DE  
FONCTION PAR MESURE D'ORDRE D'UN  
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en son article 95;

Vu le dossier personnel et administratif de Monsieur NDAYIZEYE Pierre Claver, matricule 218.185, Juge du Tribunal de Résidence de BURAMBI;

Attendu que l'intéressé est en détention depuis le 28/08/2012 et qu'en attendant que son dossier pénal soit clôturé définitivement, des mesures administratives

doivent être prises conformément au prescrit de l'article 95 du statut des Magistrats;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1.** Monsieur NDAYIZEYE Pierre Claver, matricule 218.185, Juge du Tribunal de Résidence de BURAMBI est suspendu de ses fonctions par mesure d'ordre à dater du 28 Août 2012, jour de son arrestation.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 20/02/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/271 DU  
20/02/2013 PORTANT SUSPENSION DE  
FONCTION PAR MESURE D'ORDRE D'UN  
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de  
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du  
Statut des Magistrats, spécialement en son article 95;  
Vu le dossier personnel et administratif de Monsieur  
MAKARI Christian, matricule 216.657, Juge-Président  
du Tribunal de Résidence de CANKUZO;  
Attendu que l'intéressé est en détention depuis le  
12/07/2012 et qu'en attendant que son dossier pénal  
soit clôturé définitivement, des mesures adminis-

tratives doivent être prises conformément au pres-  
crit de l'article 95 du statut des Magistrats;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;  
Ordonne

**Article 1.** Monsieur MAKARI Christian, matricule  
216.657, Juge-Président du Tribunal de Résidence de  
CANKUZO est suspendu de ses fonctions par mesure  
d'ordre à dater du 12 Juillet 2012, jour de son arresta-  
tion.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à  
la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente ordonnance entre en vigueur le  
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 20/02/2013,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/272 DU  
20/02/2013 PORTANT MISE EN DISPONIBILITÉ  
D'OFFICE D'UN INSPECTEUR DE LA JUSTICE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Orga-  
nisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du  
Statut des Magistrats, spécialement en son article  
82,2°b tel que modifié à ce jour;  
Attendu que Monsieur SINZUMUNSI Antoine, matri-  
cule 223.413, est en désertion de service depuis le 30  
Avril 2012 à ce jour d'après le rapport produit par l'Ins-  
pecteur Général de la Justice;

Attendu qu'il faut clôturer la situation administrative de  
l'intéressé;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;  
Ordonne

**Article 1.** Est mis en disponibilité d'office de ses fon-  
ctions pour abandon de service Monsieur SINZUMUNSI  
Antoine, matricule 223.413, Inspecteur de la Justice.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à  
la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le  
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 20/02/2013,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/273 DU  
20/02/2013 PORTANT CLÔTURE DU DOSSIER  
DISCIPLINAIRE OUVERT À CHARGE DU  
MAGISTRAT NDACAYISABA OSCAR,  
MATICULE 219.209, JUGE AU TRIBUNAL DE  
RÉSIDENCE DE MATANA**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Orga-  
nisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du  
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/119 du 25/08/2000 portant mesures  
d'application du statut des Magistrats en matière disci-  
plinaire;

Vu le procès-verbal de constat de faute disciplinaire et  
de notification d'ouverture d'action disciplinaire à  
charge de Monsieur NDACAYISABA Oscar, matricule  
219.209, Juge au Tribunal de Résidence de MATANA;

Vu la décision de clôture du dossier disciplinaire à  
charge de Monsieur NDACAYISABA Oscar, matricule  
219.209, par la transmission dudit dossier à l'autorité  
supérieure;

Attendu qu'il est reproché à ce magistrat les fautes dis-  
ciplinaires suivantes :

- Avoir rentré chez lui avec la moto de service sans autorisation;
- N'avoir pas retourné la moto de service le lendemain;
- Avoir retourné la moto le 7/12/2012 par le biais du Président du Tribunal de Grande Instance de BURURI dans un état déplorable;
- S'être absenté en date du 6/12/2012 et du 7/12/12 sans permission et même l'audience du 7/12/2012 n'a pas eu lieu car le siège était incomplet.

Attendu que les justifications fournies par l'intéressé ne sont pas convaincantes et qu'il faut par conséquent clôturer son dossier disciplinaire par une sanction pour un éventuel redressement;

Attendu que le chef hiérarchique a proposé la sanction de suspension de ses fonctions pour une durée de deux mois;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1.** Monsieur NDACAYISABA Oscar, matricule 219.209, Juge au Tribunal de Résidence de MATANA est suspendu de ses fonctions pour une durée de deux mois.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 20/02/2013,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/276 DU  
20/02/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN  
MAGISTRAT DU MINISTÈRE PUBLIC**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1.** Monsieur NIJIMBERE Innocent, Matricule 225.580 est affecté au Parquet de la République de Bujumbura-Rural en qualité de Substitut du Procureur.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/2/2013,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DÉCRET N°100/51 DU 21/02/2013 PORTANT  
NOMINATION D'UN CONSEILLER AU CABINET  
CIVIL DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du Décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Décète

**Article 1.** Est nommé Conseiller au Bureau chargé des Questions Sociales et Culturelles :

Madame Donatienne HAVYARIMANA, en remplacement de Madame Perrine NTOMERA.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 février 2013,  
Pierre NKURUNZIZA (sé)  
Président de la République.

**DÉCRET N°100/52 DU 21/02/2013 PORTANT  
NOMINATION DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL ET  
DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL ADJOINT DU  
SERVICE CHARGÉ DES ENTREPRISES  
PUBLIQUES « SCEP »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;  
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;  
Vu le Décret n°100/030 du 27 février 2002 portant Réorganisation du Service chargé des Entreprises Publiques « SCEP »;  
Vu le Décret n°100/103 du 17 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'État et de l'Administration Locale;  
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Sur proposition du Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance, et de la Privatisation;

Décrète

**Article 1.** Sont nommés :

- Commissaire Général du Service chargé des Entreprises Publiques :  
Monsieur Léonidas HABONIMANA;
- Commissaire Général Adjoint du Service chargé des Entreprises Publiques :  
Monsieur Pacifique MUNYESHONGORE.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance, et de la Privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 février 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)  
Par le Président de la République;

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance, et de la Privatisation  
Issa NGENDAKUMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/277 DU  
21/02/2013 PORTANT AGRÉMENT DE LA  
FONDATION POUR LA PROMOTION DE LA  
DIGNITÉ DES JEUNES ET DES ENFANTS  
« PDJE » EN SIGLE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret du 19 juillet 1926 régissant les établissements d'utilité publique ou fondation;  
Vu la demande d'agrément introduite le 15 février 2013 par l'Abbé Salvator NICITERETSE, Représentant Légal de la Fondation pour la Promotion de la Dignité des Jeunes et des Enfants « PDJE » en sigle;  
Attendu qu'après vérification du dossier produit par l'intéressé, que la Fondation remplit les conditions exigées par le susdit Décret pour être agréée;

Ordonne

**Article 1.** La Fondation dénommée : « Fondation pour la Promotion de la Dignité des Enfants et des Jeunes; en abrégé « Fondation P.D.J.E. » est agréée.

**Article 2.** Le siège de la Fondation est établi à Bujumbura.

Il pourra être transféré à tout autre endroit par simple décision du Fondateur ou, par l'autorité qui le remplace valablement.

**Article 3.** La Fondation pour la Promotion de la Dignité des Enfants et des Jeunes « P.D.J.E. » a pour objet la promotion de la dignité des enfants et des jeunes à travers fondamentalement l'instruction et la formation notamment :

- construire et animer les écoles primaires et secondaires;
- assister les orphelins et les enfants en difficulté;
- promouvoir l'éducation des enfants et des jeunes en valeurs humaines, morales; religieuses; politiques et culturelles;
- construire et animer des centres d'enseignements des métiers;
- promouvoir des centres informatiques nécessaires aux jeunes.

**Article 4.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/2/2013,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

---

**ORDONNANCE N°520/280 DU 21/02/2013  
PORTANT CRÉATION DES SERVICES ET UNITÉS  
DU COMMANDEMENT DE LA MARINE**

---

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu la loi n°1/022 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret n°100/26 du 16 Janvier 2006 portant réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 Décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Chef d'État-Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

**Article 1.** Il est créé au sein du Commandement de la Marine des Bureaux et des Unités.

**Article 2.** Le Commandement de la Marine est composé des Bureaux ci-après :

- le bureau chargé du personnel (B1);
- le bureau chargé du renseignement (B2);
- le bureau chargé de l'instruction et des opérations (B3);

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/281 DU  
21/02/2013 PORTANT MISE EN DISPONIBILITÉ  
POUR CONVENANCE PERSONNELLE D'UN  
SUBSTITUT DU PARQUET GÉNÉRAL.**

---

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/28 du 23/8/2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu le Décret n°100/365 du 28/12/2006 portant réglementation de la défense en Justice des Intérêts de l'État et des Communes;

- le bureau chargé de la logistique (B4);
- le bureau technique (BT).

**Article 3.** Le Commandement de la Marine est assuré par un Commandant de la Marine et des chefs de bureaux.

Chaque bureau compte autant d'adjoints que de besoin.

**Article 4.** En cas d'empêchement, le Commandant de la Marine, peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs par écrit au chef de bureau chargé de l'instruction et des opérations.

**Article 5.** Le Commandement de la Marine a sous son Commandement des Unités ci-après :

- l'Unité Garde Lacustre (UGL)
- le bataillon d'infanterie lacustre (BIL).

Chaque Unité est commandée par un Commandant d'Unité et son Commandant en Second.

D'autres Unités peuvent être créées suivant la taille de la Force de Défense Nationale et les besoins du Commandement.

**Article 6.** La Présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 Février 2013,

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants  
Pontien GACIYUBWENGE (sé)  
Général-Major.

Vu la lettre du 20/01/2013 de BIZIMANA Ladislas, Matricule 216.502 sollicitant une mise en disponibilité pour convenance personnelle;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1.** Monsieur BIZIMANA Ladislas, Matricule 216.502, Substitut du Procureur Général de Ngozi est mise en disponibilité pour convenance personnelle pour une durée de cinq ans.

**Article 2.** Dans cette position, l'intéressé perd le droit au traitement et à l'avancement de grade. En outre, s'il engage ses services auprès d'un autre employeur, il est démissionnaire d'office.

Il en est de même si après les délais, il ne réintègre pas dans ses fonctions.

**Article 3.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**DÉCISION N°550/282 DU 21/02/2013  
PORTANT OCTROI D'UN CONGÉ DE FORMATION  
EN FAVEUR DE MONSIEUR NIYONGABO  
ÉVARISTE : MATRICULE 222.570, SUBSTITUT  
DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE À MWARO**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en ses articles 70 et 75 tel que modifié à ce jour;

Vu le décret n°100/013 du 28/11/2001 portant mesures d'application du Statut des Magistrats en matière de congés, spécialement en ses articles 34 à 40;

Vu la demande de congé de formation formulée par Monsieur NIYONGABO Évariste, matricule 222.570 en date du 13/09/2011;

Vu le rappel de la demande de congé de formation exprimée par l'intéressé en date du 21/12/2012;

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/283 DU  
21/02/2013 PORTANT DÉMISSION D'OFFICE  
D'UN MAGISTRAT DES JURIDICTIONS  
SUPÉRIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats spécialement en son article 100 (2);

Vu le dossier personnel et administratif du Magistrat Rémy NTACO, matricule 222.652;

Attendu que par correspondance n°552/021/280/2012 du 26/12/2012 adressée au Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, le Président du Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura signale la désertion

**Article 4.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 21/02/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Décide

**Article 1.** Le congé de formation sollicité par Monsieur NIYONGABO Évariste, matricule 222.570, Substitut du Procureur de la République à Mwaro lui est accordé à partir du 14/09/2011.

**Article 2.** La durée de ce congé est de 18 mois. Durant cette période, l'intéressé bénéficie du traitement correspondant à son grade statutaire, mais renonce à toutes primes ou indemnités afférentes à l'exercice de ses fonctions.

**Article 3.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision sont abrogées.

**Article 4.** La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/02/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

au service de ce magistrat depuis le début du mois d'octobre 2012;

Attendu aussi que par sa lettre du 28/12/2012 adressée au Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, Monsieur NTACO Rémy demande sa mise en disponibilité pour convenance personnelle avant d'être titularisé;

Ordonne

**Article 1.** Monsieur NTACO Rémy, matricule 222.652, juge au Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura est demis d'office de ses fonctions.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente sont abrogées.

**Article 3.** La présente ordonnance entre en vigueur, le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/02/2013,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/284 DU  
22/02/2013 PORTANT RÉORGANISATION DE  
L'ADMINISTRATION DE BASE EN COMMUNE DE  
KABEZI EN PROVINCE DE BUJUMBURA**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant révision de la loi n°1/16 du 20 avril 2005 portant organisation de l'Administration Communale;

Vu le Décret-loi n°1/29 du 24 septembre 1982 portant délimitation des provinces et Communes tel que modifié à ce jour;

Vu la Délibération n°8 du Conseil Communal de la Commune de KABEZI en date du 2 novembre 2012;

Considérant la nécessité de réorganiser l'administration de base au sein de la commune de KABEZI en province de BUJUMBURA en vue de lui assurer un meilleur encadrement administratif et socio-économique;

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/285 DU  
22/02/2013 PORTANT MODALITÉS DE MISE EN  
APPLICATION DE LA POLITIQUE DU CHARROI  
ZÉRO**

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique,

Vu la constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/35 du 04 Décembre 2008 relative aux finances publiques;

Vu la Loi n°1/35 du 31 décembre 2012 portant fixation du budget général de la République du Burundi Exercice 2013;

Vu le Décret n°100/22 du 30 janvier 2013 portant mode d'organisation et de fonctionnement du transport administratif dans la politique du charroi zéro;

Revu l'ordonnance ministérielle n°540/ 163 du 4/2/2013 portant modalités de mise en application de la politique du charroi zéro;

Ordonne

**Article 1.** La présente ordonnance définit les modalités d'application de la politique du charroi zéro telle que fixée par le Décret n°100/22 du 30 janvier 2013 portant mode d'organisation et de fonctionnement du transport administratif dans la politique du charroi zéro.

Sur proposition du Gouverneur de Province de BUJUMBURA;

Ordonne

**Article 1.** Il est créé une nouvelle Zone administrative dénommée RAMBA en Commune KABEZI en province de BUJUMBURA dont le chef-lieu est établi à RAMBA.

**Article 2.** La nouvelle Zone est constituée par les colines de RAMBA, MENA, KIREMBA et GAKUNGWE.

**Article 3.** Le Gouverneur de province de BUJUMBURA et l'Administrateur de la Commune KABEZI sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/02/2013,

Le Ministre de l'Intérieur  
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**Article 2.** Les ayants droit aux véhicules de fonction, dans le cadre de l'application de la politique du charroi zéro, bénéficient de l'une des deux options qui leur sont offertes pour acquérir leurs propres moyens de locomotion :

- i) Ceux qui optent pour l'achat des véhicules mis à leur disposition peuvent soit payer la totalité du montant lors de l'achat, soit ils peuvent opter pour un paiement échelonné sur une période de trente mensualités au maximum. L'ayant droit est exonéré de la TVA et des droits de douane.
- ii) Pour les Ministres et les Chefs de Cabinet qui optent pour un crédit sans intérêt sous forme d'une avance leur consentie par l'État pour un montant de vingt millions de Fbu (20.000.000 Fbu), ils devront rembourser cette avance pour une période de trente mensualités au maximum.
- iii) Dans les deux cas où les ayants droits auront opté pour le remboursement échelonné la date limite d'apurement est fixée au plus tard le 31 juillet 2015.

**Article 3.** Les contrats ad hoc seront signés entre le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique et le bénéficiaire.

**Article 4.** Les indemnités forfaitaires ainsi que les indemnités supplémentaires en cas de déplacement en dehors de Bujumbura sont octroyées seulement à ceux qui utilisent leur propre véhicule à des fins de service. Pour en disposer, l'ayant droit doit faire enregistrer son

véhicule auprès des services du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique.

**Article 5.** Les indemnités forfaitaires sont octroyées automatiquement à l'ayant droit sur base mensuelle.

Les indemnités supplémentaires en cas de déplacement en dehors de Bujumbura sont calculées en fonction du nombre de km parcourus, dûment validés par les services du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique.

**Article 6.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 7.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/02/2013,

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique  
Hon Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/287 DU  
22/02/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN  
MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1.** Monsieur NZIGAMASABO Monac, Matri-cule 215.267 est affecté à la Cour d'Appel de Gitega en qualité de Conseiller.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/01/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/289 DU  
22/02/2013 FIXANT ÉQUIVALENCE DE  
CERTAINS DIPLÔMES, TITRES SCOLAIRES ET  
UNIVERSITAIRES ÉTRANGERS**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu la Loi n°1/14 du 17 juillet 1999 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Vu le Décret n°100/12 du 10 janvier 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/32 du 24 février 2010 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 05 janvier 2011 portant Nomination des Membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/675 du 28 avril 2011 portant Composition des Membres d'Appui Technique à la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1734 du 23 octobre 2012, spécialement en son article 6;

Sur avis de la Commission d'Équivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Ordonne

**Article 1.** Le Diplôme « Degree of Bachelor of Arts in Law » délivré par l'Université « People Friendship University of Russia » en Union Soviétique, quatre années d'études après le Diplôme d'Humanités Générales, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

**Article 2.** Le Diplôme de Technicien A<sub>2</sub>, Section Juridique, délivré par le Lycée de la Solidarité en Tanzanie, jouit de l'équivalence avec le Diplôme de Technicien de niveau A<sub>2</sub> délivré au Burundi.

**Article 3.** Le Diplôme d'École Normale Primaire, Section Normale, délivré par le Lycée de la Lumière en Tanzanie, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Instituteur D<sub>7</sub> délivré au Burundi.

**Article 4.** Le Diplôme de Master en Informatique, Spécialité : Réseaux et Télécommunications, délivré par l'Université IBN Khardoun de Tiaret en Algérie, deux années d'études après la Licence (BMD), jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Master II reconnu au Burundi.

**Article 5.** Le Diplôme de Docteur en Médecine délivré par l'Université Saad Dahleb de BLIDA en Algérie, six années d'études après les Humanités Complètes, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Docteur en Médecine Générale délivré au Burundi.

**Article 6.** Le Diplôme « Degree of Bachelor of Science in Agronomy » délivré par « Sokoine University of Agriculture » en Tanzanie, trois années d'études après les Humanités Générales, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A<sub>1</sub> délivré au Burundi.

**Article 7.** Le Diplôme de Licence en Électronique, Spécialité : Télécommunications, délivré par l'Université de TLEMCEM en Algérie, trois années d'études après les Humanités Complètes, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Bachelier reconnu au Burundi.

**Article 8.** Le Diplôme de Master en Biotechnologie, Spécialité : Immunotechnologie, délivré par l'Université d'ORAN en Algérie, deux années d'études après le Diplôme de Licence (BMD), jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Master II reconnu au Burundi.

**Article 9.** Le Diplôme de Master en Télécommunications, Spécialité : Systèmes et Réseaux, délivré par l'Université de TLEMCEM en Algérie, deux années d'études après le Diplôme de Licence (BMD), jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Master II reconnu au Burundi.

**Article 10.** Le Diplôme de Master en Santé Publique, Spécialité : Qualité des Soins et Gestion des Services de Santé, délivré par l'Université d'ABOMEY-CALAVI au Bénin, deux années d'études après le Diplôme de Docteur en Médecine Générale, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Maîtrise reconnu au Burundi.

**Article 11.** Le Diplôme d'École Normale; Option : Normale Primaire, délivré par le Groupe Scolaire Ape-rwa au Rwanda, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Instituteur D<sub>7</sub> délivré au Burundi.

**Article 12.** Le Diplôme de « Bachelor or Arts, Option : « Ethics and Development Studies » délivré par « Uganda Martyrs University » en Ouganda, trois années d'études après le Diplôme des Humanités Générales, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Baccalauréat (grade de Bachelier) reconnu au Burundi.

**Article 13.** Le Diplôme de « Bachelor of Arts in Development Studies », délivré par « BUGEMA University » en Ouganda, trois années d'études après le Diplôme d'Instituteur D<sub>7</sub>, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Baccalauréat (grade de Bachelier) reconnu au Burundi.

**Article 14.** Le Diplôme de Master en Sciences de l'Éducation, Spécialité : Pédagogie pour l'École et la Formation Professionnelle, délivré par l'Université Pontificale Salésienne de Rome en Italie, cinq années d'études après les Humanités Complètes (en deux cycles), jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Master reconnu au Burundi.

**Article 15.** Le Diplôme « Accounting Technicians Diploma » délivré par « National Institute of Public Administration », NIPA en sigles, de Lusaka en Zambie, trois années d'études après le Diplôme d'État burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A<sub>1</sub> délivré au Burundi.

**Article 16.** Le Diplôme « Post Graduate Diploma in Financial Management » délivré par « National Institute of Public Administration » NIPA en sigles, une année d'études après le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A<sub>1</sub>, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

**Article 17.** Le « Advanced Diploma in Human Resources Management » délivré par « Institute of Social Work » en Tanzanie, trois années d'études après le Diplôme d'État, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

**Article 18.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance Ministérielle sont abrogées.

**Article 19.** La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/02/2013,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la  
Recherche Scientifique  
Dr Joseph BUTORE (sé).

**Annexe à l'ordonnance ministérielle n°610/289 du 22/02/2013 fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires étrangers**

1. Le Diplôme « Degree of Bachelor of Arts in Law » décerné à MANIRAKIZA Jean Désiré par l'Université « People Friendship University of Russia » en Union Soviétique équivaut au Diplôme de Licence (Art.1).
2. Le Diplôme de Technicien A<sub>2</sub>, Section Juridique, décerné à NIYUKURI Éric par le Lycée de la Solidarité en Tanzanie équivaut au Diplôme de Technicien de niveau A<sub>2</sub> (Art.2).
3. Le Diplôme d'École Normale Primaire décerné à NIYUNGKO Javan par le Lycée de la Lumière en Tanzanie équivaut au Diplôme d'Instituteur D<sub>7</sub> (Art.3).
4. Le Diplôme de Master en Informatique, Spécialité : Réseaux et Télécommunications, décerné à NDAYISABA Évangeline par l'Université IBN KHARDOUN de Tiaret en Algérie équivaut au Diplôme de Master II (Art.4).
5. Le Diplôme de Docteur en Médecine décerné à NIYONSABA Adelin par l'Université Saad Dahled de BLIDA en Algérie équivaut au Diplôme de Docteur en Médecine Générale (Art.5).
6. Le Diplôme « Degree of Bachelor of Science in Agronomy » décerné à MANIRAKIZA Onesphore par « SOKOINE UNIVERSITY OF AGRICULTURE » en Tanzanie, équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A<sub>1</sub> (Art.6).
7. Le Diplôme de Licence en Électronique, Spécialité : Télécommunications, décerné à BUCANAYANDI Pascal par l'Université de TLEMCEN en Algérie, équivaut au Diplôme de Bachelier (Art.7).
8. Le Diplôme de Master en Biotechnologie, Spécialité : Immunotechnologie, décerné à NGABIRE Daniel par l'Université d'Oran en Algérie équivaut au Diplôme de Master II (Art.8).
9. Le Diplôme de Master en Télécommunications, Spécialité : Systèmes et Réseaux, décerné à BUCANAYANDI Pascal, par l'Université de TLEMCEN en Algérie, équivaut au Diplôme de Master II (Art.9).
10. Le Diplôme de Master en Santé Publique, Spécialité : Qualité des soins et Gestion des Services de Santé décerné à NICAYENZI Dieudonné par l'Université d'ABOMEY-CALAVI du Bénin équivaut au Diplôme de Maîtrise (Art.10).
11. Le Diplôme d'École Normale; Option : Normale Primaire, décerné à MBAZUMUTIMA Christophe équivaut au Diplôme d'Instituteur D<sub>7</sub> (Art.11).
12. Le Diplôme de « Bachelor of Arts, Option : Ethics and Development Studies », décerné à NYAMURANGWA Alexandre équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.12).
13. Le Diplôme de « Bachelor of Arts in Development Studies » décerné à NTASHIMWE Joël équivaut au Diplôme de baccalauréat (Art.13).
14. Le Diplôme de Master en Sciences de l'Éducation, Spécialité : Pédagogie pour l'École et la Formation Professionnelle, décerné à RIVUZIMANA Berchimas équivaut au Diplôme de Master (Art.14).
15. Le Diplôme « Accounting Technicians Diploma » décerné à NAHIMANA Pascasie équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A<sub>1</sub> (Art.15).
16. Le Diplôme « Post Graduate Diploma in Financial Management » décerné à NAHIMANA Pascasie équivaut au Diplôme de Licence (Art.16).
17. Le « Advanced Diploma in Human Resources Management » décerné à MANIRABARUSHA Raphaël Ayub équivaut au Diplôme de Licence (Art.17).

Fait à Bujumbura, le 22/02/2013,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la  
Recherche Scientifique  
Dr. Joseph BUTORE (sé).

Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998, portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée à Paris par la Conférence générale de l'Organisation des

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/290 DU 22/02/2013 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE NOUVELLE FILIÈRE, DE FORMATION PROFESSIONNELLE À L'UNIVERSITÉ LUMIÈRE DE BUJUMBURA**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la

Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture du 14 décembre 1960;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi, spécialement en son article 5;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Ordonne

**Article 1.** L'Université Lumière de Bujumbura est autorisée à ouvrir le département de Gestion des services de santé.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/02/2013,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique  
Dr Joseph BUTORE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/291 DU 22/02/2013 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'INSTITUT AFRICAIN DE GESTION DES RISQUES ÉCONOMIQUES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998, portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée à Paris par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture du 14 décembre 1960;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi, spécialement en son article 5;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Ordonne

**Article 1.** L'Institut Africain de Développement des Risques Économiques et du Développement international est autorisé à ouvrir avec les programmes de Master professionnel dans les filières suivants :

1. Gestions des risques économiques et financiers;
2. Développement international.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/02/2013,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique  
Dr Joseph BUTORE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/292 DU  
22/02/2013 PORTANT AGRÉMENT DES  
PROGRAMMES À L'ÉCOLE NATIONALE  
D'ADMINISTRATION (E.N.A.)**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la  
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998, portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée à Paris par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture du 14 décembre 1960;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi, spécialement en son article 5;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant

Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Ordonne

**Article 1.** Les programmes de formation en Administration, sciences Politiques et Relations Internationales, Gestion et Finances Publiques et l'Informatique de l'École Normale d'Administration sont agréés.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/02/2013,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la  
Recherche Scientifique  
Dr Joseph BUTORE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/293 DU  
22/02/2013 PORTANT AUTORISATION  
D'OUVERTURE DE NOUVELLES FILIÈRES DE  
FORMATION À L'INSTITUT SUPÉRIEUR DE  
DÉVELOPPEMENT (ISD)**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la  
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998, portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée à Paris par la Conférence Générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture du 14 décembre 1960;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi, spécialement en son article 5;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Ordonne

**Article 1.** L'Institut Supérieur de Développement est autorisé à ouvrir les filières professionnelles en sciences de la santé, option :

1. Soins infirmiers;
2. Santé Publique.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/02/2013,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la  
Recherche Scientifique  
Dr Joseph BUTORE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/294 DU  
22/02/2013 PORTANT AGRÉMENT DES  
PROGRAMMES EN SCIENCES  
ÉLECTROMÉCANIQUES, DÉVELOPPEMENT  
COMMUNAUTAIRE ET SANTÉ PUBLIQUE À  
L'INSTITUT SUPÉRIEUR DE DÉVELOPPEMENT  
(ISD)**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la  
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998, portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée à Paris par la Conférence Générale de l'organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture du 14 décembre 1960;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi, spécialement en son article 5;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

**DÉCRET N°100/53 DU 25/02/2013 PORTANT  
NOMINATION DE CERTAINS CADRES DU  
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE  
L'ÉLEVAGE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/300 du 25 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Ordonne

**Article 1.** Les programmes de formation ci-dessous de l'Institut Supérieur de Développement sont agréés. Il s'agit de :

- a. Formation de longue durée (Baccalauréat, Master et Doctorat) :
  - Développement communautaire.
- b. Formation post-secondaire professionnelle :
  - Sciences électroniques : Électrotechnique, Informatique de maintenance;
  - Santé Publique : Santé Publique et Soins infirmiers;
  - Développement communautaire : Entrepreneuriat, Finance et Comptabilité.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/02/2013,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la  
Recherche Scientifique  
Dr Joseph BUTORE (sé).

Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage;

Décrète

**Article 1.** Sont nommés :

- Directeur du suivi et Évaluation à la Direction Générale de la Planification Agricole et de l'Élevage :  
Ir. Elias NGENDABANYIKWA.
- Directeur Provincial de l'Agriculture et de l'Élevage en province KAYANZA :  
Ir. Godefroid NIYONIZIGIYE.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 février 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-président de la République

Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage

Ir Odette KAYITESI (sé).

---

**DÉCRET N°100/54 DU 25/02/2013 PORTANT  
NOMINATION D'UN CADRE DE L'INSTITUT DES  
SCIENCES AGRONOMIQUES DU BURUNDI  
« ISABU »**

---

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Carte Organique des Établissements Publics Burundais;

Vu le décret n°100/189 du 05 octobre 1989 portant Réorganisation de l'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi;

Vu le décret n°100/300 du 25 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage;

Décrète

**Article 1.** Est nommé Directeur des Études du Milieu et Systèmes de Production à l'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi « ISABU » :

Monsieur Cyprien BANYIYEREKA.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 février 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-président de la République

Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage

Ir Odette KAYITESI (sé).

---

**DÉCRET N°100/55 DU 25/02/2013 PORTANT  
NOMINATION D'UN CADRE DE LA SOCIÉTÉ DE  
DÉPARCHAGE ET DE CONDITIONNEMENT,  
« SODECO »**

---

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/065 du 28 avril 1992 portant Autorisation de l'État du Burundi à participer à la Création et

au Capital de la Société de Déparchage et de Conditionnement « SODECO »;

Vu le décret n°100/300 du 25 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage;

Décrète

**Article 1.** Est nommé Directeur de l'Usine SODECO de Buterere :

Ingénieur Thaddée NIMUBONA.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 février 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-président de la République  
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage  
Ir Odette KAYITESI (sé).

---

**DÉCRET N°100/56 DU 21/02/2013 PORTANT  
NOMINATION D'UN CONSEILLER AU  
SECRETARIAT PERMANENT DU CONSEIL  
SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE**

---

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu la Loi n°1/007 du 30 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature, telle que modifiée à ce jour;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/226 du 23 août 2006 portant Fixation du Barème des Magistrats;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant

Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Décète

**Article 1.** Est nommé Conseiller au secrétariat Permanent du Conseil supérieur de la Magistrature : Monsieur Rénovât TABU.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 février 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République  
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Justice et Garde de Sceaux  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

---

**DÉCRET N°100/57 DU 25/02/2013 PORTANT  
NOMINATION DE CERTAINS MEMBRES DU  
CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

---

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/13 du 18 avril 2006 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil Économique et Social;

Décète

**Article 1.** Est nommé membre du Conseil Économique et Social :

– Monsieur Jean Bosco NDIKUMANA, en remplacement du Commissaire de Police Chef Alain Guillaume BUNYONI;

– Monsieur Antoine KABURA, en remplacement de Monsieur Gabriel TOYI;

– Dr Dionis NIZIGIYIMANA, en remplacement du feu Dr Norbert BIRINTANYA.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 février 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République  
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Deuxième Vice-Président de la République  
Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°630/296 DU  
25/02/2013 PORTANT CRÉATION DE LA  
CELLULE DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS  
(CGMP) AU SEIN DE LA CLINIQUE PRINCE  
LOUIS RWAGASORE (CPLR)**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte  
Contre le SIDA,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/149 du 10 septembre 2008, portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/01 du 04/Février 2008, portant Code des Marchés Publics au Burundi;

Vu le Décret n°100/119 du 07/juillet 2008, portant création, organisation et, fonctionnement de l'Autorité de Régularisation des Marchés Publics (ARMP);

Vu le Décret n°100/120 du 08 juillet 2008, portant création, organisation et, fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008, portant création, organisation et, fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP);

Vu le Décret n°1/16 du 17 Mai 1982, portant Code de la Santé Publique;

Vu le Décret n°100/93 du 04 novembre 2005, portant organisation du Ministère de la Santé Publique;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/096 du 29 juin 1990, portant la CPLR en autonomie de gestion;

Ordonne

**Article 1.** Il est créée au sein de la Clinique Prince Louis RWAGASORE (CPLR), une Cellule de Gestion des Marchés Publics : (CGMP), en sigle.

La CGMP s'assure également du suivi de l'exécution budgétaire par la réservation du crédit et sa confirmation et ce jusqu'à la notification du marché.

**Article 2.** La CGMP est chargée au sein de la Clinique Prince Louis RWAGASORE (CPLR) : autorité contractante, de la conduite de l'ensemble de la procédure de passation des marchés publics et des délégations de services publics et du suivi de leur exécution. La CGMP est placée auprès de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP).

A ce titre, la CGMP est chargée notamment de :

- La planification des marchés publics et des délégations de services publics de la Clinique Prince Louis RWAGASORE (CPLR);
- L'élaboration des dossiers d'appel d'offres et de consultation;
- La préparation des spécifications techniques;
- La détermination de la procédure et du type de marché;
- Le lancement des appels à la concurrence;
- L'ouverture, le dépouillement, l'évaluation des offres;
- L'attribution provisoire des marchés;
- La rédaction des contrats et avenants;
- Le visa des marchés inférieurs au seuil de passation défini par voie réglementaire;
- Le suivi de l'exécution des marchés;
- La réception des prestations.

**Article 3.** La CGMP établit un plan annuel de passation des marchés publics qu'elle communique, au Cabinet du Ministre, à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP); et aux autorités en charge d'élaborer le Budget de l'État. Elle en assure la publication au journal des marchés publics.

La CGMP s'assure également du suivi de l'exécution budgétaire par la réservation du crédit et sa confirmation et ce jusqu'à la notification du marché.

**Article 4.** La Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) au sein de la Clinique Prince Louis RWAGASORE est composée par :

1. Dr MINANI Isaac : Médecin Directeur;
2. Dr HAKIZIMANA Basila : Directeur-Adjoint chargé des Soins;
3. Mme MUHIMPUNDU Rosine : Directeur-Adjoint chargé de l'Administration et des Finances;
4. Mme NSABIMANA Cécile : Chef de Service Financier;
5. Mme BIGIRIMANA Suzanne : Chef des services Généraux et Approvisionnement;
6. Mr KAMENGE Gabriel : Chef de Service Contrôle Interne;
7. Mme MUSWI Fauziya : Chef de service Pharmacie;
8. Mr NDAYIHANZAMASO Boniface : Chef de poste Maintenance;
9. Mr NSABIMANA Alexandre : Représentant du personnel;

10. Madame RURATUKANA Joséline : Chef Nursing;  
 11. Expert en passation des Marchés Publics, le cas échéant;  
 12. Toute autre personne jugée compétente selon la nature du marché.

**Article 5.** La personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), désignée par délégation spécifique est :

– Le Médecin Directeur de la CPLR.

**Article 6.** Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente sont abrogées

**Article 7.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/2/2012,

Madame la Ministre de Santé Publique Et de la Lutte Contre le SIDA

Hon. Dr Sabine NTAKARUTIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°570/299/CAB DU 25/02/2013 PORTANT ENREGISTREMENT DU SYNDICAT GÉNÉRAL DES COMMERÇANTS « SYGECO ».**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Code du Travail du Burundi;

Vu les statuts amendés par l'Assemblée Générale du SYGECO en date du 17 Février 2013;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°570/693/CAB/2010 portant enregistrement du SYGECO;

Ordonne

**Article 1.** Le Syndicat Général des Commerçants « SYGECO » est enregistré.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires sont annulées.

**Article 3.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/2/2013,

La Ministre de la Fonction Publique, du Travail et la Sécurité Sociale

Hon. Annonciata SENDAZIRASA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/301 DU 25/02/2013 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER À LA DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE NGOZI.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de NGOZI;

Vu le dossier administratif des intéressés;

Ordonne

**Article 1.** Est nommé Conseiller à la Direction Provinciale de l'Enseignement, Chargé de la Planification et des Infrastructures, Monsieur NSHIMIRIMANA Prosper, Matricule : 550.454.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/2/2013,

DR. Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/302 DU  
25/02/2013 PORTANT NOMINATION DE DEUX  
DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS  
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GÉNÉRAL ET  
PÉDAGOGIQUE EN DIRECTION PROVINCIALE DE  
L'ENSEIGNEMENT DE NGOZI**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la  
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorgani-  
sation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à  
ce jour;

Vu le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomi-  
nation de certains membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant  
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-  
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorga-  
nisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et  
Secondaire;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création  
des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant  
réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale  
et de la Culture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du  
21/08/2000 portant modification du Statut des Éta-  
blissements d'Enseignement Secondaire Commu-  
nal;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organi-  
sation du Ministère de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la For-  
mation Professionnelle et de l'Alphabétisation. Sur pro-  
position du Conseil Provincial de l'Enseignement de  
NGOZI;

Vu le dossier administratif des intéressés;

Ordonne

**Article 1.** Est nommé Directeur :

- du Collège de NYABIZINU, Madame UWIMANA  
Euphrasie, Matricule : 596.066;
- du Collège Communal de CAHI, Monsieur MAY-  
OYA Clément, Matricule : 570.424.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à  
la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le  
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/2/2013,

Dr. Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/303 DU  
25/02/2013 PORTANT NOMINATION DES  
DIRECTEURS ET DES PRÉFETS DES ÉTUDES  
D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE PUBLIC ET COMMUNAL, EN  
DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT  
DE GITEGA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la  
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de  
la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorgani-  
sation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à  
ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création  
des Directions Provinciales de l'Enseignement tel que  
modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorga-  
nisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et  
Secondaire tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomi-  
nation des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant  
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-  
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organi-  
sation du Ministère de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la For-  
mation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/194 du 25 juin  
1991 portant fonctionnement et organisation des Éta-  
blissements d'Enseignement Secondaire Public;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du  
21/08/2000 portant modification du Statut des  
Établissements d'Enseignement Secondaire  
Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseigne-  
ment de GITEGA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1.** Est nommé Directeur :

– du Lycée Communal de NYARUSANGE :  
Monsieur NGENDAKUMANA Elias, matricule  
554.038.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/304 DU  
25/02/2013 PORTANT NOMINATION D'UN  
DIRECTEUR TECHNIQUE ET DES PRÉFETS DES  
ÉTUDES D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE PUBLIC ET COMMUNAL EN  
DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT  
MAKAMBA.**

---

Le Ministre de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la  
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la loi n°1/010 du 18/03/2005 portant promulgation de  
la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorgani-  
sation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à  
ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création  
des Directions Provinciales de l'Enseignement tel que  
modifié à ce jour;

Vu le décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorgani-  
sation du Ministère de l'Enseignement Primaire et  
Secondaire tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomi-  
nation des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant  
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-  
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant réorga-  
nisation du Ministère de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la For-  
mation Professionnelle et l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 portant  
modification du statut des Établissements d'Enseigne-  
ment Secondaire Communal;

**Article 3.** La présente ordonnance entre en vigueur le  
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/2/2013,

Dr. Rose GAHIRU (sé).

---

Sur Proposition du Conseil Provincial de l'Enseigne-  
ment de MAKAMBA;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

**Article 1.** Est nommé Directeur Technique : au Lycée  
Technique de NYANZA-LAC Monsieur NGENDAKU-  
RIYO Venant, matricule 591.677.

**Article 2.** Est nommé Préfet des études :

– au Lycée Communal de KIBAGO :

Monsieur NZIGAMWANAYO Léonidas, matricule  
582.467.

– au Lycée Communal de KIYANGE :

Monsieur BIZIMANA Stanislas, matricule 575.433.

– au Lycée Communal de BUKEYE :

Monsieur NKUNZIMANA Dieudonné, matricule  
588.565.

– du Lycée Communal de MIGONGO :

Monsieur NKURUNZIZA Désiré, matricule :  
579.161.

**Article 3.** Toutes dispositions antérieures contraires à  
la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 4.** La présente Ordonnance entre en vigueur le  
jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 25/2/2013,

Dr. Rose GAHIRU (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/305 DU  
25/02/2013 PORTANT NOMINATION DE  
CERTAINS PRÉFETS DES ÉTUDES  
D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE COMMUNAL, EN DIRECTION  
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE  
MWARO.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la  
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de  
la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorgani-  
sation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à  
ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création  
des Directions Provinciales de l'Enseignement tel que  
modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorga-  
nisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et  
Secondaire tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant  
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-  
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organi-  
sation du Ministère de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la For-  
mation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomi-  
nation de certains membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°620/530/620 du 21/08/  
2000 portant modification du statut des Établissements  
d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseigne-  
ment en Province de MWARO;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

**Article 1.** Est nommé Préfet des Études :

- à l'École de la Sagesse MUSAMA :  
Madame NDAYISABA Odette, matricule 590.117.
- au Collège Communal KIRAMBI :  
Monsieur HORUGAVYE Jean Bosco, matricule  
584.300.
- au Collège Communal KIBOGOYE :  
Monsieur NIMPAGARITSE Liboire, matricule  
536.914.
- au Collège Communal GISITYE :  
Monsieur NGENDA KUMANA Alexis, matricule  
584.112.
- au Lycée Communal NDAVA :  
Monsieur NSHIMIRIMANA Aaron, matricule  
587.883.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à  
cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le  
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/2/2013,

Dr. Rose GAHIRU (sé).

**DÉCRET N°100/58 DU 26/02/2013 PORTANT  
NOMINATION DE CERTAINS CONSEILLERS  
D'AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE DU  
BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des  
Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation  
Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/180 du 27 octobre 2009 portant  
Réorganisation du Ministère des Relations Extérieures  
et de la Coopération Internationale;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révi-  
sion du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant  
Structure, Fonctionnement et Missions du Gouverne-  
ment de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures  
et de la Coopération Internationale;

Décète

**Article 1.** Sont nommés Premiers Conseillers :

- Pour l'Ambassade du Burundi à Pretoria : Mad-  
ame Séraphine CIZA;
- Pour l'Ambassade du Burundi au Caire : Madame  
Gloriose BARADANDIKANYA.

**Article 2.** Sont nommés Deuxièmes Conseillers :

- Pour l’Ambassade du Burundi à Téhéran : Monsieur Pancrace CIMPAYE;
- Pour l’Ambassade du Burundi à Pretoria : Mademoiselle Aline Cynthia INAMAHORO.

**Article 3.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

**Article 4.** Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale est chargé de l’exécution

du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 février 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)  
Le Président de la République;

Thérance SINUNGURUZA (sé)  
Premier Vice-Président de la République;

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale  
Laurent KAVAKURE (sé).

---

**DÉCRET N°100/59 DU 26/02/2013 PORTANT  
NOMINATION DE L’ADMINISTRATEUR  
COMMUNAL ÉLU DE MUGINA**

---

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Vu la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant Révision de la loi n°1/016 du 20 avril 2005 portant Organisation de l’Administration Communale;

Vu la loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant Révision de la loi n°1/006 du 26 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement des Partis Politiques;

Vu le décret-loi n°1/29 du 24 septembre 1982 portant Délimitation des Provinces et des Communes de la République du Burundi tel que modifié jusqu’à ce jour;

Vu le décret n°100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux;

Vu le décret n°100/145 du 12 octobre 1995 portant Réorganisation des Services Provinciaux;

Vu le décret n°100/56 du 7 avril 2010 portant Convocation des Électeurs pour les Élections des Conseils Communaux, du Président de la République, des Députés et des Sénateurs;

Vu le décret n°100/76 du 12 mars 2012 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Électorale Nationale Indépendante;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant

Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/245 du 11 septembre 2012 portant Modification d’un article du décret n°100/76 du 12 mars 2012 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Électorale Nationale Indépendante;

Vu le décret n°100/250 du 24 septembre 2012 portant Modification du Décret n°100/94 du 23 mars 2011 portant Réorganisation du Ministère de l’Intérieur;

Vu le décret n°100/319 du 5 décembre 2012 portant Nomination des Membres de la Commission Électorale Nationale Indépendante « CENI »;

Vu le Procès-verbal de la Réunion du Conseil Communal de MUGINA pour l’élection de l’Administrateur Communal du 11 janvier 2013;

Décrète

**Article 1.** Est nommé Administrateur Communal Élu de la Commune MUGINA : Monsieur Jean Bosco HAVYARIMANA.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Ministre de l’Intérieur est chargé de l’exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 février 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)  
Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République  
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de l’Intérieur  
Édouard NDUWIMANA (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°720/306 DU  
26/02/2013 PORTANT NOMINATION DES  
MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES  
MARCHÉS PUBLICS « CGMP » À  
L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTÈRE  
DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS ET  
DE L'ÉQUIPEMENT.**

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et  
de l'Équipement,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des  
Marchés Publics du Burundi, spécialement en ses arti-  
cles 6 et 9;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant  
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-  
ment de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/213 du 02 août 2011 portant organi-  
sation du Ministère des Transports, des Travaux  
Publics et de l'Équipement;

Vu le décret 100/123 du 11 juillet 2008 portant création,  
organisation et fonctionnement de la Cellule de Ges-  
tion des Marchés Publics « CGMP »;

Ordonne

**Article 1.** Sont nommés membres de la Cellule de  
Gestion des Marchés Publics auprès du Cabinet du  
Ministère des Transports, des Travaux Publics et de  
l'Équipement, pour l'administration centrale :

- NSANZAMAHORO Philbert, Président;
- NITUNGA Consolateur, membre;
- MASUMBUKO Jean de Dieu, membre;
- NKURUNZIZA Jean Bosco, membre;
- NIKUNDANA Andy Aliella, membre;
- HABONIMANA Fabrice, membre;
- NTAKARUTIMANA Adèle, membre;
- NDAYIRAGIJE Athanase, membre;
- RUHIMBI NDABANIWE Thérèse, membre;
- HAVYARIMANA Désiré, membre;
- NDARURINZE Jean Marie, membre;
- MUKENGURUKA Jeanne, membre;
- NDIKUMAGENGE Josiane, membre.

La personne responsable des Marchés Publics (PRMP)  
au Cabinet du Ministère des Transports, des Travaux  
Publics et de l'Équipement est Monsieur BAKIRE  
NZOYISABA Vincent.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à  
cette Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le  
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/2/2013,

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et  
de l'Équipement

Ir. Déogratias RURIMUNZU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/309 DU  
26/02/2013 PORTANT AUTORISATION  
D'OUVERTURE DE NOUVELLES FILIÈRES DE  
FORMATION À L'INSTITUT SUPÉRIEUR DE  
DÉVELOPPEMENT (ISD).**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la  
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998, portant adhé-  
sion du Gouvernement de la République du Burundi à  
la Convention concernant la lutte contre la discrimina-  
tion dans le domaine de l'enseignement adoptée à Paris  
par la Conférence générale de l'Organisation des  
Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture  
du 14 décembre 1960;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorga-  
nisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant  
conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Univer-

sitaire public et privé au Burundi, spécialement en son  
article 5;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révi-  
sion du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant  
Structure, Fonctionnement et Mission du Gouverne-  
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant  
Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supé-  
rieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant  
Réorganisation du Système de Collation des Grades  
Académiques au Burundi;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°610/293 du  
22 février 2013 portant autorisation d'ouverture  
de nouvelles filières de formation à l'Institut  
Supérieur de Développement;

Ordonne

**Article 1.** L'Institut Supérieur de Développement est  
autorisé à ouvrir les filières professionnelles suivantes :

1. Département de Développement Communautaire :  
Finance et Comptabilité.
2. Département des Sciences Électromécaniques :
  - Électrotechnique;
  - Informatique de maintenance.
3. Département de la Santé Publique :
  - Santé Publique;
  - Soins infirmiers.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/02/2013,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la  
Recherche Scientifique  
Dr. Joseph BUTORE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/310 DU  
26/02/2013 PORTANT AGRÉMENT DES  
PROGRAMMES EN SCIENCES  
ÉLECTROMÉCANIQUES, DÉVELOPPEMENT  
COMMUNAUTAIRE ET SANTÉ PUBLIQUE À  
L'INSTITUT SUPÉRIEUR DE DÉVELOPPEMENT  
(ISD)**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la  
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998, portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée à Paris par la Conférence Générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture du 14 décembre 1960;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi, spécialement en son article 5;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°610/293 du 22 février 2013 portant agrément des programmes en sciences électromécaniques, développement communautaire, et santé publique à l'Institut Supérieur de Développement;

Ordonne

**Article 1.** Les programmes de formation ci-dessous de l'Institut Supérieur de Développement sont agréés. Formation de longue durée (Baccalauréat, Master et Doctorat) :

1. Département de Développement communautaire :  
Entrepreneuriat et Gestion des Projets;
2. Département des Sciences Électromécaniques :  
Sciences Électromécaniques;
3. Département de la Santé Publique : Santé Communautaire.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/02/2013,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la  
Recherche Scientifique  
Dr. Joseph BUTORE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°214/311/  
2013 DU 26/02/2013 PORTANT DÉSIGNATION  
DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION  
DES MARCHÉS PUBLICS DU CABINET DU  
MINISTÈRE.**

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne  
Gouvernance et de la Privatisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008, portant Code des Marchés Publics;

Vu le décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

Vu le décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Ordonne

**Article 1.** Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au Cabinet du Ministère à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation :

- NDARO Eugène;
- BIGIRIMANA Dieudonné;
- KARIKURUBU Cyrille;
- BAHENDA Stany-Robert;
- RUKONDO Natacha;

- MANIRABARUSHA Aline;
- NJIMBERE Isidonie;
- NTIRENGANYA Jean de Dieu.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 26/02/2013,

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation  
Issa NGENDAKUMANA (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/312 DU 26/02/2013 PORTANT AFFECTATION DE CERTAINS AGENTS DE L'ORDRE JUDICIAIRE.**

---

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;  
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

**Article 1.** Les Agents de l'Ordre Judiciaire dont les noms suivent sont affectés comme suit :

- Madame MANIRAKIZA Justine, Matricule 220.283 :  
Commis-Greffier au Tribunal de Grande Instance de Gitega.
- Madame NDIKURIYO Gaudence, Matricule 219.448 :  
Commis-Greffier au Tribunal de Grande Instance de Gitega.
- Madame NIYONZIMA Adélaïde, Matricule 220.266  
Commis-Greffier au Tribunal de Résidence d'Itaba.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/2/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/313 DU 26/02/2013 PORTANT AFFECTATION DE CERTAINS MAGISTRATS DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE**

---

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Ordonne

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;  
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

**Article 1.** Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

- JAMBORYAMUNGU Emmanuel, Matricule 220.953 :  
Juge au Tribunal de Résidence de NYABIKERE.
- Monsieur NIYONZIMA Firmin, Matricule 216.010 :

Juge au Tribunal de Résidence de GISURU.  
 – Monsieur RUGATA Joseph, Matricule 211.854 :  
 Juge au Tribunal de Résidence de MBUYE.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/314 DU 27/02/2013 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE SPORT SCOLAIRE DU SECONDAIRE GÉNÉRAL PÉDAGOGIQUE PUBLIC, PRIVE ET TECHNIQUE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2012-2013.**

---

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu le décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Ordonne

**Article 1.** Sont nommés membres du Comité de Sport Scolaire du Secondaire Général Pédagogique Public, Privé et Technique pour l'Année Scolaire 2012-2013 :

– Monsieur GASHAKA Joël : Président;

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/2/2013,  
 Pascal BARANDAGIYE (sé).

- 
- Monsieur WEGE Fiacre : Secrétaire;
  - Monsieur NIYONKURU Anatole : Membre;
  - Madame BAJINYURA Chantal : Membre;
  - Monsieur MANIRAMBONA Albert : Membre;
  - Madame RURATANDITSE Godelieve : Membre;
  - Monsieur JONYA Jean-Claude : Membre;
  - Monsieur NDAYISABA Astère : Membre;
  - Monsieur NDAYIRUKIYE Salomon : Membre;
  - Monsieur NYANDWI Onésime : Membre;
  - Monsieur MUHABUKA Gabin : Membre;
  - Madame NAHIMANA Circoncilie : Membre;
  - Madame NDAYISENGA Madeleine : Membre;
  - Madame NGENDAKUMANA Floride : Membre;
  - Monsieur BENDANTOKIRA Tharcisse : Membre;
  - Madame NDIHOKUBWAYO Daphrose : Membre.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/02/2013,

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation  
 Dr Rose GAHIRU (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°710/315 DU 27/02/2013 PORTANT DÉSIGNATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHÉS ET DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS AU PROGRAMME D'APPUI INSTITUTIONNEL ET OPÉRATIONNEL AU SECTEUR AGRICOLE « PAIOSA »**

---

La Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/01 du 04 Février 2008, portant code des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/119 du 07 Juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Vu le Décret n°100/120 du 08 Juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le décret n°100/123 du 11 Juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule des Marchés Publics (CGMP);

Vu le Décret n°100/13 du 13 Septembre 2010 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'ordonnance n°540/169/2011 du 17 février 2011 portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics à financement extérieur;

Ordonne

**Article 1.** Il est créé une Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein du Programme d'Appui Institutionnel et Opérationnel au Secteur Agricole « PAIOSA ».

**Article 2.** Est nommé Personne Responsable des Marchés Publics, Monsieur GIKOTA Vénuste, Coordinateur du Programme d'Appui Institutionnel et Opérationnel au Secteur Agricole « PAIOSA », à l'unité d'Appui et de Coordination (UAC).

**Article 3.** Sont nommés Membres permanents de la Cellule de Gestion des Marchés Publics les personnes dont les noms suivent :

Monsieur Emmanuel GROSJEAN :	Coordinateur-Adjoint PAIOSA (UAC)
Monsieur Diomède NDAYIRUKIYE :	Conseiller au Cabinet du MINAGRIE Chargé des Marchés Publics PAIOSA
Monsieur Léopold NIYONGABO :	Responsable-Volet Appui Institutionnel PAIOSA (VAIM)
Monsieur François LUTHEREAU :	Co-Responsable-Volet Appui Institutionnel PAIOSA (VAIM)
Monsieur Patrick HENRY :	Co-Responsable de l'Unité Fonctionnelle Volet Semence (VSEM)
GAHUNGU Fidèle :	Directeur Général de l'ONCCS
Juvénal BUMVIYE :	Directeur Administratif et Financier de l'ONCCS
Madame Jacqueline KANKINDI :	Assistante du Directeur Général de l'ONCCS
Monsieur NDIKUMAGENGE Sébastien :	Responsable-Volet Développement Agricole (VDEVA)
Madame Valérie DELAUNOIS :	Co-Responsable-Volet Développement Agricole (VDEVA)
Monsieur Patrick BLANDELARD :	Assistant Technique International l'Antenne BUGESERA
Adolphe MBONIMPA :	Directeur de la DPAAE KIRUNDO
Madame Béatrice LECOMTE :	Assistant Technique International de l'Antenne MOSO
Festus NTHABOSE :	Directeur de la DPAAE Ruyigi
Gabriel KABURA :	Directeur de la DPAAE Rutana
NTEZAHORIGWA Innocent :	Directeur de la DPAAE Bubanza
BARAKAMFTIYE Prosper :	Directeur de la DPAAE Cibitoke
Roger KANYARU :	Directeur d'Intervention PADAP Cibitoke
Henri GOURGUE :	DELCO, PADAP Cibitoke
Monsieur Dieudonné NAHIMANA :	Directeur Général de l'ISABU et Responsable-Volet Recherche (VRECH)
Valérie CLAES :	Assistant technique International, VRECH
Népomuscène NTUKAMAZINA :	Assistant du Directeur Général de l'ISABU
Dr MAREGEYA Béatrice :	
BUZOYA Elie :	
MAJAMBERE Clodoir :	
BARAYAVUGA Philbert :	
BANYIYEREKA Cyprien :	
BIGIRIMANA Jean Claude :	
SEMENOVA Elena :	
KARIKURUBU Chrysante :	
NIYONZIMA Silas :	
NTAHIMPERA Anatole :	
NDAYIZEYE Philippe :	
MASAMBIRO Dismas :	
NDAYIHANZAMASO Privat :	
NKURUNZIZA Claudette :	
TWAGIRAYEZU Jean Pierre :	
SENDEGEYA Marcien :	
NTISINZIRA Georges Désiré :	

**Article 4.** Pour chacun des marchés lancés par le Programme d'Appui Institutionnel et Opérationnel au Secteur Agricole « PAIOSA », les points focaux des structures bénéficiaires sont nommés membres temporaires de la cellule des Marchés Publics.

**Article 5.** Pour un marché bien déterminé, la cellule peut faire appel à toute personne dont elle juge utile de recueillir l'avis. Cet avis est purement consultatif.

**Article 6.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

**Article 7.** Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 27/02/2013,  
La Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage  
Ir. Odette KAYITESI (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/316 DU 27/02/2013 PORTANT NOMINATION D'UN VICE-PRÉSIDENT D'UN TRIBUNAL DE RÉSIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1.** Monsieur NIYONZIMA David, matricule 220.956 est nommé Vice-Président du Tribunal de Résidence de BUGANDA.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/02/2013,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/317 DU 27/02/2013 PORTANT NOMINATION D'UN VICE-PRÉSIDENT D'UN TRIBUNAL DE RÉSIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1.** Monsieur NGENDAKUMANA Willy, matricule 220.815 est nommé Vice-Président du Tribunal de Résidence de BUKINANYANA.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/02/2013,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/318 DU 27/02/2013 PORTANT NOMINATION D'UN VICE-PRÉSIDENT D'UN TRIBUNAL DE RÉSIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1.** Madame KANYANGE Marie, matricule 219.864 est nommée Vice-Président du Tribunal de Résidence de MABAYI.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 27/02/2013,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/319 DU 27/02/2013 PORTANT NOMINATION D'UN VICE-PRÉSIDENT D'UN TRIBUNAL DE RÉSIDENCE**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

**Article 1.** Monsieur MAYOMBE Jérôme, matricule 217.628 est nommé Vice-Président du Tribunal de Résidence de MUGINA.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/02/2013,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/320 DU 27/02/2013 PORTANT NOMINATION D'UN VICE-PRÉSIDENT D'UN TRIBUNAL DE RÉSIDENCE**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

**Article 1.** Monsieur NIYIBIZI Jean-Marie, matricule 221.281 est nommé Vice-Président du Tribunal de Résidence de MURWI.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/02/2013,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/321 DU 27/02/2013 PORTANT NOMINATION D'UN VICE-PRÉSIDENT D'UN TRIBUNAL DE RÉSIDENCE**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

**Article 1.** Madame NDIKUMWENAYO Jeanne-Marie, matricule 214.924 est nommée Vice-Président du Tribunal de Résidence de RUGOMBO.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/02/2013,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/322 DU  
28/02/2013 PORTANT NOMINATION DU CHEF  
DU SERVICE INFORMATIQUE AU SEIN DU  
CENTRE D'ÉTUDES ET DE DOCUMENTATIONS  
JURIDIQUES (CEDJ)**

---

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre  
Organique des Administrations Personnalisées de  
l'État;  
Vu le décret n°100/082 du 28 juin 2004 portant création  
et organisation d'une Administration Personnalisée de  
l'État dénommée Centre d'Études et de Documenta-  
tions Juridiques;  
Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant  
organisation du Ministère de la Justice;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 mars 2005 portant Orga-  
nisation Générale de l'Administration Publique;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;  
Ordonne

**Article 1.** Monsieur SINDAYIGAYA Euphraïm, Matri-  
cule 223.064, est nommé Chef du Service Informatique  
au Centre d'Études et de Documentations Juridiques.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à  
la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente ordonnance entre en vigueur le  
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/02/2013,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

---

---

## B. DIVERS

### SIGNIFICATION DE JUGEMENT À DOMICILE INCONNU

L'an deux mille douze, le 17<sup>ème</sup> jour du mois d'Août

A la requête de MBONIMPA Oscar

Je soussigné HATUNGIMANA Severa huissier assermenté près le Tribunal de Résidence KANYOSHA, ai signifié à NIYONZIMA Michel domicilié à.....

Copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 30/7/2012, par le Tribunal de Résidence KANYOSHA validant la saisie arrêt que, par exploit de l'huissier soussigné en date du 17/8/2012 mon requérant a fait pratiquer à charge du signifié entre les mains de.....et ordonnant, l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel sans caution.

1. Sentare yakiriye imburano nk'uko yazishikirijwe na MBONIMPA Oscar, kandi isanze zishemeye mu bice vyazo vyose.
2. Sentare irashikirije MBOMIMPA Oscar kiosque yiwe yari ikoteshejwe na Michel NIYONZIMA
3. Sentare itegetse NIYONZIMA Michel gutanga amafaranga aheraniye Oscar MBONIMPA

angana 360.000 F ahuye n'imyaka ibiri yarayimazemwo amupangiye, atayatanze afatigwe ikiyaciye arihwe,

4. Sentare itegetse NIYONZIMA Michel kuriha ane kw'ijana 4% de 360.000 F

5. Amagarama atangwa na NIYONZIMA Michel Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 30/7/2012.

Et pour que le (la) signifié (e) n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'en ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kanyosha et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Études et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Coût 300 Fbu;

Plus les frais d'insertion (.....)

Dont acte  
L'huissier (sé).

### DÉCISION N°553/7/26 DU 01/02/2013 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Monsieur NIZIGIYIMANA Dalibor en date du 19/11/2012;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;  
Décide

**Article 1.** Monsieur NIZIGIYIMANA Dalibor né à NYAMUGARI, Commune et Province GITEGA de nationalité burundaise est autorisé à changer son nom et à porter le nouveau nom de NIZIGIYIMANA Jean-Dally.

**Article 2.** Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

**Article 3.** La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/02/2013,

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux  
Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400Fbu

**DÉCISION N°553/8/26 DU 01/02/2013  
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT  
DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Madame WANDJA Apolline en date du 10/8/2012;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;  
Décide

**Article 1.** Madame WANDJA Apolline née à Bujumbura de nationalité burundaise est autorisée à changer son nom et à porter le nouveau nom de UWANJE Apolline.

**Article 2.** Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

**Article 3.** La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/02/2013,

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FBu

**DÉCISION N°553/9/26 DU 11/02/2013  
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT  
DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Mademoiselle MUNEZERO en date du 20/11/2012;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

**Article 1.** Mademoiselle MUNEZERO née à KIBOGOYE, Commune KAYOKWE, Province MWARO de nationalité burundaise est autorisée à changer son nom et à porter le nouveau nom de NDAYIZEYE Marie Chantal.

**Article 2.** Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

**Article 3.** La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/02/2013,

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux a.i

Maître NIKOBAMEZE Jérôme (sé).

Dont coût de 4.400Fbu

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT À DOMICILE  
INCONNU**

L'an deux mille treize, le 13<sup>ème</sup> jour du mois de Février  
A la requête MP+ de Mr NIYUHIRE Innocent et HABI-  
MANA David

Je soussigné à Christella NDACASABA, ai signifié à  
MUKASHAKA Christine domicilié à l'inconnue copie  
de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement  
rendu le 26/12/2012, par le Tribunal de Résidence  
KININDO.

**Ishinze ko :**

- 1) Irakiriye imburano nkuko yazishikirijwe  
n'umushingwamanza wa République mu gisagara  
ca Bujumbura ivuze ko zishemeye mu bice  
vyose;
- 2) MUKASHAKA Christine aragiriye icaha co  
kurenga ingingo ya 12, y'igitabo kigenga ibigen-  
deshwa mu mabarabara (art 12 CR) hamwe  
n'ingingo y'amajana abiri na mirongo ibiri  
n'indwi y'igitabu mpanavyaha (art 227 CP);
- 3) MUKASHAKA Christine ahanishijwe igihano  
c'ihadabu ingana n'ibihumbi mirongo itanu  
vy'amarundi (50.000 Fbu);
- 4) Irakiriye ibirego nkuko vyashikirijwe na NIY-  
UHIRE Innocent na David HABIMANA;
- 5) Ishirahamwe UCAR itegetswe kuriha NIYUHIRE  
Innocent aserukirwa na Ernest NIYONIZIGIYE  
amafranga angana na 8.408.287 F aharurwa ku  
ndishi y'ububabare angana imilyoni zitanu n'ibi-  
humbi amajana atanu (5.500.000 F), indishi

y'akababaro (dommage moral) indishi y'akaba-  
baro ingana n'umulyoni (1.000.000 Fbu) indishi  
y'agahombo ingana 1.908.287 F;

- 6) Itegetse kandi ishirahamwe UCAR gutanga ane  
kw'ijana y'ibitsindiwe 4% de DP hamwe n'iny-  
ungu y'amahera atandatu kw'ijana;
- 7) Ishirahamwe UCAR itegetswe kuriha HABI-  
MANA David aserukirwa na CIZA François ama-  
franga angana na 3.907.050 F aharurwa ku ndishi  
y'akababaro ingana n'umulyoni n'ibihumbi ama-  
jana atanu (1.500.000 F) de dommage corporel  
hamwe n'indishi y'agahombo ingana 1.407.050 F;
- 8) Itegetse kandi ishirahamwe UCAR kuriha ane  
kw'ijana 4% y'igitsindiwe hamwe n'inyungu  
y'amahera atandatu kw'ijana ku mwaka aharu-  
rwa kuva urubanza rushingishijwe;
- 9) Amagarama yose y'urubanza atangwa na  
MUKASHAKA Christine.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo  
ku wa 26/12/2012.

Et pour que le (la) signifié (e) n'en ignore, attendu qu'il  
(elle) n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors  
de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de  
mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire  
du Tribunal de Résidence KININDO et en ai fait parve-  
nir un extrait à MUKASHAKA Christine aux fins  
d'insertion et publication dans le journal du Bulletin  
Officiel du Burundi (BOB) qui a été désigné par le juge.

Dont acte  
L'Huissier (sé).

**DÉCISION N°553/10/26 DU 18/02/2013  
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT  
DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code  
de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme  
du code des personnes et de la famille, spécialement en  
son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglemen-  
tation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars  
1978 instituant la carte nationale d'identité, spéciale-  
ment en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novem-  
bre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur

des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de  
changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par  
Monsieur MURENGERANTWARI Saïdi en date du 8/  
11/2012;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

**Article 1.** Monsieur MURENGERANTWARI Saïdi, né  
à BUGERA, Commune et Province KIRUNDO de natio-  
nalité burundaise est autorisé à changer son nom et  
porter le nouveau nom de MURENGERANTWARI Pas-  
cal.

**Article 2.** Ce changement de nom sera publié aux frais  
de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six  
mois compté à partir du jour de cette publication et si  
aucune opposition aux fins de révocation de la pré-

sente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

**Article 3.** La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/02/2013,  
Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux  
Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FBUs

**DÉCISION N°553/11/26 DU 18/02/2013  
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT  
DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par le couple des parents HAKIZIMANA Salvator et NDABANIWE Concilie en date du 3/9/2012;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;  
Décide

**Article 1.** L'enfant HAKIZIMANA Moretti Igor né à Bujumbura de nationalité burundaise est autorisé à changer son nom et à porter le nouveau nom de MUHETO Moretti Hugor.

**Article 2.** Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

**Article 3.** La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/02/2013,  
Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux  
Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FBUs

**RCCB 239**

**Arrêt n°RCCB 239 de la Cour Constitutionnelle du Burundi portant sur la régularité des élections législatives du 23 juillet 2010 et la proclamation des résultats définitifs.**

Vu la lettre n°Réf : CENI/0573/2010 du 02 août 2010 du Président de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) parvenue au greffe de la Cour le 03 août 2010 par laquelle la CENI transmet à la Cour pour vérification de la régularité les résultats provisoires des élections législatives tenues le 23 juillet 2010;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour le 03 août 2010 et son enrôlement sous le RCCB 239;

Vu les arrêts RCCB 236, et RCCB 238;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête;

Vu l'analyse de la requête en date du 05 août 2010 et sa mise en délibéré le même jour pour y être statué ainsi qu'il suit :

**1. Sur la régularité de la saisine**

Attendu que l'article 77 de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral traite de la régularité de la saisine;

Attendu que cet article prescrit en effet que : « La Commission Électorale Nationale Indépendante transmet sans délais les résultats des élections à la Cour Constitutionnelle qui en vérifie la régularité »;

Attende que dans le dossier sous examen, la Cour a été saisie par le Président de la Commission Électorale Nationale Indépendance qui en a la qualité;

Attendu que, partant la saisine est régulière;

## 2. Sur la compétence de la Cour

Attendu que la question de compétence de la Cour est prévue au quatrième tiret de l'article 228 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Attendu que cet article dispose que : « La Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la régularité des élections ( ) législatives ( ) et en proclamer les résultats définitifs; ( ) »;

Attendu que la présente requête est relative au contrôle de la régularité des élections législatives et la proclamation des résultats définitifs;

Attendu que la Cour est par conséquent compétente pour y statuer;

## 3. Du contrôle de la régularité des élections et de la proclamation des résultats définitifs.

Attendu que sur base de l'ensemble des documents produits par la Commission Électorale Nationale Indépendante, la Cour a procédé à la vérification de la régularité du scrutin conformément à l'article 77 de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral ci-haut reproduit;

Attendu qu'il ressort de cet examen qu'aucune irrégularité n'a été observée tant au niveau du déroulement, du dépouillement que de l'établissement des résultats;

Attendu en effet que les recours qui ont été enregistrés par le greffe de la Cour de céans n'ont pas abouti;

Attendu que les résultats globaux des élections législatives du 23 juillet 2010 se présentent comme suit :

1. Le nombre d'électeurs qui se sont faits inscrire au rôle : 3.551.125;
2. Le nombre d'électeurs qui ont participé au scrutin : 2.367.926;
3. Le nombre de suffrages exprimés en faveur du Parti CNDD-FDD : 1.848.023 soit 81.19%;
4. Le nombre des suffrages exprimés en faveur du Parti UPRONA : 251.759 soit 11,06%;
5. Le nombre des suffrages exprimés en faveur du Parti SAHWANYA FRODEBU NYAKURI IRAGI RYA NDADAYE : 133.904 soit 5,88%;
6. Le nombre des suffrages exprimés en faveur de CELAT HUMURA : 21.138 soit 0,93%;
7. Le nombre des suffrages exprimés en faveur du Parti KAZE FDD : 9.447 soit 0,42%;
8. Le nombre des suffrages exprimés en faveur du Parti FROLINA : 8.544 soit 038%;
9. Le nombre des suffrages exprimés en faveur du Parti PTD : 1.563 soit 0,07%;

10. Le nombre des suffrages exprimés en faveur de l'indépendant HAMENYIMANA Patrick : 1.106 soit 0,05%;

11. Le nombre des suffrages exprimés en faveur de l'indépendant HAKIZIMANA Déogratias : 817 soit 0,04%.

Attendu que l'article 168 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi et l'article 127 alinéa 3 de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral prévoient que, les élections législatives se déroulent suivant le scrutin de liste bloquée à la représentation proportionnelle et doivent tenir compte de l'équilibre entre les hommes et les femmes;

Attendu que ces articles sont ainsi libellés :

*« Les élections des députés se déroulent suivant le scrutin des listes bloquées à la représentation proportionnelle. Ces listes doivent avoir un caractère multiethnique et tenir compte de l'équilibre entre les hommes et les femmes. »*

*Pour trois candidats inscrits à la suite sur une liste, deux seulement peuvent appartenir au même groupe ethnique, et au moins un sur quatre doit être une femme » (art.168 Const.) »;*

*« Les listes doivent avoir un caractère multiethnique et tenir compte de l'équilibre de genre. Pour trois candidats inscrit à la suite sur une liste, deux seulement peuvent appartenir au même groupe ethnique, et au moins un sur quatre doit être une femme (art 127, al.3 C.E.) »;*

Attendu que les articles 136 et 137 de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral traitent de la répartition des sièges;

Attendu que l'article 136 dispose que :

*« La répartition des sièges se fait proportionnellement aux suffrages obtenus par les différentes listes ».*

Après avoir éliminé les listes qui ne totalisent pas 2% des suffrages au niveau national, on répartit alors les sièges aux listes qui demeurent en compétition;

Attendu que l'article 137 dispose à son tour que : Il est procédé à la répartition des sièges suivant la méthode des plus forts reste décrite ci-après :

- 1° On calcule le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés de sièges à pourvoir;
- 2° On divise ensuite le nombre de suffrages obtenus par chaque liste par le quotient électoral et on attribue à chaque liste autant de sièges qu'il a

atteints de fois le quotient le ou les sièges non pourvus sont enfin attribués aux listes en compétition dans l'ordre successif des plus forts restes;

Attendu qu'aux termes de ces dispositions, seuls trois partis politiques à savoir, le CNDD-FDD, l'UPRONA et le SAHWANYA FRODEBU NYAKURI IRAGI RYA NDADAYE sont restés en compétition parce qu'ils ont totalisé au moins 2% conformément au deuxième alinéa de l'article 136 ci avant reproduit;

Attendu qu'en répartissant les sièges, la Commission Électorale Nationale Indépendante a dégagé la liste des députés élus de chaque parti resté en compétition conformément à ces dispositions :

Attendu que la liste de chaque parti politique validée comporte les députés titulaires et les députés suppléants pouvant, le cas échéant, remplacer les premiers dans le respect de la loi;

Attendu que les élections législatives doivent aussi assurer des équilibres ethniques et de genre;

Attendu en effet que les listes bloquées présentées par les trois partis politiques avaient été constituées dans le strict respect du premier alinéa de l'article 108 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi qui prescrit que :

*« (...) 60% de HUTU et 40% de TUTSI, y compris un minimum de 30% de femmes élus au suffrage universel direct sur base de liste bloquées à représentation proportionnelle constituées de manière que pour trois candidats inscrits à la suite sur une liste, deux seulement appartiennent au même groupe ethnique et au moins un sur quatre soit une femme »;*

Attendu que ces équilibres ont été en grandes parties respectées par les partis politiques en compétition;

Attendu que le deuxième alinéa de l'article 108 précité dispose en effet que :

*« Au cas où les résultats du vote n'atteignent pas les pourcentages visés à l'alinéa précédent, la Commission Électorale Nationale Indépendante procède au redressement des déséquilibres constatés en retenant sur les listes des partis politiques et des indépendants ayant atteint 5% des suffrages exprimés un nombre égal des députés supplémentaires appartenant à l'ethnie ou au genre sous représenté nécessaire pour résorber les équilibres »;*

Attendu que la Commission Électorale Nationale Indépendante a toutefois recouru à la cooptation pour permettre à l'ethnie TUTSI qui n'avait, lors des élections, obtenu que 39%, d'avoir 40% tel que le prescrivent le

deuxième alinéa ci-avant reproduit et le troisième alinéa de l'article 108 précité;

Attendu que le troisième alinéa prescrit en effet que : « La cooptation est faite par la Commission Électorale Nationale Indépendante en concertation avec les partis politiques et dans le respect de l'ordre établi sur les listes bloquées en s'assurant de la participation de toutes les ethnies dans le plus de circonscriptions possibles »;

Attendu que la Commission Électorale Nationale Indépendante a enfin procédé à la cooptation de trois députés de l'ethnie Twa conformément au dernier alinéa de l'article 108 qui dispose que : « La cooptation des députés de l'ethnie Twa se fait sur base des listes présentées par leurs organisations reconnues par l'autorité de tutelle, dimension « genre » et de répartition géographique »;

Attendu que eu égard à tout ce qui précède les résultats définitifs des élections législatives du 23 juillet 2010 se présentent comme suit :

<b>Province : BUBANZA</b>	:	
Parti CNDD-FDD	:	4 sièges
Parti UPRONA	:	0 sièges
Parti SAHWANYA FRODEBU	:	0 siège
NYAKURI IRAGI RYA NDADAYE	:	0 sièges
Parti KAZE-FDD	:	0 sièges
CELAT HUMURA	:	0 sièges
<b>Province : BUJUMBURA</b>	:	
Parti CNDD-FDD	:	4 sièges
Parti UPRONA	:	1 siège
Parti SAHWANYA FRODEBU	:	0 siège
NYAKURI IRAGI RYA NDADAYE	:	2 sièges
CELAT HUMURA	:	0 siège
<b>Province : BURURI</b>	:	
Parti CNDD-FDD	:	4 sièges
Parti UPRONA	:	2 sièges
Parti SAHWANYA FRODEBU	:	
NYAKURI IRAGI RYA NDADAYE	:	1 siège
Parti FROLINA	:	0 siège
Parti KAZE-FDD	:	0 siège
Parti P T D	:	0 siège
CELAT HUMURA	:	0 siège
HAMENYIMANA Patrick	:	0 siège
<b>Province : CANKUZO</b>	:	
Parti CNDD-FDD	:	2 sièges
Parti UPRONA	:	1 siège
Parti SAHWANYA FRODEBU	:	
NYAKURI IRAGI RYA NDADAYE	:	0 siège
CELAT HUMURA	:	0 siège
<b>Province : CIBITOKÉ</b>	:	
Parti CNDD-FDD	:	5 sièges

Parti UPRONA	:	1 siège
Parti SAHWANYA FRODEBU	:	
NYAKURI IRAGI RYA NDADAYE	:	0 siège
CELAT HUMURA	:	0 siège
<b>Province : GITEGA</b>	:	
Parti CNDD-FDD	:	8 sièges
Parti UPRONA	:	1 siège
Parti SAHWANYA FRODEBU	:	
NYAKURI IRAGI RYA NDADAYE	:	1 siège
CELAT HUMURA	:	0 siège
<b>Province : KARUSI</b>	:	
Parti CNDD-FDD	:	6 sièges
Parti UPRONA	:	1 siège
Parti SAHWANYA FRODEBU	:	
NYAKURI IRAGI RYA NDADAYE	:	0 siège
CELAT HUMURA	:	0 siège
<b>Province : KAYANZA</b>	:	
Parti CNDD-FDD	:	6 sièges
Parti UPRONA	:	1 siège
Parti SAHWANYA FRODEBU	:	
NYAKURI IRAGI RYA NDADAYE	:	0 siège
CELAT HUMURA	:	0 siège
Parti KAZE FDD	:	0 siège
Parti PTD	:	0 siège
<b>Province : KIRUNDO</b>	:	
Parti CNDD-FDD	:	6 sièges
Parti UPRONA	:	1 siège
Parti SAHWANYA FRODEBU	:	
NYAKURI IRAGI RYA NDADAYE	:	1 siège
CELAT HUMURA	:	0 siège
<b>Province : MAKAMBA</b>	:	
Parti CNDD-FDD	:	4 sièges
Parti UPRONA	:	1 siège
Parti SAHWANYA FRODEBU	:	0 siège
NYAKURI IRAGI RYA NDADAYE	:	0 siège
CELAT HUMURA	:	0 siège
Parti KAZE FDD	:	0 siège
<b>Province : MURAMVYA</b>	:	
Parti CNDD-FDD	:	3 sièges
Parti UPRONA	:	1 siège
Parti SAHWANYA FRODEBU	:	
NYAKURI IRAGI RYA NDADAYE	:	0 siège
HAKIZIMANA Déogratias	:	0 siège
CELAT HUMURA	:	0 siège
Parti KAZE FDD	:	0 siège
<b>Province : MUYINGA</b>	:	
Parti CNDD-FDD	:	7 sièges
Parti UPRONA	:	1 siège
Parti SAHWANYA FRODEBU	:	
NYAKURI IRAGI RYA NDADAYE	:	0 siège

CELAT HUMURA	:	0 siège
Parti KAZE PTD	:	0 siège
<b>Province : MWARO</b>	:	
Parti CNDD-FDD	:	2 sièges
Parti UPRONA	:	1 siège
Parti SAHWANYA FRODEBU	:	
NYAKURI IRAGI RYA NDADAYE	:	0 siège
CELAT HUMURA	:	0 siège
<b>Province : NGOZI</b>	:	
Parti CNDD-FDD	:	8 sièges
Parti UPRONA	:	1 siège
Parti SAHWANYA FRODEBU	:	
NYAKURI IRAGI RYA NDADAYE	:	0 siège
CELAT HUMURA	:	0 siège
<b>Province : RUTANA</b>	:	
Parti CNDD-FDD	:	3 sièges
Parti UPRONA	:	
Parti SAHWANYA FRODEBU	:	
NYAKURI IRAGI RYA NDADAYE	:	0 siège
CELAT HUMURA	:	0 siège
<b>Province : RUYIGI</b>	:	
Parti CNDD-FDD	:	5 sièges
Parti UPRONA	:	0 siège
Parti SAHWANYA FRODEBU	:	
NYAKURI IRAGI RYA NDADAYE	:	0 siège
CELAT HUMURA	:	0 siège
<b>Province : BUJUMBURA-MAIRIE</b>	:	
Parti CNDD-FDD	:	5 sièges
Parti UPRONA	:	2 sièges
Parti SAHWANYA FRODEBU	:	
NYAKURI IRAGI RYA NDADAYE	:	0 siège
Parti KAZE-FDD	:	0 siège
CELAT HUMURA	:	0 siège
Parti KAZE PTD	:	0 siège

Soit un total de :

: 81 sièges pour le parti CNDD-FDD;

: 17 sièges pour le parti UPRONA;

: 5 sièges pour le parti SAHWANYA NYAKURI FRO-  
DEBU NYAKURI IRAGI RYA NDADAYE;

: 3 sièges pour l'Éthnie TWA.

**Par tous ces motifs :**

La cour Constitutionnelle du Burundi;

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation  
de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organi-  
sation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle  
ainsi que la Procédure applicable devant elle telle que  
modifiée par la loi n°1/013 du 11 janvier 2007 portant  
modification de certaines dispositions de la loi n°1/018

du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Statuant sur requête du Président de la Commission Électorale Nationale Indépendante, après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière;
- Se déclare compétente pour statuer sur la requête;
- Déclare que les élections législatives du 23 juillet 2010 se sont déroulées de façon régulière;
- Déclare élus ou cooptés pour un mandat de cinq ans à partir du 09 août 2010 les députés dont les noms suivent :

**Province BUBANZA :**

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Éthnie	Élu ou Copté
1	NSESEMA Jean Marie Pascal	CNDD-FDD	M	H	Élu
2	GAFURERO Léocadie	CNDD-FDD	F	T	Élue
3	NYABENDA Pascal	CNDD-FDD	M	H	Élu
4	HAVYARIMANA Juvénal	CNDD-FDD	M	H	Élu

**Province BUJUMBURA :**

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Éthnie	Élu ou Copté
1	NIBIGIRA Ézéchiel	CNDD-FDD	M	H	Élu
2	NDUWUBURUNDI Félicien	CNDD-FDD	M	H	Élu
3	SINDOKOTSE Denise	CNDD-FDD	F	T	Élue
4	HABONIMANA Odette	CNDD-FDD	F	H	Élue
5	GAHUNGU Juvénal	SAH. FRODEBU NYAKURI	M	T	Élu
6	GASUTWA Bonaventure	UPRONA	M	T	Élu
7	SINOMENYA Salvator	SAH. FRODEBU NYAKURI	M	H	Élu

**Province BURURI :**

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Éthnie	Élu ou Copté
1	NTANYUNGU Festus	CNDD-FDD	M	H	Élu
2	MANIRAKIZA Tabu Abdalah	CNDD-FDD	M	H	Élu
3	INAMAHORO Espérance	CNDD-FDD	F	T	Élue
4	KARENKA Ramadhan	CNDD-FDD	M	H	Élu
5	NTIDENDEREZA Joseph	SAH. FRODEBU NYAKURI	M	T	Élu
6	NDAYIZAMBA André	UPRONA	M	T	Élu
7	NDITIJE Charles	UPRONA	M	H	Élu

**Province CANKUZO :**

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Éthnie	Élu ou Copté
1	HATUNGIMANA Léonidas	CNDD-FDD	M	H	Élu
2	NIYUHIRE Félicité	CNDD-FDD	F	T	Élue
3	GASUHUKE Jacques	UPRONA	M	T	Élu

**Province CIBITOKE :**

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Éthnie	Élu ou Copté
1	BAREKEBAVUGE Alexis	CNDD-FDD	M	H	Élu
2	BUTORE Joseph	CNDD-FDD	M	H	Élu
3	NKURUNZIZA Aimé	CNDD-FDD	M	T	Élu
4	NIHOREHO Félicité	CNDD-FDD	F	H	Élue
5	KANGOYE Juvith	CNDD-FDD	F	T	Élue
6	SIMBAKIRA Étienne	UPRONA	M	H	Élu

**Province GITEGA :**

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Éthnie	Élu ou Copté
1	NSHIMIRIMANA Georges	CNDD-FDD	M	H	Élu
2	KARERWA MO-MAMO	CNDD-FDD	F	H	Élue
3	NYENIMIGABO Jean Jacques	CNDD-FDD	M	T	Élu
4	NDIKUMANA Constantin	CNDD-FDD	M	H	Élu
5	NTIMPIRANGEZA Grégoire	CNDD-FDD	M	H	Élu
6	NITEREKA Christine	CNDD-FDD	F	T	Élue
7	NDAYIZEYE Glorioso	CNDD-FDD	F	H	Élue
8	RUCARAGI Amédée	CNDD-FDD	M	H	Élu
9	NIYOYANKANA Bonaventure	UPRONA	M	T	Élu
10	NDIHOKUBWAYO Norbert	FRODEBU NYAKURI RYA	M	H	Copté

**Province KARUSI :**

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Éthnie	Élu ou Copté
1	NDAYIZEYE Sylvestre	CNDD-FDD	M	H	Élu
2	BUTOYI Stany	CNDD-FDD	M	H	Élu
3	BIGIRIMANA Alphonsine	CNDD-FDD	F	T	Élue
4	NSAVYIMANA Gisèle	CNDD-FDD	F	H	Élue
5	NTANYUNGU Marie-Rose	CNDD-FDD	F	T	Élue
6	NIZIGIYIMANA Pierre	CNDD-FDD	M	T	Élu
7	NCAHINYERETSE Ladislas	UPRONA	M	T	Copté

**Province KAYANZA :**

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Éthnie	Élu ou Copté
1	NTAVYOHANYUMA Pie	CNDD-FDD	M	H	Élu
2	BERAHINO Glorioso	CNDD-FDD	F	H	Élue
3	NDUWIMANA Édouard	CNDD-FDD	M	T	Élu
4	GAHIMBARE Jocelyne	CNDD-FDD	F	H	Élue
5	HAKIZIMANA Émilien	CNDD-FDD	M	F	Élu
6	NDUWIMANA Sennel	CNDD-FDD	M	H	Élu
7	NIMUSHIMIRIMANA Vianney	UPRONA	M	H	Élu

**Province KIRUNDO :**

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Éthnie	Élu ou Copté
1	NZIGAMASABO Jean Baptiste	CNDD-FDD	M	H	Élu
2	MINANI Marie	CNDD-FDD	F	H	Élue
3	NKUNZIMANA Gérard	CNDD-FDD	M	T	Élu
4	MASUDI Selemani	CNDD-FDD	M	H	Élu
5	KAMARIZA Justine	CNDD-FDD	F	H	Élue
6	NANKWAHOMBA Melchior	CNDD-FDD	M	H	Élu
7	RYAHAMA Pasteur	UPRONA	M	T	Élu
8	MINANI Jean	SAH.FRODEBU NYAKURI	M	H	Élu

**Province MAKAMBA :**

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Éthnie	Élu ou Copté
1	BUCUMI Pasteur	CNDD-FDD	M	H	Élu
2	NZEYIMANA Léontine	CNDD-FDD	F	H	Élue
3	NTASANO Oscar	CNDD-FDD	M	T	Élu
4	NTINANIRWA Consolate	CNDD-FDD	F	H	Élu
5	KABURA François	UPRONA	M	T	Élu

**Province MURAMVYA :**

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Éthnie	Élu ou Copté
1	NGENDAKUMANA Jérémie	CNDD-FDD	M	H	Élu
3	NDUWIMANA Godeberthe	CNDD-FDD	F	T	Élue
4	SAHINGUVU Yves	UPRONA	M	T	Élu

**Province MUYINGA :**

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Éthnie	Élu ou Copté
1	TURINUMUGABO Ildephonse	CNDD-FDD	M	H	Élu
2	NTAWUNKUNDA Ildephonse	CNDD-FDD	M	T	Élu
3	NDURURUTSE Gaudence	CNDD-FDD	F	H	Élue
4	SINZOTUMA Cyprien	CNDD-FDD	M	H	Élu
5	UWIZEYE Ibrahim	CNDD-FDD	M	T	Élu
6	NDIMURWANKO Anne Marie	CNDD-FDD	F	H	Élue
7	ARAKAZA Christine	CNDD-FDD	F	T	Élue
8	MISAGO Sébastien	UPRONA	M	H	Élu

**Province MWARO :**

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Éthnie	Élu ou Copté
1	NIYUNGEKO Ildegonde	CNDD-FDD	F	H	Élue
2	NTANGAMAJERI Diomède	CNDD-FDD	M	T	Élu
3	NIYOYUNGURUZA Méthode	UPRONA	M	T	Élu

**Province NGOZI :**

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Éthnie	Élu ou Copté
1	NSABIMANA Marie Rose	CNDD-FDD	F	H	Élue
2	NAHAYO Claude	CNDD-FDD	M	H	Élu
3	NIRAGIRA Félix	CNDD-FDD	M	T	Élu
4	NDIKUMANA Juvénal	CNDD-FDD	M	H	Élu
5	UWIMANA Charlotte	CNDD-FDD	F	H	Élue
6	NTAKARUTIMANA Joseph	CNDD-FDD	M	T	Élu
7	NUNZUBUMWE Gertrude	CNDD-FDD	F	T	Élue
8	IHOTORHIRWA Jean	UPRONA	M	H	Élu
9	SENDAZIRASA Annonciate	CNDD-FDD	F	T	Coptée

**Province RUTANA :**

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Éthnie	Élu ou Copté
1	NTAKAMURENGA Joseph	CNDD-FDD	M	H	Élu
2	RUKUKI Claudine	CNDD-FDD	F	T	Élue
3	NIYONKURU Spès	CNDD-FDD	F	H	Élue
4	BARARUFISE Marcelline	UPRONA	F	T	Élue

**Province RUYIGI :**

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Éthnie	Élu ou Coopté
1	BUCUMI Moïse	CNDD-FDD	M	H	Élu
2	SOLONGO Yolande	CNDD-FDD	F	T	Élue
3	MIBURO Gaudence	CNDD-FDD	F	H	Élue
4	NDORICIMPA Gabriel	CNDD-FDD	M	T	Élu
5	BUKUMBANYA Henri	CNDD-FDD	M	H	Élu

**Province BUJUMBURA-MAIRIE :**

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Éthnie	Élu ou Coopté
1	RUKARA Mohamed	CNDD-FDD	M	T	Élu
2	RURAHINDA Bénigne	CNDD-FDD	F	H	Élue
3	SINDAYIGAYA Éric	CNDD-FDD	M	H	Élu
4	BARAMPAMA Rémy	CNDD-FDD	M	H	Élu
5	MUDUGU Poppon	UPRONA	M	Élu	Élu
6	BUSOKOZA Bernard	UPRONA	M	T	Élu

**Ethnie TWA :**

N°	Nom et Prénom	Province	Association d'origine	Sexe	Élu ou Coopté
1	AHINGEJEJE Alfred	CIBITOKÉ	UCEDD	M	Coopté
2	NDIKUMANA Évariste	MAIRIE BUJUMBURA	ASSEJEBE	M	Coopté
3	KUNTWARI Élias	KARUSI	UJEDECO	M	Coopté

– Ordonne que les résultats définitifs soient publiés au Bulletin Officiel du Burundi (BOB) et dans les organes de presse;

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 06 août 2010, où siégeaient; Christine NZEYIMANA, Présidente du siège, Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE, Onesphore BARORERAHO et Rose NIRAGIRA : Membres, assistés de Irène NIZIGAMA : Greffier.

Présidente du siège :  
Christine NZEYIMANA (sé)

Membres :

Générose KIYAGO (sé)  
Salvator NTIBAZONKIZA (sé)  
Benoît SIMBARAKIYE (sé)  
Onesphore BARORERAHO (sé)  
Rose NIRAGIRA (sé)

Greffier :

Irène NIZIGAMA (sé)

**RCCB 240**

**Arrêt n°RCCB 240 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi portant sur la régularité des élections sénatoriales du 28 juillet 2010 et la proclamation des résultats définitifs.**

Vu la lettre n°Réf. : CENI/0579/2010 du 02 août 2010 du Président de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENT) parvenue au greffe de la Cour le 03 août 2010 par laquelle la CENT transmet à la Cour pour vérification de la régularité des résultats provisoires des élections sénatoriales tenues le 28 juillet 2010;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour le 03 août 2010 et son enrôlement sous le RCCB 240;

Vu l'arrêt RCCB 237;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête;

Vu l'analyse de la requête en date du 05 août 2010 et sa mise en délibéré le même jour pour y être statué ainsi qu'il suit :

**1. Sur la régularité de la saisine.**

Attendu que l'article 77 de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral traite de la régularité de la saisine;

Attendu que cet article prescrit en effet que : « La Commission Électorale Nationale Indépendante transmet sans délais les résultats des élections à la Cour Constitutionnelle qui en vérifie la régularité »;

Attendu que dans le dossier sous examen, la Cour a été saisie par le Président de la Commission Électorale Nationale Indépendante qui en a la qualité;

Attendu que partant, la saisine est régulière;

## **2. Sur la Compétence de la Cour.**

Attendu que la question de compétence de la Cour est prévue au quatrième tiret de l'article 228 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Attendu que cet article dispose que :

« La Cour Constitutionnelle est compétente pour : (...) - statuer sur la régularité des élections (...) législatives (...) et en proclamer les résultats définitifs (...) »;

Attendu que les élections sénatoriales constituent l'une de deux élections législatives à côté des élections des députés (RCCB 218);

Attendu que la présente requête est relative au contrôle de la régularité des élections législatives et la proclamation des résultats définitifs;

Attendu que la Cour est par conséquent compétente pour y statuer;

## **3. Du contrôle de la régularité des élections sénatoriales et de la proclamation des résultats définitifs.**

Attendu que sur base de l'ensemble des documents produits par la Commission Électorale Nationale Indépendante, la Cour a procédé à la vérification de la régularité du scrutin conformément à l'article 77 de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi

n°1/015 du 20 avril 2005 (Code Électoral ci-haut reproduit);

Attendu qu'il ressort de cet examen qu'aucune irrégularité n'a été observée au niveau de l'élection des sénateurs titulaires et suppléants par les conseils communaux en date du 28 juillet 2010;

### **Par tous ces motifs :**

La Cour Constitutionnelle du Burundi;

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/013 du 11 janvier 2007 portant Modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Statuant sur requête du Président de la Commission Électorale Nationale Indépendante, après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière;
- Se déclare compétente pour statuer sur la requête;
- Dit pour droit que les élections sénatoriales du 28 juillet déroulées de façon régulière;
- Déclare que les personnes suivantes sont élues ou cooptées sénateurs pour un mandat de cinq ans à partir du 09 août 2010 :

Province	Nom et Prénom	Ethnie	Genre	Parti	Élu
<b>BUBANZA</b>	1. NTISEZERANA Gabriel	HUTU	M	CNDD-FDD	Élu
	2. NDABANEZE Immaculée	TUTSI	F	CNDD-FDD	Élue
<b>BUJUMBURA</b>	1. NYANDWI Daphrose	HUTU	F	CNDD-FDD	Élue
	2. RWANKINEZA Laurent	TUTSI	M	CNDD-FDD	Élu
<b>BURURI</b>	1. NKENGURUTSE Emmanuel	TUTSI	M	UPRONA	Élu
	2. NIZIGAMA Véronique	HUTU	F	CNDD-FDD	Élue
<b>CANKUZO</b>	1. NDAYIRAGIJE Samuel	HUTU	M	CNDD-FDD	Élu
	2. NIJEBARIKO Antoinette	TUTSI	F	CNDD-FDD	Élue
<b>CIBITOKÉ</b>	1. KURISANSUMA Jean Bosco	HUTU	M	CNDD-FDD	Élu
	2. HABARUGIRA Hawa	TUTSI	F	CNDD-FDD	Élu

Province	Nom et Prénom	Ethnie	Genre	Parti	Élu
<b>GITEGA</b>	1. RUFYIKIRI Gervais	HUTU	M	CNDD-FDD	Élu
	2. SINANKWA Fidès	TUTSI	F	CNDD-FDD	Élue
<b>KARUSI</b>	1. NDIKUMAKO Athanase	TUTSI	M	CNDD-FDD	Élu
	2. MWASHAMBA Ismaïl	HUTU	F	CNDD-FDD	Élue
<b>KAYANZA</b>	1. NDABIRABE Daniel Gélase	HUTU	M	CNDD-FDD	Élu
	2. NTAWIHA Geneviève	TUTSI	F	CNDD-FDD	Élue
<b>KIRUNDO</b>	1. NDEMEYE Emmanuel	HUTU	M	CNDD-FDD	Élu
	2. KANKINDI Jenipher	TUTSI	F	CNDD-FDD	Élue
<b>MAKAMBA</b>	1. NDIKURIYO Révérien	HUTU	M	CNDD-FDD	Élu
	2. NDAYIZEYE Françoise	TUTSI	F	CNDD-FDD	Élue
<b>MURAMVYA</b>	1. NIZIGAMA Clotilde	HUTU	F	CNDD-FDD	Élue
	2. BINEGAKO Sylvère	TUTSI	M	CNDD-FDD	Élu
<b>MUYINGA</b>	1. RUGAGAMIZA Chrysologue	HUTU	M	CNDD-FDD	Élu
	2. NDAYIRORE Christine	TUTSI	F	CNDD-FDD	Élue
<b>MWARO</b>	1. KEKENWA Jérémie	HUTU	M	CNDD-FDD	Élu
	2. NDUWIMANA Bernardine	TUTSI	F	CNDD-FDD	Élue
<b>NGOZI</b>	1. NDUWAMUNGU François Exavier	HUTU	M	CNDD-FDD	Élu
	2. MWIDOGO Persille	TUTSI	F	CNDD-FDD	Élue
<b>RUTANA</b>	1. MUHUNGU Jean Bosco	TUTSI	M	CNDD-FDD	Élu
	2. CIZA Virginie	HUTU	F	CNDD-FDD	Élue
<b>RUYIGI</b>	1. S URWUMWE Édouard	HUTU	M	CNDD-FDD	Élu
	2. CITEGETSE Espérance	TUTSI	F	CNDD-FDD	Élue
<b>MAIRIE</b>	1. NIYONGABO Pontien	TUTSI	M	C NDD-FDD	Élu
	2. GAKOBWA Révocate	HUTU	F	NCDD-FDD	Élue

FEMMES HUTU :

17/34 soit 50% : 17/34 soit 50%

HOMMES TUTSI :

17/34 soit 50% : 17/34 soit 50%

**COMMUNAUTÉ TWA :**

Province	Nom et Prénom	Âge	Genre	Association d'origine
<b>MWARO</b>	NICAYENZI Libérate	53	F	UNIPROBA
<b>KIRUNDO</b>	BAMBANZE Vital	38	M	UNIPROBA
<b>GITEGA</b>	BIGIRIMANA Sophie	37	F	AIDB

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience Public du 06 août 2010.

Où siégeaient : Christine NZEYIMANA, Présidente du siège, Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE, Onesphore

BARORERAHO, Rose NIRAGIRA : Membres, assistés d'Irène NIZIGAMA : Greffier.

Présidente du siège :  
Christine NZEYIMANA (sé)

Membres :

Générose KIYAGO (sé)  
Salvator NTIBAZONKIZA (sé)  
Benoît SIMBARAKIYE (sé)  
Onesphore BARORERAHO (sé)  
Rose NIRAGIRA (sé)  
Greffier :  
Irène NIZIGAMA (sé)

## RCCB 241

**La Cour Constitutionnelle de la République du Burundi siégeant en matière de constitutionnalité des lois a rendu l'arrêt suivant :**

**Audience publique du 06 septembre 2010;**

Vu la lettre datant du 11 Août 2010 par laquelle le représentant de l'Ordre des Avocats du Burundi, maître RUFYIKIRI Isidore se basant sur l'article 230 alinéa 2 de la loi n°01/010 du 18 Mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi, a saisi la Cour Constitutionnelle et attaqué en inconstitutionnalité l'article 81 de la loi n°1/014 du 29 Novembre 2002 portant réforme du Statut de la profession d'Avocats qui serait contraire à l'article 159, 3° de la loi fondamentale ci-haut mentionnée;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 11 août 2010;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la conformité à la Constitution;

Vu l'examen de la requête en date du 01 Septembre 2010;

Après quoi l'arrêt suivant a été rendu;

### **1. Sur la régularité de la saisine.**

Attendu que la requête émane d'une personne morale qui est l'Ordre des Avocats du Burundi;

Attendu que par le truchement de son représentant, maître RUFYIKIRI Isidore, elle attaque en inconstitutionnalité l'article 81 de la loi n°1/014 du 29 Novembre 2002 portant réforme du Statut de la Profession d'Avocats conformément aux articles 230 alinéa 2 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi et l'article 10 alinéa 2 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 (article 4, alinéa 2) ;

Attendu que l'article 230 alinéa 2 dispose en effet que « (...). Toute personne morale intéressée ainsi que le

Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la Constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action (...);

Attendu que l'article 4 alinéa 2 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 précitée va dans le même sens :

« *En outre, toute personne (...) morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la Constitutionnalité de lois, soit directement par voie d'action (...)* »;

Attendu que le représentant de la requérante, maître RUFYIKIRI Isidore a donné copies de la requête à Son Excellence Monsieur le Président de la République, à l'Honorable Président de l'Assemblée Nationale, à l'Honorable Président du Sénat, à Monsieur le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Attendu que la Cour se fonde sur ce qui précède pour dire que la saisine est régulière.

### **2. Sur la compétence.**

Attendu qu'aux termes de l'article 228 premier tiret de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 mentionnée ci-haut « la Cour est compétente pour statuer sur la Constitutionnalité des lois (...) »;

Attendu que le représentant de la requérante maître RUFYIKIRI Isidore a saisi la Cour Constitutionnelle par voie d'action sur base de cette disposition (art.228 const.) en vue de faire examiner la constitutionnalité de l'article 81 de la loi sus visée;

Attendu que ledit article est libellé ainsi qui suit :

« *D'autres Ordres des Avocats pourront être constitués auprès des autres Cours d'Appel du pays, si un nombre suffisant de postulants le demande, par Ordonnance du Ministre de la Justice* »;

Attendu que la Cour, à la lumière de ce qui précède, déclare qu'elle est compétente pour analyser la constitutionnalité de l'article 81.

### **3. Sur la recevabilité.**

Attendu qu'aux termes de l'article 230 alinéa 2 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la

Constitution de la République du Burundi : « Toute personne (...) morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la Constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action (...) »;

Attendu que l'article 10 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant Modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle va dans le même sens ( article 4 alinéa 2 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007);

Attendu qu'en effet l'article 4 alinéa 2 précité dispose : « En outre, toute personne (...) morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la Constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action, (...) »;

Attendu que concernant la personne morale comme c'est le cas dans le dossier sous-examen, les articles 230 alinéa 2 et 4 alinéa 2 précités exigent que le représentant de la requérante, maître RUFYIKIRI Isidore démontre un intérêt personnel, né, actuel et juridiquement protégé à agir devant la Cour de céans;

Attendu que le représentant de la requérante indique que l'intérêt propre, né, actuel et juridiquement protégé se justifie comme suit :

*« L'intérêt du Barreau du Burundi se justifie par le fait que l'Ordre des Avocats du Burundi regroupe des praticiens du Droit dont la profession de représenter les parties en justice ou devant les Administrations Publiques les rend professionnellement attachés à la loi;*

*A ce titre, en sa qualité de personne morale groupant des professionnels de la loi, le Barreau du Burundi a évidemment intérêt à se voir régir par des textes harmonieux et à voir expurger de la loi régissant sa profession toute disposition inconstitutionnelle.*

*L'Ordre des Avocats justifie ainsi d'un intérêt multiforme évident à agir devant la Cour de céans.*

*Il lui est propre, il est né, actuel et juridiquement protégé par la loi sur la profession d'Avocats en ses articles 12,13 et 15 ».*

Attendu qu'il sied de dégager par voie d'interprétation le sens de l'expression « Personne (...) morale intéressée »;

Attendu que selon la Cour une personne (...) morale intéressée est une personne qui justifie d'un intérêt personnel, né, actuel et juridiquement protégé à agir;

Attendu que pour le cas sous examen, la personne morale agit pour des intérêts qui ne sont pas clairement définis;

Attendu en effet que le représentant maître RUFYIKIRI Isidore ne démontre pas en quoi consiste l'intérêt personnel, né, actuel et juridiquement protégé;

Attendu en outre que le représentant se contente d'évoquer l'intérêt en termes vagues : « un intérêt multiforme »;

Attendu que la Cour n'en perçoit pas la dimension personnelle, née, actuelle et juridiquement protégée;

Attendu que dans le contexte de l'article 230 alinéa 2 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 ci-haut reprise, seul le Ministère Public est justifié à agir en inconstitutionnalité dans un intérêt général tel que le précise le Lexique des termes juridiques, 10<sup>e</sup> édition, Dalloz, 1995, p.360;

Attendu qu'il ressort de cette analyse que la requérante n'a pas qualité à agir en inconstitutionnalité de l'article 81 de la loi n°1/014 du 29 novembre 2002 portant Réforme du Statut de la Profession d'Avocat;

Attendu que la requête est de ce faite irrecevable faute pour le représentant maître RUFYIKIRI Isidore d'avoir démontré un intérêt personnel, né, actuel et juridiquement protégé à agir devant la Cour de céans;

#### **Par tous ces motifs :**

La Cour Constitutionnelle,

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant Modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle,

Statuant sur requête du représentant, maître RUFYIKIRI Isidore;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

- Déclare la saisine du représentant, maître RUFYIKIRI Isidore, régulière;
- Se déclare compétente pour examiner la requête;
- Déclare ladite requête irrecevable.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 06 septembre 2010.

Où siégeaient : Christine NZEYIMANA, Présidente du siège, Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE et Jean Pierre AMANI, Membres, assistés d'Irène NIZIGAMA, Greffier.

Présidente :  
Christine NZEYIMANA (sé)

Membres :  
Générose KIYAGO (sé)  
Salvator NTIBAZONKIZA (sé)  
Benoît SIMBARAKIYE (sé)  
Jean-Pierre AMANI (sé)

Greffier :  
Irène NIZIGAMA (sé)

## **RCCB 242**

### **Arrêt n°RCCB 242 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité des lois.**

Vu la requête du 17 Août 2010 par laquelle Honorable Festus NTANYUNGU, Doyen d'Age et Président de la séance d'adoption demande à la Cour Constitutionnelle de contrôler la conformité à la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la constitution de la République du Burundi, des modifications de certaines dispositions du Règlement Intérieur telles qu'adoptées en séance plénière du 17 août 2010;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 17 août 2010 et son inscription sous le numéro RCCB 242;

Vu la lettre du 18 août 2010 par laquelle Honorable Festus NTANYUNGU transmet à la Cour les amendements du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale du 09 juillet 2008;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête;

Vu l'analyse de la requête en date du 18 août 2010, après quoi, la Cour prit la cause en délibéré pour statuer ainsi qu'il suit :

#### **1. De la régularité de la saisine.**

Attendu que la Cour a été saisie pour contrôle de constitutionnalité d'un projet d'amendement du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale;

Attendu qu'en matière de saisine l'article 230 alinéa premier de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi dispose que : « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, (...) »;

Attendu que le contenu de cet article a été repris dans l'article 10 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Attendu que dans le cas présent, la Cour est saisie par Honorable Festus NTANYUNGU par sa lettre ci-avant citée;

Attendu qu'il a agi en lieu et place du Président de l'Assemblée Nationale; Attendu que la saisine est par conséquent régulière;

#### **2. De la compétence de la Cour.**

Attendu que la Cour Constitutionnelle est saisie d'une requête de l'Honorable Festus NTANYUNGU qui lui demande de statuer sur la constitutionnalité du projet d'amendement du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale;

Attendu que dans le cas sous examen, la Cour Constitutionnelle du Burundi tire sa compétence du dernier alinéa de l'article 228 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi qui prescrit que : « (...) Les lois organiques avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale (...) avant leur mise en application, sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité »;

Attendu en effet qu'il est question d'un projet d'amendement du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale soumis au contrôle de constitutionnalité avant son application;

Attendu qu'aucune disposition constitutionnelle n'interdit l'amendement du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale;

Que la Cour est par conséquent compétente pour statuer sur la présente requête;

#### **3. Du contrôle de conformité à la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi des amendements adoptés en séance plénière du 17 août 2010.**

Attendu que le contrôle de constitutionnalité porte sur des amendements qui suivent :

##### **1. Article 14**

Au niveau du deuxième visa :

Libeller le visa comme suit : « Vu la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral »;

Au niveau du troisième visa : Supprimer.

Au niveau du quatrième visa :

Libeller le visa comme suit : « Revu le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale du 9 juillet 2008 »;

## 2. Article 15

Reformuler l'article comme suit : « Le mandat d'un Député peut prendre fin avant son terme normal, soit en cas de dissolution de l'Assemblée Nationale, soit en cas de vacance constaté par suite de décès, de démission, d'inaptitude physique, d'incapacité permanente, d'absences injustifiées à plus d'un quart des séances d'une session ordinaire, ou de déchéance consécutive à la perte d'une condition d'éligibilité ou à la survenance d'une cause d'inéligibilité.

Le mandat d'un Député peut également prendre fin par survenance d'une des causes d'incompatibilité prévus dans le chapitre relative à la nature du mandat des Députés à ses incompatibilités (voir loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant révision de la loi n°1/015 du 20 Avril 2005 portant Code Électoral).

Le mandat d'un Député peut aussi prendre fin quand il quitte volontairement le parti pour lequel il a été élu ou s'il en est exclu après avoir exercé toutes les voies de recours devant les juridictions compétentes ».

## 3. Article 19, premier alinéa.

Supprimer la virgule après « Vice-Présidents » et la conjonction de coordination « et » l'article devient : « Le Bureau de l'Assemblée Nationale comprend un Président et deux Vice-Présidents. Il doit être multipartite ».

## 4. Article 23

Reformuler l'article comme suit : « En cas d'absence du Président, les Vice-Présidents le suppléent suivant l'ordre de préséance ».

## 5. Article 30,1

Changer la dénomination de la Commission, et la Commission devient :

Commission des Affaires Politiques, Administratives, des Relations Extérieures et de la Communauté Est Africaine ».

## 6. Article 30,2

Changer de dénomination de la Commission et la Commission devient :

« Commission des comptes Publics et des Finances, des Affaires Économiques et de la Planification ».

## 7. Article 30,6

Changer de dénomination de la Commission et la Commission devient :

Commission des Affaires Sociales, du Rapatriement, du genre, de l'Égalité des chances et de la lutte contre le SIDA ».

## 8. Article 32, alinéa 2

Libeller la phrase comme suit : « L'effectif de chaque commission permanente ne peut être inférieur à 10 membres ».

## 9. Article 32, alinéa 8

Libeller la phrase comme suit : « Les Bureaux des commissions permanentes doivent autant que possible refléter la composition de l'Assemblée Nationale ».

## 10. Article 33

Créer un troisième alinéa libellé comme suit : « Les députés sont astreints à participer aux travaux en commissions. Dans le calcul des indemnités de sujétions particulières, il est exclu de rémunérer les jours d'absences dans les travaux en commissions sauf pour les Députés se trouvant dans l'un des cas prévus à l'article 58 alinéa 7 du présent règlement ».

## 11. Article 44 alinéas 1<sup>er</sup>

Reformuler l'alinéa comme suit : « Les Ministres ont accès aux travaux des commissions. Ils doivent être entendus quand ils le demandent. Néanmoins ils ne peuvent pas participer aux votes ».

## 12. Article 46 alinéas 4

Reformuler l'alinéa comme suit : « Un groupe parlementaire ne peut être administrativement constitué que lorsqu'il est multiethnique et réunit au moins cinq Députés ».

## 13. Article 58

Créer un deuxième alinéa ainsi libellé : « Les Députés sont astreints à participer aux séances plénières. Dans le calcul des indemnités de sujétions particulières, il est exclu de rémunérer les jours d'absences en séances plénières sauf pour les Députés se trouvant dans l'un des cas prévus à l'alinéa 7 du présent article ».

## 14. Supprimer le titre VIII

## 15. Supprimer l'article 136

## 16. Supprimer l'article 137

Attendu que la Cour a analysé les différents amendements;

Attendu que concernant le deuxième visa, la Cour dit qu'il faut effectivement indiquer que la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral a été révisée par la loi n°1/22 du 18 septembre 2009;

Attendu que quant au troisième visa et au quatrième visa, elle indique qu'il faut les garder tels qu'ils sont

parce qu'aucun de ces règlements intérieurs n'a été entièrement abrogé;

Attendu qu'il sied d'allonger la liste de visas en y ajoutant le Règlement Intérieur du 09 juillet 2008 car il a seulement été question des modifications de certaines dispositions du Règlement Intérieur antérieur;

Attendu que l'article 15 du Règlement dont amendements est modifié tel que, ci haut, reproduit;

Attendu qu'après avoir corrigé toutes les erreurs de pure forme, cette disposition est identique à l'article 112 de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Attendu que cet article prescrit en effet que : « Le mandat d'un député peut prendre fin avant son terme normal, soit en cas de dissolution de l'Assemblée Nationale, soit en cas de vacance constatée par suite de décès, de démission, d'inaptitude physique, d'incapacité permanente, d'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session, ou de déchéance consécutive à la perte d'une condition d'éligibilité ou à la survenance d'une cause d'inéligibilité;

Le mandat peut également prendre fin par survenance d'une des causes d'incompatibilité prévues au chapitre II du présent titre.

Sans effet rétroactif pour cette disposition, le mandat d'un député peut aussi prendre fin quand il quitte volontairement le parti pour lequel il a été élu ou s'il en est exclu après avoir exercé toutes les voies de recours devant les juridictions compétentes »;

Attendu que la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral a été déclarée conforme à la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Attendu que les modifications faites au niveau des articles 19; 23; 30,1; 30,2; 30,6; 32 alinéa 2; 32 alinéa 8; 33; 44 alinéa 1; 46 alinéa 4 et 58 du Règlement amendé sont conformes aux dispositions y relatives de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Attendu que ces modifications sont relatives à la forme;

Attendu qu'entre autres erreurs matérielles il faut remplacer l'alinéa 7 par l'alinéa 6 au niveau de l'article 58 du Règlement amendé;

Attendu qu'il en est de même au troisième alinéa ajouté à l'article 33 du Règlement sous analyse;

Attendu que s'agissant d'autres ajouts ou autres suppressions, la Cour constate que tout cela a été fait dans le strict respect des prévisions constitutionnelles;

**Par tous ces motifs :**

La Cour Constitutionnelle du Burundi;

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n°1/03 du 1 janvier 2007 portant Modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Statuant sur requête de l'Honorable Festus NTANYUNGU, Doyen d'Age et Président de la séance d'adoption;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Déclare que les amendements au Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale du 09 juillet 2008 sont conformes à la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 19 août 2010 où siégeaient : Christine NZEYIMANA; Présidente du siège, Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE, Onesphore BARORERAHO, Membres assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président du siège :

Christine NZEYIMANA (sé)

Membres :

Générose KIYAGO (sé)

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Onesphore BARORERAHO (sé)

Le Greffier :

Irène NIZIGAMA (sé)

**RCCB 243**

**La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité des lois et règlements a rendu l'arrêt suivant :**

Vu la lettre du 18 août 2010 par laquelle le Sénateur Jean Baptiste BAGAZA transmet à la Cour Constitutionnelle pour contrôle de constitutionnalité du projet d'amendements au Règlement Intérieur du Sénat du 27 mars 2007 tels qu'adoptés en séance inaugurale du 17 août 2010;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 18 août 2010 et son enrôlement sous le RCCB 243;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ci-haut mentionnée;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 19 août 2010;

Après quoi la Cour a statué ainsi qu'il suit :

### **1. De la régularité de la saisine**

Attendu que l'article 230 alinéa premier de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi et l'article 10 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, tel que modifié par l'article 4 alinéa premier de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 prescrivent les modalités de saisine;

Attendu que l'article 230 alinéa premier dispose en effet que « la Cour Constitutionnelle est saisie par (...), le Président du Sénat (...) »;

Attendu que l'article 4 alinéa premier reprend les mêmes mots : « la Cour Constitutionnelle est saisie par (...), le Président du Sénat (...) »;

Attendu que dans le dossier sous analyse la présente requête a été introduite par le Sénateur Jean Baptiste BAGAZA conformément à l'alinéa 2 de l'article 182 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi qui dispose que : « (...). La première session se réunit de plein droit le premier jour ouvrable suivant le septième jour après la validation de son élection par la Cour Constitutionnelle. Cette session est présidée par le Sénateur le Plus âgé »;

Attendu que dans ces circonstances, le Sénateur Jean Baptiste BAGAZA a fait fonction de Président du Sénat;

Qu'en cette qualité, il est habilité à saisir la Cour;

Attendu que la Cour est par conséquent régulièrement saisie;

### **2. De la compétence de la Cour.**

Attendu que la Cour est saisie pour examiner la conformité du projet d'amendements au Règlement Intérieur du Sénat du 27 mars 2007 tels qu'adoptés en séance inaugurale du 17 août 2010;

Attendu que la Cour est compétente pour analyser la constitutionnalité de ces amendements en vertu de l'article 228 alinéa 2 de la loi n°0/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi qui prescrit que : « les lois organiques avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant leur mise en

application, sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité »;

Attendu que la Cour est en conséquence compétente pour examiner la Constitutionnalité de ces amendements;

### **3. Du contrôle de conformité à la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi des amendements adoptés en séance inaugurale du 17 août 2010.**

Attendu que le contrôle de constitutionnalité porte sur les amendements qui suivent :

1. Table des matières amendée pour faciliter la lecture du règlement.

2. La liste des visas est aussi modifiée permettant ainsi d'y inclure d'autres lois auxquelles on fera désormais référence.

Il s'agit de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral, de la loi n°1/020 du 09 décembre 2004 portant statut du Chef de l'État à l'expiration de ses fonctions, de la loi n°29 du 31 décembre 2009 portant révision de la loi n°1/019 du 9 décembre 2004 portant fixation du régime des indemnités et avantages des parlementaires ainsi que le régime des incompatibilités et de sécurité sociale et du règlement intérieur objet de révision.

3. **Article 3** : ajout du groupe de mots « du Sénat » après « Bureau » parce qu'il faut préciser de quel bureau il s'agit.

4. **Article 4 alinéa 1** : mettre « se tient » à la place de « se réunit » parce que le verbe « se tenir » est préférable au verbe « se réunir » en ce qui concerne une session.

5. Tout le texte (amendement général de forme) : ne pas numéroter les alinéas là où ce n'est pas énumératif; et là où c'est énumératif, retenir les lettres de l'alphabet. Les Sénateurs privilégient l'harmonisation du texte.

6. **Article 4** : ajout d'un nouvel alinéa libellé comme suit : « Après vérification de la conformité à la Constitution du présent Règlement Intérieur par la Cour Constitutionnelle, le Sénat élit sans délai son Bureau ». Grâce à l'amendement le règlement intérieur doit désormais faire l'objet d'une vérification de sa conformité à la Constitution.

### **7. Titre du chapitre II :**

– ajout du vocable « Indemnités » dans le titre. L'amendement permet de faire apparaître dans le règlement intérieur les indemnités consacrées dans la loi portant fixation du régime des indem-

nités et avantages des parlementaires ainsi que le régime des incompatibilités;

- ajouter de siège après vacance;

C'est pour spécifier de quelle vacance il s'agit :

**8. Article 6.** Remplacer « du sénateur » par des « sénateurs ». Le souci est conforme à l'article 149 alinéa 1 de la Constitution.

**9. Article 7, 1er alinéa :**

- Mettre « des sénateurs » au lieu de « de sénateur » pour se conformer à l'article 149 du Code électoral.
- Ajouter « électif ou non » après « public » pour se conformer à l'article 149 du Code électoral

**10. Article 7, 2<sup>ème</sup> alinéa.**

Reformuler l'alinéa et en faire un article (article 8) ci-après : Un sénateur nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'État, d'un État étranger ou d'une organisation internationale qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger au Sénat et est remplacé.

Les sénateurs estiment que la formulation est non équivoque.

**11. Article 8 (devenu 14).**

Le modifier comme suit : « Par dérogation aux articles 7 et 8 du présent règlement, les professeurs d'une université ainsi que les détenteurs d'un mandat électif dans les collectivités locales à l'exception de l'Administrateur communal et du maire de Bujumbura, peuvent cumuler le mandat de Sénateur avec leurs fonctions ». Le souci est de se conformer à l'article 150 du Code électoral.

**12. Après l'article 8.**

Ajout d'un nouvel article (article 9) libellé comme suit : « Le sénateur placé dans l'un des cas prévus à l'article 8 ci-dessus reprend ses fonctions dès que l'incompatibilité a disparu et pour autant que le mandat pour lequel il a été élu est en cours ». C'est pour être en conformité avec l'article 153 du Code électoral.

**13. Article 10 (devenu 16).**

Reformuler l'article comme suit : « Il est interdit à tout avocat investi d'un mandat de sénateur de plaider ou de consulter contre l'État, les collectivités locales entreprises et établissements publics, dans les affaires civiles et commerciales ». La raison est qu'il faut se conformer à l'article 154 du Code électoral ».

**14. Article 13 (devenu 19).**

Remplacer le groupe de mots « les faits reprochés aux sénateurs » par « les faits lui reprochés »

**15. Article 14 (devenu 10).**

Reformuler l'article comme suit :

Le mandat d'un sénateur peut prendre fin avant son terme normal soit en cas de vacance constatée par suite de décès, de démission, d'inaptitude physique, d'incapacité permanente, d'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session ou de déchéance consécutive à la perte d'une condition d'éligibilité ou la survenance d'une cause d'inéligibilité. C'est pour se conformer à l'article 144 alinéa 1 du Code Électoral.

**16. Après l'article 14 (devenu 10).**

Ajout d'un nouvel article (12) libellé ainsi : « Le mandat d'un sénateur peut aussi prendre fin quand il quitte volontairement le parti pour lequel il a été élu ou s'il en est exclu après avoir exercé toutes les voies de recours devant les juridictions compétentes ». C'est pour se conformer à l'article 144 alinéa 3 du Code électoral.

**17. Article 15 (devenu 13).**

Ajouter deux nouveaux alinéas comme suit : « En cas de vacance du poste de sénateur, le titulaire est remplacé par son suppléant. Lorsque celui-ci à son tour est ou devient empêché pendant l'exercice du mandat, le collège électoral de la province concernée est convoqué par décret du Président de la République pour procéder à l'élection d'un remplaçant ».

« Pour le sénateur coopté, son remplacement est opéré à l'initiative de la CENI saisie à cet effet par le Président du Sénat ».

C'est pour se conformer au prescrit de l'article 145 alinéa 1 du Code Électoral.

**18. Article 16 (qui devient 11).**

Le modifier comme suit :

« La vacance pour cause d'inaptitude physique est constatée après expertise effectuée par une commission de trois médecins désignés par le Ministre de la santé publique à cette fin sur demande du Bureau du Sénat ». C'est pour être en conformité avec l'article 145 alinéa 2 du Code électoral.

**19. Après l'article 17 (devenu 20).**

Ajout de trois nouveaux articles dont les libellés sont les suivants :

**Article 21**

Les sénateurs bénéficient d'une indemnité de fonction, d'une indemnité de logement, sujétions particulières, des frais de déplacement, des frais de représentation et d'une indemnité de fin de mandat.

**Article 22**

Les indemnités de fonction, de logement, les frais de représentation sont accordés mensuellement.

**Article 23**

Les indemnités de sujétions particulières sont accordées quotidiennement aux sénateurs pendant les sessions ordinaires et extraordinaires.

Dans le calcul de ces indemnités, il est exclu de rémunérer les jours d'absence en séances plénières et/ou réunions des commissions sauf pour les sénateurs se trouvant dans l'une des situations prévues à l'article 61, alinéa 6 du présent règlement.

Les sénateurs indiquent que le refus de ces indemnités était dans la pratique opposé aux sénateurs défaillants mais non consacré par aucun texte. Cet alinéa rend désormais légale la pratique d'usage.

**20. Titre du chapitre III**

Ajouter au titre le groupe de mots « et de leur fonctionnement » Le titre était incomplet.

**21. Article 18 (devenu 24)**

– Scinder l'article en deux pour séparer les idées.

Insérer un nouvel alinéa entre les deux libellés comme suit :

« Les missions du Bureau sont définies dans une instruction intérieure portant fonctionnement du Bureau du Sénat ». C'est pour éclairer le lecteur.

**22. Article 20 (devenu 26)**

Ajouter le mot « général » après « secrétariat ». C'est pour lever toute ambiguïté parce que les secrétariats sont nombreux au Sénat. C'est le Secrétariat général qui est juridiquement responsable du suivi des dossiers.

**23. Article 22 (devenu 28)**

– Effacer le groupe de mots « par le Sénat » au premier alinéa.

– La motivation est que la perte de la qualité de sénateur doit être constatée selon la procédure légale en vigueur.

– Ajouter un 4<sup>ème</sup> alinéa suivant : « en cas de surveillance de toute autre cause constatée et approuvée par au moins 2/3 des sénateurs »

– La motivation est qu'il faut mettre des balises à toute éventuelle fin des fonctions non listée dans l'article.

**24. Après l'article 22**

Former un nouvel article (article 29) et le formuler comme suit :

« En cas de révocation ou de toute autre cause de cessation des fonctions d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement selon le prescrit de l'article 25 sous la présidence des membres du Bureau restants dans l'ordre de leur pré-séance.

En cas de révocation de tous les membres du Bureau du Sénat, leur remplacement est présidé par le sénateur le plus âgé présent sans que celui-ci fasse partie des membres du Bureau déchu ».

La motivation est qu'en cas de révocation d'un membre du Bureau, il faut pourvoir à son remplacement. Tout le Bureau peut être révoqué. L'on doit prévoir comment le remplacer.

**25. Article 25 (devenu 32)**

Reformuler l'article comme suit : « Les décisions du Bureau sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers de ses C'est dans le souci de soigner la forme.

**26. Article 29 (devenu 36)**

– Reformuler l'alinéa premier comme suit :

« La Conférence des Présidents est composée du Président du Sénat, des deux Vice-Présidents, des présidents des commissions permanentes, des questeurs et, le cas échéant, des présidents des commissions spéciales » la motivation est que les questeurs qui étaient durant la 3<sup>ème</sup> législature membres de fait de la Conférence des Présidents sont grâce à l'amendement devenus membres de droit compte-tenu des questions attribuées à cet organe.

– Au troisième alinéa il faut remplacer « elle » par « la Conférence des Présidents ». Cela relève de la forme.

**27. Article 30 (devenu 37)**

Remplacer « cinq » avant « commission » par « six ». Les sénateurs ont augmenté le nombre de commissions permanentes. Il passe de 5 à 6.

**28. Article 30, point 1 (devenu 37; a)**

Ajouter aux questions en charge de la le' commission les statuts des personnels militaires et de sécurité. Le motif est que les statuts des personnels militaires sont de la compétence de la première commission et non de la 5<sup>ème</sup>.

**29. Article 30; point 3 (devenu article 37; c)**

Ajouter dans la dénomination de la commission le vocable « environnement » Ajouter aussi dans ses attributions (in fine) « questions agropastorales et environnementales, urbanisme, habitat, aménagement du territoire ». C'est pour mettre plus de précision dans l'attribution des missions aux commissions.

**30. Article 30, point 4 (devenu article 37; d)**

Remplacer « assistance aux sinistrés » par « solidarité nationale » qui est plus général. C'est aussi pour plus de précision dans l'attribution des missions aux commissions.

**31. Article 30; point 6 (devenu article 37; f).** Création d'une sixième commission en charge uniquement des questions du genre.

Questions relatives au genre, aux violences faites aux femmes, à l'égalité des chances entre hommes et femmes, au leadership féminin, à la situation socio-économique de la femme, etc.

La motivation est qu'il faut augmenter la visibilité des efforts fournis par l'État (manifestés au Sénat par l'élection des femmes à 50%) et promouvoir la représentativité des femmes dans les instances de prise de décision.

**32. Article 30; les trois derniers alinéas.**

- Refondre les alinéas et en faire un article (article 30). On fait du paragraphe un article qu'on rédige correctement.
- Remplacer « ci-haut citées » par « citées à l'article précédent » et ajouter « permanentes » après « commission ».

**33. Article 31; 1 (devenu 39; 1<sup>er</sup> alinéa).**

– Refondre le point in fine comme suit :

« L'effectif de chaque commission permanente ne peut être inférieur à six ». Il faut réduire l'effectif des membres d'une commission (les sénateurs étant passés de 49 à 41 aujourd'hui, les commissions permanentes de cinq à six avec cette précision que les membres du Bureau ne font parti d'aucune commission), donc de huit à six.

**34. Article 33; 2 (devenu article 41; 2<sup>ème</sup> alinéa).**

- Remplacer le groupe de mots « des commissions » par « de chaque commission ».

Il s'agit d'une correction grammaticale.

**35. Après l'article 36 (devenu 44)**

Insérer deux nouveaux articles ci-après.

#### **Article 45**

Les réunions des commissions sont publiques. Elles se tiennent toutefois à huis clos lorsque :

- a) Sur décision du bureau de la commission, elles concernent des questions d'ordre administratif ou l'ordre des travaux;
- b) Elles sont relatives aux questions de renseignement et de sécurité.
- c) Elles concernent les commissions spéciales soumises à des règles particulières de confidentialité qui dérogent à la règle de publicité;
- d) Un membre du Gouvernement ou les deux tiers des membres de la commission le demandent.
- e) Lorsqu'une réunion se tient à huis clos, seuls les rapports adoptés ainsi que les communiqués

établis sous la responsabilité du président de la commission sont rendus publics ».

#### **Article 46**

Sauf décision contraire de la commission, approuvée par le Président du Sénat, les sénateurs peuvent assister aux réunions des commissions dont ils ne sont pas membres et y être entendus mais sans voix délibérative.

Ces deux dispositions ont été insérées dans le but de promouvoir la transparence et l'efficacité des travaux en commission.

36. Après l'article 38 (devenu 48). Créer deux nouveaux articles dont les libellés sont les suivants :

#### **Article 49**

« Le Sénat ou le Président du Sénat peut charger plusieurs commissions d'examiner en commun des questions relevant de leurs compétences.

Les commissions réunies sont présidées par le président le plus âgé des commissions concernées. Elles décident en commun ». Le souci est de requérir suffisamment d'avis sur une question dont le champ concerné est vaste (d'autant plus que le nombre de sénateurs pour chaque commission est réduit).

#### **Article 50**

Créer un nouvel article et le formuler ainsi : « Les réunions d'une commission sont présidées par son président, son vice-président ou le sénateur le plus âgé présent le cas échéant ».

La question relative à la présidence des réunions est résolue.

**37. Article 40 (devenu 52); 4;**

Ajouter un 4<sup>ème</sup> alinéa et le libeller comme suit : « Avec l'assentiment du Bureau du Sénat, une commission peut organiser des séances d'audition auprès des personnes physiques ou morales n'appartenant pas au Sénat et prendre des renseignements documentaires auprès d'elles ou demander leur collaboration. Une telle intervention ne peut avoir qu'un caractère consultatif ».

Ce point 4 a été introduit pour faire profiter au Sénat en général et aux commissions en particulier les compétences extérieures.

#### **Même article : alinéa 2 et alinéa 3.**

Remplacer « une commission » par « la commission »  
Correction grammaticale.

**38. Après l'article 40**

#### **Créer un nouvel article (article 53) :**

« Les commissions choisissent parmi leurs membres un ou plusieurs rapporteurs pour chaque projet ou pro-

position de loi ou pour toute autre matière dont elles sont saisies.

Lorsqu' aucun membre n'est candidat à ce rôle, le président de la séance assume cette responsabilité.

Après présentation par le rapporteur, le rapport est approuvé par consensus ou par vote ».

Le nouvel article a également été introduit pour faire participer tout le monde et décharger les présidents des commissions qui, au Sénat, sont rapporteurs par défaut dans tous les travaux dont les commissions sont saisies.

### 39. **Après l'article 41 (devenu 54)**

Insérer une nouvelle section (section 5) qui comprend les articles suivants :

#### **Article 55**

La supervision et le contrôle des services administratif et financier sont confiés à un collègue des questeurs pour le compte du Bureau du Sénat. Les sénateurs estiment que les collèges des questeurs constituent un organe dont les missions les placent parmi les autres organes de l'Institution.

#### **Article 56**

Le collège des questeurs est composé de trois sénateurs nommés, pour un mandat d'une année renouvelable, par le Bureau après approbation par l'Assemblée plénière du Sénat. Le Bureau désigne parmi eux le premier questeur qui dirige les travaux du collège.

#### **Article 57**

La composition, les tâches et les modalités de fonctionnement sont définies dans une instruction intérieure.

**40. Article 45; 1 (devenu article 61; 1<sup>er</sup> alinéa, 2<sup>ème</sup> phrase).** Effacer le groupe de mots « du Sénat » après « Bureau ». C'est pour éviter la redondance.

**41. Article 46; 1 (devenu 62; 1<sup>er</sup> alinéa, 2<sup>ème</sup> ligne).** Effacer le groupe de mots « du Sénat » après « Bureau ». C'est pour le même motif que précédemment.

**42. Article 56; 2 (devenu article 72; 2<sup>ème</sup> alinéa).**

Ajouter après « Président » le groupe de mots « de la séance ».

Pour les sénateurs la présidence de la séance plénière n'est pas toujours dévolue au Président du Sénat.

Celui-ci est suppléé par son vice en cas d'empêchement. Dans des circonstances extrêmes, la présidence est dévolue au sénateur le plus âgé par exemple en début de législature. C'est pourquoi la disposition est de moins en moins restrictive

### **43. Article 58; 1 (devenu article 74; 1<sup>er</sup> alinéa)**

Modifier le point comme suit : « Les votes s'expriment soit à main levée, soit par assis ou levé, soit par voie électronique ou par tout autre mode de vote approuvé par le Sénat ».

Les sénateurs notent qu'avec de nouvelles technologies dans la salle des plénières, il y a possibilité que le vote ne soit plus exclusivement classique. C'est pourquoi il faut accepter d'autres modes de vote tel que le vote électronique.

### **44. Article 62 (devenu 78)**

Remplacer « aux membres du Sénat » par « aux sénateurs ».

La correction est importante parce que les sénateurs sont sanctionnés individuellement.

### **45. Article 63; 1 (devenu article 79; alinéa 1)**

Ajouter « de la séance » après « président ». La précédente motivation est aussi valable.

### **46. Article 66; 2 (devenu article 82; alinéa 2)**

Remplacer « l'article 61 » par « l'article 78 »

Éviter les erreurs dans la numérotation. L'ancien article 66, 2 renvoyait à tort à l'article 61 qui traite de scrutins et non des sanctions. Il aurait dû renvoyer à l'ancien article 62.

### **47. Article 72 (devenu 88)**

Remplacer le groupe de mots « imprimés, distribués et transmis » par « communiqués ».

Les nouvelles technologies doivent être exploitées au maximum

### **48. Article 75; 2 (devenu article 91, 2<sup>ème</sup> alinéa, 2<sup>ème</sup> ligne)**

Effacer le groupe de mots « de ses » correction d'une erreur de forme de l'ancien article 75, 2. Suppression de « de ses ».

### **49. Article 76; 1 (devenu 92; alinéa 1)**

Remplacer le groupe de mots « imprimés et distribués » par « communiqués » Recourir davantage aux nouvelles technologies.

**50. Article 90; 1 (devenu 105; l'alinéa).** Remplacer « article 88 » par « article 105 »

**51. Article 92 (devenu article 108).** Remplacer « article 90 » par « article 107 »

**52. Article 104 (devenu 120).** Remplacer « 104 à 108 » par « 120 à 124 »

### **53. Article 110 (devenu 126)**

1<sup>ère</sup> phrase : mettre l'article 187, 9) de la Constitution au lieu de l'article 187 point 9.

2<sup>ème</sup> phrase : remplacer « celles-ci » par « ces propositions ».

#### 54. Article 118 (devenu article 134)

Faire de la phrase « Le statut du personnel du Sénat est du domaine de la loi » un alinéa à part.

Il s'agit de deux idées différentes qui ne peuvent pas figurer dans un même alinéa.

#### 55. Supprimer le titre VIII (articles 119 à 120)

Les sénateurs rappellent qu'au cours de la 3<sup>ème</sup> législature, il a été instauré les bureaux parlementaires provinciaux avec un assistant par bureau. Ils estiment que ces derniers se sont avérés inefficaces car les parlementaires ne les utilisaient pas. Le personnel y affecté n'a donc pas été rentabilisé pour eux il faut renforcer les services administratifs.

Attendu que la Cour a analysé les différents amendements;

Attendu que concernant l'amendement n°1, aucune violation de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi n'est relevée parce que la table des matières dont question n'a été insérée que pour faciliter la lecture du Règlement sous-examen;

Attendu que l'amendement n°2 ne porte pas non plus atteinte aux prévisions constitutionnelles car il est normal que ces lois apparaissent dans les visa pour qu'on s'y réfère;

Attendu que les amendements numéros 3, 4, 5 et 6 ne peuvent pas être à l'origine d'une quelconque violation puisqu'ils ne concernent que des questions de pure forme tel que l'attestent les motifs y relatifs.

Attendu que l'amendement n°7 comporte deux branches;

Que l'une concerne les indemnités et l'autre est relative au poste;

Que dans les deux cas, aucune violation de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution du Burundi ne peut être invoquée parce que toutes ces questions sont prévues par la Constitution.

Attendu que l'amendement n°8 est conforme à la Constitution tel que l'atteste l'article 149 alinéa 1 de la loi fondamentale; « (...) et des sénateurs (...) »;

Attendu que l'amendement n°9 est conforme à la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral :

– « Le mandat de sénateur » est incompatible à « (...) » toute autre fonction à caractère public, électif ou non (article 149 alinéa 1 du Code Électoral);

Attendu que l'amendement n°10 n'a rien d'inconstitutionnalité car elle évoque une formulation claire;

Attendu que l'amendement n°11 est conforme à l'article 150 du Code Électoral qui prescrit que : « par dérogation à l'article 149 ci-dessus, les professeurs d'université ainsi que les détenteurs d'un mandat électif dans les collectivités locales à l'exception de l'Administrateur communal et du Maire de Bujumbura, peuvent cumuler le mandat de Sénateur avec leurs fonctions »;

Attendu que l'amendement n°13 est conforme à l'esprit de l'article 154 du Code Électoral qui dispose que : « il est interdit à tout avocat investi d'un mandat de Sénateur de plaider ou de consulter contre l'État, les collectivités locales, entreprises et établissements publics, dans les affaires civiles et commerciales »;

Attendu que l'amendement n°12 est traité à l'Électoral : « Le Sénateur placé dans l'un des cas prévus à l'article 152 ci-dessus reprend ses fonctions dès que l'incompatibilité a dis mandat pour lequel il a été élu est en cours »;

Attendu que l'amendement n°14 ne peut pas être concerne la question de forme;

Attendu que l'amendement n°15 est conforme à l'article 144 alinéa 1 du Code Électoral : « Le mandat d'un sénateur peut prendre fin avant son terme normal, soit en cas de vacance constatée par suite de décès, de démission, d'incapacité physique, d'incapacité permanente, d'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session, ou de déchéance consécutive à la perte d'une condition d'éligibilité ou la survenance d'une cause d'inéligibilité. (...) »;

Attendu que l'amendement n°16 n'est pas contraire à l'article 144 alinéa 3 du Code Électoral : « Sans effet rétroactif pour cette disposition, le mandat d'un sénateur peut aussi prendre fin quand il quitte volontairement le parti pour lequel il a été élu ou s'il en est exclu après avoir exercé toutes les voies de recours devant les juridictions compétentes »;

Attendu que l'amendement n°17 n'est pas non plus contraire à l'article 145 alinéa 1 du Code Électoral : « En cas de vacance de poste de Sénateur, le titulaire est remplacé par son suppléant. Lorsque celui-ci à son tour est ou devient empêché pendant l'exercice du mandat, le collègue électoral de la province concernée est convoqué par décret du Président de la République pour procéder à l'élection d'un remplaçant »;

Attendu que le dernier alinéa de l'amendement n°17 est aussi conforme au Code Électoral;

Vu que l'article 141 alinéa 2 traite effectivement de la cooptation de trois membres de l'ethnie Twa (...) »;

Attendu que l'amendement n°18 est conforme à l'article 145 alinéa 2 du Code Électoral « (...) La vacance

pour cause d'inaptitude physique est constatée après expertise effectuée par une commission de trois médecins désignée par le Ministre de la Santé Publique à cette fin sur demande du Bureau du Sénat »;

Attendu que l'amendement n°19 comporte plusieurs branches (articles 21,22 et 23);

Que toutes ces branches sont conformes à la loi suprême car elles sont traitées à la loi n°29 du 31 décembre 2009 portant révision de la loi n°1/019 du 9 décembre 2004 portant fixation du régime des indemnités et avantages des parlementaires ainsi que le régime des incompatibilités et de sécurité sociale;

Attendu que cette loi organique est prévue à l'article 153 de la Constitution qui dispose que : « Une loi organique fixe le régime des indemnités et avantages des députés et des sénateurs ainsi que le régime des incompatibilités. Elle précise également leur régime spécifique de sécurité sociale »;

Attendu que l'amendement n°20 n'a rien d'inconstitutionnalité car il concerne une question de forme;

Attendu qu'il en est de même pour les amendements 23;

Attendu que s'agissant des amendements numéros 24,25 et 26, il est clair qu'ils ne sont pas inconstitutionnels étant donné qu'ils ne concernent que des questions d'organisation et de fonctionnement;

Attendu que la Constitution prévoit à ce sujet l'élaboration des règlements intérieurs;

Attendu que la Constitution admet que le Sénat adopte son règlement intérieur qui détermine son organisation ainsi que son fonctionnement (article 182 alinéa 1);

Attendu que les amendements numéros 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 40 traitent des questions de pure forme ou des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Sénat;

Attendu que de telles questions ne peuvent pas porter atteinte à la loi fondamentale parce que la Constitution prévoit les règlements intérieurs à cette fin;

Attendu qu'il en est de même pour le reste des amendements dans la mesure où ils ne concernent que des questions de forme, d'organisation et de fonctionnement;

Attendu que tous les amendements adoptés en séance inaugurale ont pour origine la Constitution, les lois organiques tels que le Code Électoral, les règlements intérieurs dont celui du Sénat, la loi portant fixation du régime des indemnités et avantages des parlementaires

ainsi que le régime des incompatibilités et de sécurité sociale;

Attendu qu'aucun de ces textes de loi n'a été violé eu égard aux développements qui précèdent;

Attendu que les amendements sous-examen sont par conséquent conformes à la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

### **Par tous ces motifs :**

La Cour Constitutionnelle;

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant Modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Statuant sur requête du Sénateur Jean Baptiste BAGAZA; Après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Déclare la saisine régulière;

– Se déclare compétente pour statuer sur la requête;

– Dit pour droit que les amendements au Règlement Intérieur du Sénat du 27 mars 2007 tels qu'adoptés en séance inaugurale du 17 août 2010 sont conformes à la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 20 août 2010; où siégeaient : Christine NZEYIMANA, Présidente du siège, Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE et Onesphore BARORERAHO, membres; assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président :

Christine NZEYIMANA (sé)

Membres :

Générose KIYAGO (sé)

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Onesphore BARORERAHO (sé)

Greffier :

NIZIGAMA Irène (sé)

**RCCB 245**

**Arrêt n°RCCB 245 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de constat de vacance de siège des députés.**

Vu la requête du 08 septembre 2010 du Président de l'Assemblée Nationale par laquelle il demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance de sièges des députés Léonidas HATUNGIMANA, Édouard NDUWIMANA, Moïse BUCUMI, Annonciata SENDAZIRASA et Jean Jacques NYENIMIGABO;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour et son enrôlement sous le RCCB 245;

Vu le rapport présenté par un membre de la Cour au sujet de la requête;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 13 septembre 2010;

Après quoi la Cour a rendu l'arrêt suivant :

**1. De la régularité de la saisine**

Attendu que la requête introduite par le Président de l'Assemblée Nationale du Burundi porte sur le constat de vacance de sièges des députés Léonidas HATUNGIMANA, Édouard NDUWIMANA, Moïse BUCUMI, Annonciata SENDAZIRASA et Jean Jacques NYENIMIGABO;

Attendu qu'il ressort des pièces produites à l'appui de la requête, que les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale se sont réunis en date du 08 septembre 2010 et qu'à l'issue de cette réunion ils « ont décidé de saisir la Cour Constitutionnelle pour le constat de vacance de sièges en vue de procéder à leur remplacement » (voir compte rendu de la réunion du Bureau de l'Assemblée Générale);

Attendu que de ce qui précède, il résulte que la présente requête a été introduite par le Président de l'Assemblée Nationale sur recommandation en lieu et place de son Bureau conformément à l'article 113 alinéa premier de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Attendu que cet article dispose en effet que : « sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale (...) »;

Que par conséquent la requête est régulière;

**2. De la compétence de la Cour**

Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur cette requête en vertu de l'article 113 alinéa premier ci-haut cité qui prescrit : « (...) dûment constatés par la Cour Constitutionnelle (...) »;

**3. Du constat de vacance de sièges des députés : Léonidas HATUNGIMANA, Édouard NDUWIMANA, Moïse BUCUMI, Annonciata SENDAZIRASA et Jean Jacques NYENIMIGABO.**

Attendu que cette matière est traitée à l'article 155 alinéa premier de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi et à l'article 121 de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Attendu que l'article 155 alinéa premier dispose en effet que : « Un député ou (...) nommé au Gouvernement ou à toute autre fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale (...) et est remplacé par son suppléant (...) »;

Attendu que l'article 121 va dans ce sens : « Un député nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'État, (...) qui l'accepte cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale et est remplacé »;

Attendu que dans le cas sous analyse, le député Léonidas HATUNGIMANA a été nommé Porte-parole du Président de la République par décret n°100/117 du 09 août 2010 portant nomination du Porte-parole du Président de la République;

Attendu que par décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement sont nommés :

- Ministre de l'Intérieur, le député Édouard NDUWIMANA;
- Ministre de l'Énergie et des Mines, le député Moïse BUCUMI;
- Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale, la députée Annonciata SENDAZIRASA;
- Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, le député Jean-Jacques NYENIMIGABO;

Attendu qu'à partir de la nomination et jusqu'à nouvel ordre, ils ont cessé de siéger à l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions précitées;

Attendu que les sièges des députés Léonidas HATUNGIMANA, Édouard NDUWIMANA, Moïse BUCUMI, Annonciata SENDAZIRASA et Jean Jacques NYENIMIGABO sont par conséquent vacants;

**Par ces motifs :**

La Cour Constitutionnelle;

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant Modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral; Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière;
- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête;

- Constate la vacance des sièges des députés Léonidas HATUNGIMANA, Édouard NDUWIMANA, Moïse BUCUMI, Annonciata SENDAZIRASA et Jean Jacques NYENIMIGABO.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 14 septembre 2010 à laquelle siégeaient : Christine NZEYIMANA, Présidente du siège, Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE et Jean-Pierre AMANI : Membres du siège, assistés de Béatrice NAHIMANA : Greffier.

Président :

Christine NZEYIMANA (sé)

Membres :

Générose KIYAGO (sé)

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Onesphore BARORERAHO (sé)

Greffier :

Béatrice NAHIMANA (sé)

## RCCB 246

### Arrêt n°RCCB 246 de la cour constitutionnelle du Burundi rendu en matière de constat de vacance de sièges des sénateurs.

Vu la lettre n°SNB/CP/152/2010 datée du 09 septembre 2010 par laquelle le Président du Sénat demande à la Cour de céans de constater la vacance de sièges des sénateurs Gervais RUFYIKIRI et Clotilde NIZIGAMA;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour et son inscription sous le numéro RCCB 246;

Vu le rapport présenté par un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 20 septembre 2010, après quoi la Cour a statué comme suit :

#### 1. De la régularité de la saisine

Attendu que la requête introduite par le Président du Sénat du Burundi porte sur le constat de vacance de sièges des sénateurs Gervais RUFYIKIRI et Clotilde NIZIGAMA;

Attendu qu'il ressort des pièces produites à l'appui de la requête, que les membres du Bureau du Sénat se sont réunis en date du 09 septembre 2010 et qu'à l'issue de cette réunion ils « décident, en respect de leurs obligations légales, d'en saisir la Cour Constitutionnelle aux fins de faire constater la vacance de sièges des sénateurs Gervais RUFYIKIRI et Clotilde NIZIGAMA;

Attendu que de ce qui précède, il résulte que la présente requête a été introduite par le Président du Sénat sur décision de ce dernier conformément à l'article 144 ali-

néa premier de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Attendu que cet article dispose en effet que : « (...) La vacance est constatée par la Cour Constitutionnelle saisie par le Bureau du Sénat »;

Attendu que la saisine est par conséquent régulière;

#### 2. De la compétence de la Cour

Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur cette requête en vertu de l'article 144 alinéa premier de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 ci-haut cité;

Attendu que cet article prescrit : « (...) La vacance est constatée par la Cour Constitutionnelle (...) »;

#### 3. Du constat de vacance de sièges des sénateurs Gervais RUFYIKIRI et Clotilde NIZIGAMA.

Attendu que cette matière est traitée à l'article 155 premier alinéa de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi et à l'article 152 de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Attendu que l'article 155 premier alinéa prescrit que : « (...) un sénateur nommé au Gouvernement ou à toute fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger (...) au Sénat et est remplacé par son suppléant (...) »;

Attendu que l'article 152 va dans ce sens : « Un sénateur nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'État, (...) qui l'accepte cesse immédiatement de siéger au Sénat et est remplacé »;

Attendu que dans le cas sous examen, les sénateurs Gervais RUFYIKIRI et Clotilde NIZIGAMA ont été respectivement nommés deuxième Vice-Président de la République et Ministre des Finances par le décret n°100/01 du 28 août 2010 portant nomination des Vices-Présidents de la République et le décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Attendu qu'à partir de la nomination et jusqu'à nouvel ordre, ils ont cessé de siéger au Sénat conformément aux dispositions ci-dessus;

Attendu que par conséquent, les sièges des sénateurs Gervais RUFYIKIRI et Clotilde NIZIGAMA au Sénat sont vacants;

#### **Par ces motifs :**

La Cour Constitutionnelle;

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant Modification de certaines dispositions de la loi n°1/018

du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral; Statuant sur requête du Président du Sénat; Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière;
- Se déclare compétente pour analyser la requête;
- Constate la vacance de sièges des sénateurs Gervais RUFYIKIRI et Clotilde NIZIGAMA.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 21 septembre 2010 où siégeaient : Christine NZEYIMANA, Présidente du siège, Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE et Jean-Pierre AMANI : Membres, assistés de Béatrice NAHIMANA : Greffier.

Président :

Christine NZEYIMANA (sé)

Membres :

Générose KIYAGO (sé)

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Jean-Pierre AMANI (sé)

Greffier :

Béatrice NAHIMANA (sé)

## **RCCB 247**

### **Arrêt n°RCCB 247 de la Cour Constitutionnelle du Burundi rendu en matière de constat de vacance de siège d'une sénatrice.**

Vu la lettre n°SNB/CP/152/2010 datée du 7 octobre 2010 par laquelle le Président du Sénat du Burundi demande à la Cour de céans de constater la vacance de siège de la Sénatrice Virginie CIZA;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour et son inscription sous le numéro RCCB 247;

Vu le rapport présenté par un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 14 octobre 2010, après quoi la Cour a statué comme suit :

#### **1. De la régularité de la saisine**

Attendu que la requête introduite par le Président du Sénat porte sur le constat de vacance de siège de la Sénatrice Virginie CIZA;

Attendu que les pièces produites à l'appui de la requête, attestent que les membres du Bureau du Sénat se sont réunis en date du 07 octobre 2010 et qu'à l'issue de cette

réunion ils décident, en respect de leurs obligations légales, de saisir la Cour Constitutionnelle aux fins de faire constater la vacance de siège de la Sénatrice Virginie CIZA;

Attendu que de ce qui précède, il résulte que la présente requête a été introduite par le Président du Sénat sur décision du Bureau conformément à l'article 144 alinéa premier de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Attendu que l'article ci-haut mentionné dispose en effet que : « (...) La vacance est constatée par la Cour Constitutionnelle saisie par le Bureau du Sénat »;

Attendu que la saisine est par conséquent régulière;

#### **2. De la compétence de la Cour**

Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la présente requête en vertu de l'article 144 alinéa premier de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 ci-haut cité;

Attendu que cet article prescrit : « (...) La vacance est constatée par la Cour Constitutionnelle (...) »;

### **3. Du constat de vacance de siège de la Sénatrice Virginie CIZA**

Attendu que cette matière est traitée à l'article 155 alinéa premier de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi et à l'article 152 de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Attendu que l'article 155 alinéa premier dispose que : « un député ou un sénateur nommé au Gouvernement ou à toute fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale ou au Sénat et est remplacé par son suppléant »;

Attendu que l'article 152 abonde dans le même sens et dispose que : « Un sénateur nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'État, (...), cesse immédiatement de siéger au Sénat et est remplacé »;

Attendu que dans le cas concerné, la Sénatrice Virginie CIZA a été nommée Gouverneur de la Province de RUTANA par décret n°100/17 du 06 octobre 2010 portant nomination des Gouverneurs de Province;

Attendu par conséquent qu'à partir de sa nomination et jusqu'à nouvel ordre, la Sénatrice Virginie CIZA a cessé de siéger au Sénat conformément aux dispositions précitées;

Attendu qu'en définitive, le siège de la Sénatrice Virginie CIZA est vacant;

#### **Par ces motifs :**

La Cour Constitutionnelle;

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

### **RCCB 248**

#### **Arrêt n°RCCB 248 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de constat de vacance de siège des députés.**

Vu la requête du 08 octobre 2010 du Président de l'Assemblée Nationale par laquelle il demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance de sièges des députés : Claude NAHAYO, Oscar NDAYIZIGA, Sylvestre SINDAYIHEBURA et Sylvestre NDAYIZEYE;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour et son enrôlement sous le RCCB 248;

Vu le rapport présenté par un membre de la Cour au sujet de la requête;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 14 octobre 2010;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant Modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Statuant sur requête du Président du Sénat;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Déclare la saisine régulière;

– Se déclare compétente pour statuer sur cette requête;

– Constate la vacance de siège de la Sénatrice Virginie CIZA.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 15 octobre 2010 à laquelle siégeaient : Christine NZEYIMANA, Présidente du siège, Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE et Jean-Pierre AMANI : Membres, assistés de Irène NIZIGAMA : Greffier.

Présidente :

Christine NZEYIMANA (sé)

Membres :

Générose KIYAGO (sé)

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Jean-Pierre AMANI (sé)

Greffier :

Irène NIZIGAMA (sé)

Après quoi la Cour a rendu l'arrêt ci-après :

#### **1. De la régularité de la saisine.**

Attendu que la requête introduite par le Président de l'Assemblée Nationale du Burundi porte sur le constat de vacance de sièges des députés : Claude NAHAYO, Oscar NDAYIZIGA, Sylvestre SINDAYIHEBURA et Sylvestre NDAYIZEYE;

Attendu qu'il ressort des pièces produites à l'appui de la requête, que les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale se sont réunis en date du 08 octobre 2010 et qu'à l'issue de cette réunion ils « ont décidé de saisir la Cour Constitutionnelle pour le constat de vacance de sièges desdits députés en vue de procéder à leur remplacement ». (Voir compte-rendu de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale du 08 octobre 2010);

Attendu que de ce qui précède, il résulte que la présente requête a été introduite par le Président de l'Assemblée Nationale sur recommandation en lieu et place de son Bureau conformément à l'article 113 alinéa premier de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Attendu que cet article dispose en effet que : « (...) sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale (...) »;

Que par conséquent la requête est régulière;

## **2. De la compétence de la Cour.**

Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur cette requête en vertu de l'article 113 alinéa premier ci-haut cité qui prescrit : « (...) dûment constatés par la Cour Constitutionnelle (...) »;

## **3. Du constat de vacance de sièges des députés : Claude NAHAYO, Oscar NDAYIZIGA, Sylvester SINDAYIHEBURA et Sylvester NDAYIZEYE.**

Attendu que cette matière est traitée à l'article 155 alinéa premier de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi et l'article 121 de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Attendu que l'article 155 alinéa premier dispose en effet que : « Un député ou (...) nommé au Gouvernement ou à toute autre fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale (...) et est remplacé par son suppléant (...) »;

Attendu que l'article 121 va dans ce sens : Un député nommé à une fonction publique ou à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'État, (...) qui l'accepte cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale et est remplacé »;

Attendu que dans le cas sous analyse, les députés : Claude NAHAYO, Oscar NDAYIZIGA, Sylvester NDAYIZEYE et Sylvester SINDAYIHEBURA ont successivement été nommés : Gouverneur de la Province de NGOZI, Gouverneur de la Province de MURAMVYA, Gouverneur de la Province de KARUSI et Gouverneur de la Province de GITEGA par décret n°100/17 du 06 octobre 2010 portant nomination des Gouverneurs de province;

Attendu qu'à partir de la nomination et jusqu'à nouvel ordre, ils ont cessé de siéger à l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions précitées;

Attendu que les sièges des députés : Claude NAHAYO, Oscar NDAYIZIGA, Sylvester SINDAYIHEBURA et Sylvester NDAYIZEYE sont par conséquent vacants;

## **Par tous ces motifs :**

La Cour Constitutionnelle;

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière;
- Se déclare compétente pour statuer sur la requête;
- Constate la vacance des sièges des députés : Claude NAHAYO, Oscar NDAYIZIGA, Sylvester SINDAYIHEBURA et Sylvester NDAYIZEYE.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 15 octobre 2010 à laquelle siégeaient : Christine NZEYIMANA, Présidente du siège, Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE et Jean-Pierre AMANI : Membres, assistés de Irène NIZIGAMA : Greffier.

Présidente :

Christine NZEYIMANA (sé)

Membres :

Générose KIYAGO (sé)

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Jean-Pierre AMANI (sé)

Greffier :

Irène NIZIGAMA (sé)

## **RCCB 249**

**Arrêt n°RCCB 249 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de constat de vacance de siège de député.**

Vu la requête du 27 octobre 2010 du Président de l'Assemblée Nationale par laquelle il demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance de siège du Député Tabu Abdallah MANIRAKIZA;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour et son enrôlement sous le RCCB 249;

Vu le rapport présenté par un membre de la Cour au sujet de la requête;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 02 novembre 2010;

Après quoi la Cour a rendu l'arrêt ci-après :

### **1. De la régularité de la saisine.**

Attendu que la requête introduite par le Président de l'Assemblée Nationale du Burundi porte sur le constat de vacance de siège du Député Tabu Abdallah MANIRAKIZA;

Attendu qu'il ressort du compte-rendu de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale du 25 octobre 2010 que ce dernier s'est réuni en date du 25 octobre 2010 et a décidé de saisir la Cour Constitutionnelle pour que cette dernière déclare vacant le siège qu'occupait le Député Tabu Abdallah MANIRAKIZA;

Attendu que de ce qui précède, il résulte que la présente requête a été introduite par le Président de l'Assemblée Nationale sur recommandation en lieu et place du Bureau conformément à l'article 113 alinéa premier de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Attendu que cet article dispose en effet que : « (...) sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale (...) »;

Attendu que par conséquent la requête est régulière;

### **2. De la compétence de la Cour.**

Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur cette requête en vertu de l'article 113 alinéa premier ci-haut cité qui prescrit : « (...) dûment constatés par la Cour Constitutionnelle (...) »;

### **3. Du constat de vacance de siège du Député Tabu Abdallah MANIRAKIZA.**

Attendu que cette matière est organisée à l'article 155 alinéa premier de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi et l'article 121 de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Attendu que l'article 155 alinéa premier dispose en effet que : « Un député ou (...) nommé au Gouvernement ou à toute autre fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale (...) et est remplacé par son suppléant (...) »;

Attendu que l'article 121 va dans ce sens : « Un député nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunéré de l'État, (...) qui l'accepte cesse

immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale et est remplacé »;

Attendu que dans le dossier sous analyse le Député Tabu Abdallah MANIRAKIZA a été nommé Conseiller Principal au Bureau chargé des Questions Économiques par décret n°100/31 du 18 octobre 2010 portant nomination de certains conseillers principaux au Cabinet Civil du Président de la République;

Attendu que dès la nomination et jusqu'à nouvel ordre, il a cessé de siéger à l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions précitées;

Attendu que le siège du Député Tabu Abdallah MANIRAKIZA est désormais vacant;

### **Par tous ces motifs :**

La Cour Constitutionnelle;

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral; Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Déclare la saisine régulière;

– Se déclare compétente pour statuer sur la requête;

– Constate la vacance de siège du Député Tabu Abdallah MANIRAKIZA.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 03 novembre 2010 à laquelle siégeaient : Christine NZEYIMANA, Présidente du siège, Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE et Jean-Pierre AMANT : Membres, assistés de Béatrice NAHIMANA : Greffier.

### **Par tous ces motifs :**

La Cour Constitutionnelle;

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018

du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral; Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière;
- Se déclare compétente pour statuer sur la requête;
- Constate la vacance de siège du Député Tabu Abdallah MANIRAKIZA.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 03 novembre 2010 à laquelle siégeaient : Christine NZEYIMANA, Présidente du siège, Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE et Jean-Pierre AMANT : Membres, assistés de Béatrice NAHIMANA : Greffier.

Présidente :

Christine NZEYIMANA (sé)

Membres :

Générose KIYAGO (sé)

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Jean-Pierre AMANI (sé)

Greffier :

Irène NIZIGAMA (sé)

## RCCB 250

### Arrêt n°RCCB 250 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de constat de vacance de siège de député.

Vu la requête du 10 février 2010 du Président de l'Assemblée Nationale par laquelle il demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance de siège du député Mohamed Khalfane RUKARA;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la cour et son enrôlement sous le RCCB 250;

Vu que le procès-verbal du Sénat sanctionnant la séance plénière du 12 novembre 2010 a été versé au dossier en date du 17 février 2011;

Vu le rapport présenté par un membre de la Cour au sujet de la requête;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 28 février 2011;

Après quoi la Cour a rendu l'arrêt suivant :

#### 1. De la régularité de la saisine.

Attendu que la requête introduite par le Président de l'Assemblée Nationale du Burundi porte sur le constat de vacance de siège du député Mohamed Khalfani RUKARA;

Attendu qu'il ressort des pièces produites à l'appui de la requête que le Bureau de l'Assemblée Nationale s'est réuni en date du 20 novembre 2010 et qu'à l'issue de cette réunion il « a décidé de saisir la Cour Constitutionnelle pour qu'elle déclare vacant le siège du député Mohamed Khalfani RUKARA » en vue de procéder à son remplacement. (Voir le compte rendu de la réunion du bureau de l'Assemblée Nationale);

Attendu que de ce qui précède, il résulte que la présente requête a été introduite par le président de l'Assemblée Nationale sur recommandation en lieu et place de son

Bureau conformément à l'article 113 alinéa premier de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Attendu que cet article dispose en effet que : « (...) sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale (...) »; que par conséquent la requête est régulière;

#### 2. De la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur cette requête en vertu de l'article 113 alinéa premier ci-haut cité qui prescrit : « (...) dûment constatés par la Cour Constitutionnelle (...) »;

#### 3. Du constat de vacance de siège de député : Mohamed Khalfani RUKARA.

Attendu que cette matière est traitée à l'article 155 alinéa premier de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi et à l'article 121 de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Attendu que l'article 155 alinéa premier dispose en effet que : « un député ou (...) nommé au Gouvernement ou à toute autre fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale (...) et est remplacé par son suppléant (...) »;

Attendu que l'article 121 va dans ce sens : « un député nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'État (...) qui l'accepte cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale et est remplacée »;

Attendu qu'aussi l'article 239 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi prescrit-il : « L'Ombudsman est nommé par l'Assemblée Nationale à la majorité des trois quarts de ses membres. Sa nomination est sujette

à l'approbation par le Sénat à la majorité de deux tiers de ses membres. Son mandat est de dix non renouvelable »;

Attendu que dans le cas sous analyse le député Mohamed Khalfani RUKARA a été approuvé par le Sénat burundais le 12 novembre 2010;

Attendu que sur les 33 sénateurs qui l'ont élu 29 ont voté pour, 3 contre et 1 s'est abstenu. (Voir compte rendu synthétique de la séance plénière du 12 novembre 2010; LEG IV/CRS n°15);

Attendu qu'à partir de la nomination et jusqu'à nouvel ordre, il a cessé de siéger à l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions précitées;

Attendu que le siège du député Mohamed Khalfani RUKARA est par conséquent vacant;

### **Par ces motifs :**

La Cour Constitutionnelle,

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/019 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral; Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Déclare la saisine régulière;

– Se déclare compétente pour statuer sur cette requête;

– Constate la vacance de siège du député Mohamed Khalfani RUKARA.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 28 février 2011 à laquelle siégeaient : Christine NZEYIMANA, Présidente du siège, Onesphore BARORERAHO, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE et Jean Pierre AMANI : Membres du siège, assistés de Irène NIZIGAMA :

Présidente :

Christine NZEYIMANA (sé)

Membres :

Générose KIYAGO (sé)

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Jean-Pierre AMANI (sé)

Greffier :

Irène NIZIGAMA (sé)

## **RCCB 251**

### **Arrêt n°RCCB 251 de la Cour Constitutionnelle du Burundi rendu en matière de constat de vacance de siège de sénateur.**

Vu la lettre n°SNB/CP/214/2011 datée du 20 juin 2011 par laquelle le Président du Sénat du Burundi demande à la Cour de céans de constater la vacance de siège du Sénateur François-Xavier NDUWAMUNGU;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour et son inscription sous le numéro RCCB 251 en date du 21 juin 2011;

Vu le rapport présenté par un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 23 juin 2011 après quoi la Cour a statué comme suit :

#### **1. De la régularité de la saisine.**

Attendu que la requête introduite par le Président du Sénat porte sur le constat de vacance de siège suite au décès du Sénateur François-Xavier NDUWAMUNGU;

Attendu que les pièces produites à l'appui de la requête, attestent que les membres du Bureau du Sénat se sont réunis en date du 20 juin 2011 et qu'à l'issue de cette réunion ils ont décidé conformément à la Constitution et à la loi, de saisir la Cour Constitutionnelle aux fins de faire constater la vacance de siège du Sénateur feu François-Xavier NDUWAMUNGU;

Attendu que de ce qui précède, il résulte que la présente requête a été introduite par le Président du Sénat sur décision du Bureau conformément à l'article 144 alinéa premier de la loi n°1/22 du 18 septembre 2003 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Attendu que l'article ci-haut mentionné dispose en effet que : « (...) La vacance est constatée par la Cour Constitutionnelle saisie par le Bureau du Sénat »;

Attendu que la saisine est par conséquent régulière;

#### **2. De la Compétence de la Cour.**

Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la présente requête en vertu de l'article 144, alinéa premier de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 ci-haut cité;

Attendu que cet article prescrit : « (...) La vacance est constatée par la Cour Constitutionnelle (...) »;

**3. Du constat de vacance de siège du Sénateur, feu François-Xavier NDUWAMUNGU.**

Attendu que cette matière est traitée à l'article 156 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi et à l'article 144 de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Attendu que l'article 156 dispose que : « Le man prend fin par le décès, (...) »;

Attendu que l'article 144 abonde dans le même sens que le mandat d'un Sénateur peut prendre fin avant son terme normal, soit, en cas de vacance constatée par suite de décès (...) »;

Attendu que dans le cas concerné, le Sénateur François-Xavier NDUWAMUNGU est décédé à l'Hôpital Autonome de NGOZI le 28/05/2011 à 16 h 10 des suites de sa maladie comme l'atteste le certificat de décès établi par le médecin, le Docteur NDIRAHISHA Angéline;

Attendu par conséquent qu'à partir du décès du Sénateur François-Xavier NDUWAMUNGU et jusqu'à nouvel ordre, son siège est vacant conformément aux dispositions précitées;

**Par ces motifs :**

La Cour Constitutionnelle;

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle

ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 Portant Modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Statuant sur requête du Président du Sénat;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

- Déclare la saisine régulière;
- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête;
- Constate la vacance de siège du Sénateur, feu François-Xavier NDUWAMUNGU.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 27 juin 2011 à laquelle siégeaient : Christine NZEYIMANA, président du siège, Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE et Jean- Pierre AMANI, Membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Présidente :

Christine NZEYIMANA (sé)

Membres :

Générose KIYAGO (sé)

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Jean-Pierre AMANI (sé)

Greffier :

Irène NIZIGAMA (sé)

**RCCB 252**

**La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité des lois a rendu l'arrêt suivant :**

Vu la lettre n°réf. : 03/SBFN/ Cour Const. /4 du 13 juillet 2011 tenant lieu des conclusions;

Vu que par cette lettre les Avocats-Conseils : Maître BANZUBAZE Sylvestre, Maître KIYUKU Salvator, Maître MIBURO Anatole, Maître NYAMOYA François et Maître MAJAMBERE Martin agissant pour le compte des Sieurs GAHUNGU Athanase, BIZIMANA Isaac, BASHIR Tariq, BAGORIKUNDA Boniface, NDIKUMANA Philippe, la Société INTERPETROL et Madame SINANKWA Denise ont saisi la Cour de céans d'une requête en inconstitutionnalité de l'article 117 de la loi n°1/08 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu l'enregistrement de la requête et son enrôlement sous le numéro d'ordre RCCB 252;

Vu que le dossier a été programmé pour instruction en audience publique du 5 août 2011;

Vu qu'à cette audience les représentants des requérants ont comparu et plaidé;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête;

Vu l'examen de la requête en date du 9 août 2011;

Après quoi la Cour a pris la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :

**1. De la Saisine de la Cour.**

Attendu que la question de la saisine est traitée à l'article 230, alinéa 2 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi et à l'article 10, alinéa 2 de la loi n°1/018 du

19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par l'article 4 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant Modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Attendu que l'article 230, alinéa 2 prescrit en effet que : « (...) Toute personne physique ou morale (...) peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction »;

Attendu que les Avocats-Conseils agissent par la voie d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans l'affaire RPS 73 pendante devant la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême;

Attendu que la présente saisine est conforme au prescrit de l'article 230, alinéa 2 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 et de l'article 4, alinéa 2 susmentionnés;

Que par conséquent, la saisine est régulière;

## **2. De la Compétence de la Cour**

Attendu qu'aux termes de l'article 228 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi, « la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la constitutionnalité des lois (...) »;

Attendu que la requête sous examen concerne l'exception d'inconstitutionnalité d'un article de la loi n°1/08 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Attendu que, de ce qui précède, la Cour de céans est compétente pour y statuer;

## **3. De la Recevabilité.**

Attendu que selon l'article 230, alinéa 2 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi, toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle en inconstitutionnalité des lois;

Attendu que les représentants des requérants précisent qu'une jurisprudence constante de cette Cour a déjà établi le sens de l'expression : « personne intéressée » dans son arrêt n°RCCB 3 :

– « une personne qui justifie d'un intérêt personnel à agir, c'est-à-dire un intérêt qui lui est propre » (RCCB 3, 3<sup>ème</sup> feuillet, 4<sup>ème</sup> attendu);

– « pour que l'action en inconstitutionnalité émanant d'une personne (...) soit recevable, il faut que son intérêt soit un intérêt juridiquement protégé, c'est-à-dire un intérêt qui peut se justifier par référence à une règle de droit » (RCCB 3, 3<sup>ème</sup> attendu, 3<sup>ème</sup> feuillet);

– « l'intérêt à agir dont il est question doit être né et actuel, non seulement lorsqu'un droit subjectif de la personne a été lésé, mais également lorsqu'il est susceptible de l'être dans l'avenir »;

Attendu que les représentants des requérants justifient leur intérêt à agir par le fait que l'article 117 déjà évoqué et sur lequel s'est fondé le siège pour prendre la décision d'instruire quant au fond de l'affaire à l'audience publique du 7 juillet 2011 en passant sous silence les exceptions soulevées par la partie défenderesse, viole les droits de la défense;

Attendu que l'article est ainsi libellé : « Si le siège rejette la récusation, il peut ordonner pour cause d'urgence, qu'il soit passé aux débats nonobstant appel »;

Attendu que le siège, à l'audience publique du 15 juillet 2011 a rejeté récusation d'un juge que les représentants des requérants avaient sollicitée dans l'affaire RPS 73 pendante devant la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême;

Attendu que le procès-verbal de cette audience est versé au dossier en concerne;

Attendu, en outre, que les représentants des requérants précisent qu'ils ont été privés du droit à un juge impartial et indépendant garanti par l'article 19 de la Constitution qui donne valeur constitutionnelle aux instruments internationaux qui protègent les droits de l'homme (notamment à l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques);

Attendu que c'est pour toutes ces raisons que les représentants des requérants ont saisi la Cour de céans pour lui demander que l'article 117 contesté soit déclaré inconstitutionnel;

Attendu qu'en regard à ce qui précède, la requête est recevable;

## **4. du Contrôle de la Constitutionnalité de l'article 117 du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires.**

Attendu que l'article 117 dispose ce qui suit : « Si le siège rejette la récusation, il peut ordonner, pour cause d'urgence, qu'il sera passé aux débats, nonobstant appel »;

Attendu que les requérants indiquent que l'article 117 viole l'article 39, alinéa 3 et alinéa 4 de la Constitution du Burundi en vigueur;

Attendu que l'article 39 prescrit : « (...) le droit de la défense est garanti devant toutes juridictions.

Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne »;

Attendu qu'au sujet de l'article 117 attaqué, les représentants des requérants citent des exemples d'exceptions d'incompétence notamment l'exemple suivant : « le juge qui rejette par exemple l'exception d'incompétence matérielle, territoriale ou rationae soulevée à bon droit peut, sur base de cet article, s'arroger le droit de statuer sur le fond;

Attendu qu'à ce propos, les représentants des requérants indiquent que le siège s'est fondé sur l'article attaqué pour rejeter les exceptions soulevées notamment celle d'irrecevabilité de la citation directe initiée par l'avocat du Gouvernement;

Attendu que les Conseils des requérants affirment que dans ce cas, l'article attaqué viole les droits de la défense qui sont protégés par l'article 39 ci-haut reproduit;

Attendu que d'après ces représentants des requérants le droit de la défense suppose que chaque justiciable puisse emprunter toutes les voies de recours que la loi lui ouvre étant entendu qu'au BURUNDI, le système de double degré de juridiction est consacré;

Attendu qu'ils soulignent que procéder à l'instruction du fond nonobstant appel signifie fermer le recours en appel, violer et priver les justiciables du juge que la loi leur assigne;

Attendu que les représentants des requérants concluent en soulignant que :

– « Un juge qui rejette une exception a déjà jugé et au grand dam de la personne qui a invoqué l'exception »;

– « Il n'est plus donc impartial et équitable pour la partie dont il a refusé d'admettre l'exception »;

Attendu que les mêmes représentants font savoir qu'également l'article 117 attaqué viole l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques qui donne droit à un juge indépendant et impartial;

Attendu que par conséquent, précisent-ils, l'article que-rellé est inconstitutionnel en ce qu'il viole l'article 39 de la Constitution ainsi que les instruments internationaux ratifiés par le Burundi qui ont valeur constitutionnelle comme le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (article 14);

Attendu que les Conseils des requérants ont saisi la Cour de céans pour que cette dernière déclare inconstitutionnel l'article 117 du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires en ce qu'il serait contraire à

l'article 39 de I a Constitution et à l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques;

Attendu qu'après analyse de la Cour, l'article 117 concerne le rejet de la récusation et donne le pouvoir au juge de passer aux débats nonobstant tout appel;

Attendu par contre que les justiciables accède au droit de la défense par le biais de l'article 39 de la Constitution qui dispose en son alinéa 3 que le droit de la défense est garanti devant toutes les juridictions;

Attendu que dans ces conditions, le recours du siège à l'article 117 qui lui permet de passer aux débats même si la ou les parties au procès ont interjeté appel contre le rejet de la récusation viole manifestement le droit de la défense consacré par l'article 39 ci-haut évoqué car le ou les justiciables au procès se trouvent dans ce cas obligés de plaider devant un siège dont l'impartialité est mise en cause étant donné que par le biais de l'appel interjeté contre le rejet de la récusation, cette dernière peut être infirmée ou confirmée par le juge d'appel;

Attendu par ailleurs que par l'application de l'article 117 du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires les représentants des requérants disent qu'ils ne pourront plus se prévaloir en âme et conscience de l'article 38 de la Constitution en ce qu'ils pourront douter que leur cause ne sera pas entendue équitablement;

Attendu que l'article 38 dispose en effet que : « Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit entendue équitablement et à être jugé dans un délai raisonnable »;

Attendu que l'article 117 attaqué offre la possibilité d'interjeter appel;

Attendu, cependant, que le même article permet de passer aux débats devant le premier juge ainsi qu'au second degré;

Attendu que dans ce contexte, l'article 117 du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires instaure une contradiction au sein de lui-même;

Attendu qu'une pareille disposition viole les droits des justiciables qui sont obligés de passer au fond tout en les autorisant d'interjeter appel, ce qui ne permet pas de faciliter la préparation de leur défense tel que le prescrit le paragraphe 3,b de l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques qui dispose que : « Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit ,en pleine égalité au moins aux garanties suivantes : (...) à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense (...) »;

Attendu en outre que l'article 117 attaqué viole l'article 14 déjà évoqué qui donne droit à un juge indépendant et impartial à savoir que les justiciables ayant déjà interjeté appel contre la décision de rejet de la récusation d'un juge au premier degré se voient contraints de plai-

der devant le même juge qu'ils ont récusé alors que la décision en appel n'est pas encore tombée;

Attendu en effet que l'article 14, alinéa premier du Pacte International relatif aux droits civils et politiques dispose que : « (...) Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial (...) »;

Attendu que cet article 14 fait partie intégrante de la Constitution du Burundi étant donné que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont consacrés par l'article 19 de la Constitution;

Attendu qu'il importe de souligner que la loi et la doctrine abondent dans le même sens pour dire que les exceptions de procédure doivent être vidées avant de passer au fond de l'affaire;

Attendu que cette exigence tant légale que doctrinale sauvegarde les droits de la défense;

Attendu en effet que l'article 20 de la loi n°1/010 du 13 mai 2004 portant Code de Procédure Civile dispose que : « Les jugements statuant sur les exceptions sont susceptibles d'appel (...) »;

Attendu que concernant la doctrine, GUINCHARD (S) et FERRAND (F), dans « Examens des exceptions de procédure et demandes incidentes », écrivent que l'objectif d'examiner les exceptions de procédure est clair : arriver à l'audience de jugement avec un dossier complètement apuré de tous les incidents de procédure. (GUINCHARD (S), FERRAND (F));

Examens des exceptions de procédure et demandes incidentes. Droit privé, Droit interne, Droit communautaire, 28<sup>ème</sup> édition, p.811);

**Par tous ces motifs :**

La Cour Constitutionnelle,

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant Modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/010 du 13 mai 2004 portant Code de Procédure Civile;

Statuant sur requête des Conseils des requérants;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière;
- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête;
- Déclare la requête recevable;
- Déclare l'article 117 de la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et Compétence Judiciaires contraire à l'article 39 de la Constitution en ce qu'il viole le droit de la défense et à l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques applicables par l'effet de l'article 19 de la Constitution en ce qu'il viole le droit à un juge impartial;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 11 août 2011 à laquelle siégeaient : Christine NZEYIMANA : Président du siège, Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE, Rose NIRAGIRA, Jean-Pierre AMANI, Membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président :

Christine NZEYIMANA (sé)

Membres :

Générose KIYAGO (sé)

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Rose NIRAGIRA (sé)

Jean-Pierre AMANI (sé)

Greffier :

Irène NIZIGAMA (sé)

## Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

Vente et Abonnement

<b>1. Voie ordinaire</b>	<b>Fbu/an</b>	<b>Fbu/N°</b>
Au Burundi	96.000 Fbu	5.000 Fbu
Autres pays	120.000 Fbu	5.000 Fbu
<b>2. Voie aérienne</b>		
République Démocratique du Congo	110.000 Fbu	5.750 Fbu
Europe, Proche et Moyen Orient	112.800 Fbu	5.875 Fbu
Afrique	152.400 Fbu	8.250 Fbu
Amérique, Extrême Orient	175.200 Fbu	9.125 Fbu

Le coût d'insertion est calculé comme suit : 6.000 Fbu par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou de plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

La livraison s'effectue après paiement en espèce du montant correspondant au numéro sollicité entre les mains du percepteur de l'Office Burundais des Recettes (O.B.R).

### **3. Insertion**

Outre les actes du gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

### **4. Bulletin objet d'un code : 9.000 FBU**

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg n°4 ; B.P. 7379 Bujumbura-Burundi, téléphone 22 25 26 37.

O.M N°550/862 du 11 juillet 2005

Imprimé au Presses Lavigerie Bujumbura